

# PLANTE BLEUE

## NIVEAU 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT  
À LA CERTIFICATION

OCTOBRE 2024



**VALHOR**  
TOUTES LES FORCES DU VÉGÉTAL



# PRÉAMBULE

## LA CERTIFICATION PLANTE BLEUE NIVEAU 3

La rénovation du troisième niveau de la certification environnementale (dit de "Haute Valeur Environnementale" ou "HVE") effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 a conduit l'interprofession VALHOR à faire évoluer le référentiel et le plan de contrôle **Plante Bleue Niveau 3**, pour maintenir la possibilité d'une double certification des entreprises de production (sur demande auprès de l'organisme certificateur).

La certification environnementale horticole Plante Bleue est accessible à tous les établissements de production de végétaux d'ornement.

Plante Bleue Niveau 3 est une certification d'entreprise et à ce titre elle couvre 100 % des activités agricoles de l'entreprise.

Plante Bleue Niveau 3 se présente sous la forme d'un référentiel technique composé de sept thématiques : la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de l'irrigation, la gestion de la fertilisation, la maîtrise de l'énergie, la gestion des déchets et un volet social et sociétal.

Chaque thématique se compose d'un ensemble d'items à évaluer et à chaque item correspond une échelle de notation, partant de la note 0 pour la situation dite de référence et valorisant les entreprises allant au-delà de ce niveau de référence. La somme des notes des différents items donne une note globale pour l'indicateur concerné. Certains items peuvent apparaître dans plusieurs thématiques, par exemple, le recyclage des eaux d'irrigation apparaît dans les thématiques gestion de la fertilisation, phytosanitaire et gestion de l'irrigation.

**Pour être certifiée Plante Bleue Niveau 3, l'entreprise doit avoir une note au moins égale à 10 points pour chaque thématique.** La certification est attribuée à titre individuel aux entreprises répondant à ces exigences. Elle peut cependant être gérée dans un cadre collectif (voir le plan de contrôle).

## LA GRILLE D'AUDIT

Afin de faciliter le calcul des indicateurs, un outil Excel appelé "grille d'audit" accompagne le référentiel Plante Bleue Niveau 3. Il permet au producteur de s'auto-évaluer avant l'audit en saisissant directement les données d'entrée nécessaires, les calculs des points pour chaque indicateur étant ensuite automatisés. Ce fichier est également le fichier complété par l'organisme certificateur Ocaria lors de la réalisation des audits pour valider la certification.

Désormais la grille d'audit Plante Bleue Niveau 3 s'appuie sur la grille d'audit de la certification HVE, à laquelle ont été ajoutés des onglets spécifiques à Plante Bleue. Ainsi l'ensemble des activités agricoles de l'entreprise (horticulture et pépinière ainsi que les autres activités comme les grandes cultures ou le maraîchage par exemple) peut être saisi dans la grille Plante Bleue Niveau 3 en vue de l'obtention de la double certification.

## LE GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT VALHOR

L'objectif de ce guide est d'accompagner les professionnels souhaitant obtenir la certification Plante Bleue Niveau 3 dans la compréhension du référentiel et le remplissage de la grille d'audit Excel en vue du passage de l'audit de certification (audit initial, audit de renouvellement ou audit de suivi). Pour cela, le présent guide se base sur une exploitation fictive décrite ci-après qui permet d'explicitier les éléments du Référentiel Plante Bleue Niveau 3.

**Ce guide s'adresse spécifiquement aux entreprises horticoles et de pépinière qui souhaitent obtenir ou renouveler leur certification Plante Bleue Niveau 3.** Il détaille uniquement les saisies et les calculs qui s'y réfèrent. Ainsi par exemple ce guide n'a pas vocation à détailler le calcul des Indices de Fréquence de Traitement (IFT) qui ne sont pas applicables à la filière.

Toutefois, certaines entreprises peuvent avoir d'autres activités agricoles (grandes cultures, arboriculture, viticulture, maraîchage ou élevage par exemple) pour lesquelles des indicateurs spécifiques sont à calculer et dont les modalités ne sont pas nécessairement détaillées dans ce guide. Les entreprises concernées se référeront à la dernière version en vigueur du Plan de contrôle HVE sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Une entreprise donnée n'est pas nécessairement concernée par l'ensemble des thématiques. Par exemple, si aucun abri n'est chauffé sur l'exploitation, l'entreprise ne sera pas concernée par la thématique "Gestion de l'énergie". De la même façon, au sein de chacune des 7 thématiques, tous les items ne concerneront pas systématiquement l'ensemble des entreprises en fonction de leurs activités et de leur système de production. Par exemple des structures ne possédant pas de parcelle en pleine terre ne seront pas concernées par l'item Qualité biologique du sol de la thématique Biodiversité.

Ce guide rédigé en partenariat avec le Bureau Horticole Régional des Pays de la Loire se compose à terme de 7 parties correspondant aux 7 thématiques de la certification Plante Bleue.

Pour toute information sur les démarches à mettre en œuvre, le déroulement des audits et les conditions d'obtention de la certification, nous vous invitons à consulter le Plan de Contrôle Plante Bleue Niveau 3.

### POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES IL EST POSSIBLE DE CONTACTER :



#### Informations générales

VALHOR  
plantebleue@valhor.fr



#### Demandes de certification - Audits

OCACIA (*organisme certificateur agréé*)  
certidurable@ocacia.fr - www.ocacia.fr  
Tél. 01 56 56 60 50



#### Gestion des entreprises certifiées

EXCELLENCE VÉGÉTALE  
chargemission@excellence-vegetale.org - www.certificationsduvegetal.org  
Tél. 07 66 40 21 84

## ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Le Référentiel technique de la certification Plante Bleue Niveau 3 ne peut, en aucun cas, se substituer à la législation en vigueur, particulièrement si, localement, ces exigences légales vont au-delà de celles énoncées dans le présent référentiel.

Le candidat à la certification s'engage à respecter les dispositions réglementaires auxquelles il est soumis. Il s'engage également à respecter les conventions et recommandations internationales signées par la France dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail - OIT (Code de conduite international).

Si, lors de l'évaluation (qu'elle soit initiale, de suivi ou de renouvellement), l'auditeur de l'organisme certificateur constate un éventuel manquement à la réglementation, il se doit d'en informer Excellence Végétale qui prendra les mesures nécessaires vis-à-vis de la certification.

Bien qu'elles soient prises en compte dans le cadre de la certification, le présent guide n'a pas vocation à rappeler ou expliciter ces exigences légales.

## MENTIONS COMMUNICANTES

L'utilisation des moyens de communication (marque, logo...) mis à disposition est conditionnée par l'obtention de la certification après l'audit de procédures.

Ces moyens peuvent être utilisés uniquement pour la promotion et la communication autour des produits entrant dans les domaines et champ d'application de la certification et dans le strict respect du Règlement d'usage.

Sont donc expressément exclus du champ de la marque les végétaux produits par un sous-traitant et les produits de négoce, à l'exception du cas où ces produits sont eux-mêmes produits par une entreprise certifiée.

En cas d'exclusion définitive du dispositif, toute entreprise ou structure a l'interdiction d'utiliser ces moyens de communication

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Biodiversité</b>	<b>22</b>
<b>Stratégie phytosanitaire</b>	<b>51</b>
<b>Gestion de la fertilisation</b>	<b>83</b>
<b>Gestion de l'irrigation</b>	<b>115</b>
<b>Gestion des déchets</b>	<b>136</b>
<b>Maîtrise de l'énergie</b>	<b>150</b>
<b>Volet social et sociétal</b>	<b>164</b>

# INTRODUCTION





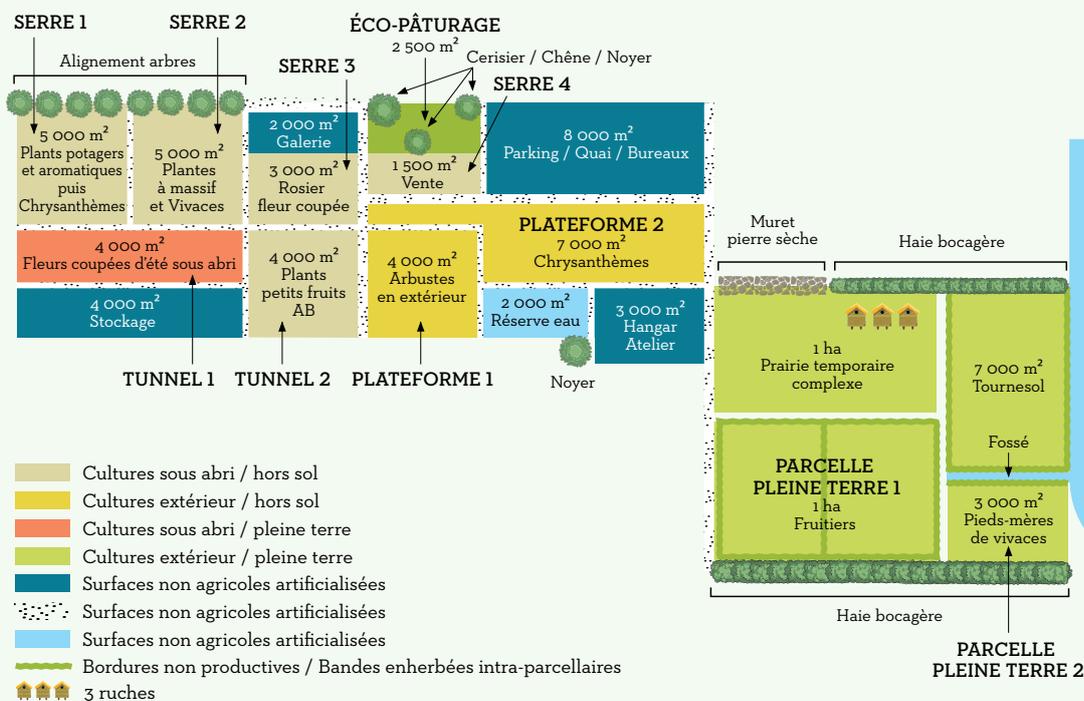
## ENTREPRISE « EARL FLEURS & COMPAGNIE » Exemple d'application

Tout au long de ces fiches thématiques qui reprennent les items et sous-items de la certification Plante Bleue Niveau 3, nous nous appuyons sur une entreprise témoin.

Cette entreprise témoin permet d'illustrer un ensemble de situations qui sont susceptibles d'être rencontrées au sein des entreprises de la filière horticole. Elle n'a pas vocation à représenter une structure réaliste, mais sert d'exemple pour expliciter les différents items de la certification. Elle vise à permettre aux entreprises s'engageant dans la certification Plante Bleue Niveau 3 d'avoir une meilleure compréhension des attentes de la certification et de la façon dont fonctionne la grille d'audit.

L'entreprise témoin EARL Fleurs & Compagnie présentera donc une diversité de cultures et de situations :

- des cultures en production hors-sol et de la production pleine terre ;
- des cultures sous abris, chauffés et non chauffés, ainsi que des cultures d'extérieur ;
- de la production de pieds-mères, de jeunes plants et de plantes finies ;
- une culture « non horticole » et une prairie pour la rotation de la pleine terre ;
- différents éléments de conduite des cultures (type de couverture des sols, irrigation, fertilisation, protection des cultures, chauffage, récupération des eaux de pluie et de drainage...);
- de la conduite en « conventionnel » et des cultures certifiées AB ;
- une surface mixte accueillant la vente au détail des plantes de l'entreprise, des plantes de négoce et de la production.



## COMMENT REMPLIR LA GRILLE D'AUDIT ?

Les onglets IDENTIFICATION, SURFACES, SURFACES HORTI et SURFACES CHAUFFÉES doivent être préalablement complétés pour pouvoir travailler sur les onglets des sept thématiques évaluées (BIODIVERSITÉ, PHYTO, FERTILISATION, IRRIGATION, DÉCHETS, ÉNERGIE, SOCIAL & SOCIÉTAL).

Tout au long de la grille d'audit, on retrouve le code couleur suivant :

- les cases jaunes sont à remplir par l'utilisateur ;
- les cases grises et les cases bleues se remplissent automatiquement ;
- les cases en vert foncé indiquent le nombre de points maximum qu'il est possible d'obtenir pour l'indicateur ou la thématique ;
- les cases en vert clair indiquent le nombre de points obtenus en fonction des éléments renseignés par l'utilisateur ;
- les cases marron ne sont pas à renseigner par l'utilisateur.

**Pour un audit initial, seules les cases relatives à la campagne présentée à l'audit doivent être remplies.** Pour poursuivre la démarche, dans les onglets SURFACES et SURFACES HORTI, puis au niveau de certains indicateurs des différentes thématiques, il sera nécessaire de reporter d'année en année les éléments de la campagne n qui deviendront ainsi ceux des campagnes n-1 puis n-2. Ce report n'est pas automatisé, il doit être effectué par l'utilisateur, par exemple par copier-coller.

## ONGLET IDENTIFICATION

Pour travailler sur l'ensemble de la grille d'audit, certains éléments doivent obligatoirement être renseignés dans l'onglet IDENTIFICATION pour permettre le bon fonctionnement des cellules de calculs automatisés.

Notamment :

→ **Type d'audit (Encart « Contexte de l'audit »)**

Il faut indiquer ici le type d'audit Plante Bleue Niveau 3 réalisé par l'organisme certificateur : audit initial, de suivi ou de renouvellement.

→ **Campagne évaluée (Encart « Contexte de l'audit »)**

Il faut ici renseigner la période de 12 mois qui sera présentée lors de l'audit. Le choix de présenter une année civile ou une année comptable est à la discrétion de l'entreprise de production auditée. Une fois ce choix effectué, c'est toujours cette campagne de référence qui sera utilisée pour l'ensemble du fichier : description de l'entreprise et de l'assolement, description des pratiques, comptabilisation des intrants...

Lors de la poursuite des différents audits (audits de suivi et de renouvellement), la période évaluée restera toujours la même (début janvier à fin décembre, début juillet à fin juin, début octobre à fin septembre...).

La campagne évaluée est à renseigner au format « aaaa-aa », vous noterez donc 2022-22 pour l'année civile 2022 ou 2022-23 pour une année comptable à cheval sur 2022 et 2023.

→ **Département (Encart « Identification de l'exploitation auditée »)**

Le département dans lequel se situe le siège social est nécessaire à certains calculs.

→ **OTEX (Encart « Caractéristiques générales »)**

Il est ici nécessaire de renseigner l'OTEX de votre entreprise, c'est-à-dire son orientation technico-économique. Il peut être nécessaire de se référer au **Plan de contrôle HVE V4.2** p. 67 à 69 pour l'identifier lorsque celle-ci n'est pas connue.



*Pour l'EARL Fleurs & Compagnie, dans le type d'exploitation « Exploitation spécialisée en maraîchage ou horticulture – Fleurs et/ou horticulture diverse », il faut choisir l'OTEX 2933 qui correspond à « Différents types d'horticulture ».*

## DESCRIPTION DE L'ASSOLEMENT DE L'ENTREPRISE

Cette étape est primordiale pour la bonne évaluation de l'entreprise dans le cadre de la certification Plante Bleue Niveau 3. Elle peut paraître fastidieuse mais la bonne description - qualitative et quantitative - des différents types de surfaces de l'entreprise pour la campagne présentée à l'audit permet d'automatiser plusieurs calculs d'indicateurs. Ce travail de description de l'assolement garantit donc la bonne affectation des points dans les onglets suivants.

Les onglets « SURFACES » et « SURFACES HORTI » doivent être systématiquement complétés ; l'onglet « SURFACES CHAUFFÉES » est à compléter uniquement si le chauffage (hors-gel compris) concerne tout ou partie des productions horticoles de l'entreprise.

L'onglet « SURFACES » donne une vue globale de l'entreprise (surfaces cultivées et non cultivées), l'onglet « SURFACES HORTI » détaille les productions horticoles (description de l'assolement des différents groupes culturaux par mois). L'onglet « SURFACES CHAUFFÉES » apporte de la précision quant à l'utilisation du chauffage (par groupe cultural concerné et par mois).

Les surfaces à considérer sont toutes celles dont l'entreprise avait la maîtrise et qu'elle a exploitées sur la période étudiée, en propriété ou en location. Par contre des surfaces lui appartenant mais exploitées par une autre entité sont à exclure de la description.

Pour un audit initial il faut remplir uniquement la colonne concernant la campagne présentée lors de l'audit.

### ATTENTION !

Les dénominations utilisées dans le référentiel HVE et dans la grille d'audit Plante Bleue Niveau 3 correspondent pour beaucoup à du vocabulaire agricole aussi utilisé dans le cadre de la PAC, mais qui n'est pas forcément familier pour la filière horticole ! Il faut donc veiller à bien caractériser les surfaces de votre entreprise, au regard du vocabulaire proposé.

Par exemple « prairie » et « jachère » se rapportent à des situations bien précises (voir ci-dessous), et toute surface non cultivée présentant une couverture végétale ne pourra pas forcément être associée à l'une ou l'autre de ces catégories.



**CLIN D'ŒIL** *Pour les ressortissants de la PAC, le récapitulatif annuel sert de support. Pour les autres entreprises une cartographie est établie par leurs soins (avec l'outil gratuit en ligne Geoportail par exemple) pour illustrer les surfaces cultivées et les autres surfaces de l'entreprise.*

## ONGLET **SURFACES** / Définitions

### → SAU (surface agricole utile)

La SAU correspond à la somme des surfaces cultivables pendant la campagne étudiée (surfaces de cultures hors-sol, terres arables, cultures pérennes), auxquelles sont ajoutées les surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, pâturages permanents).

→ **SNE (surface non exploitée)**

Les surfaces temporairement non exploitées sont des surfaces normalement destinées à l'exploitation agricole, mais non utilisées à cette fin lors de la campagne présentée, et ce de façon temporaire uniquement.

Dès lors que l'affectation à un usage non agricole prend un caractère durable, la surface devient une SNA.

→ **SNA (surface non agricole)**

Une SNA peut être artificielle (route, chemin, bâtiment, parking...), naturelle végétale (haie, arbres isolés, alignement d'arbres, forêt, bosquet, broussailles...) ou naturelle non végétale (mare, fossé, affleurement rocheux...).

→ **Prairies permanentes et prairies temporaires**

Les prairies sont des surfaces en lien avec l'élevage (pâturage ou récolte de fourrage).

- Les prairies temporaires sont des prairies de 5 ans et moins.

Elles se distinguent des surfaces gelées (jachères) par le fait qu'elles produisent (foin, ensilage, pâturage) et peuvent bénéficier d'intrants (engrais et traitements possibles).

- Les prairies permanentes sont des surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 années révolues ou plus. Cette définition inclut les landes, parcours, alpages et estives individuels.

→ **Jachères**

Les jachères sont des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période d'au moins 6 mois comprenant le 31 août. La liste des espèces autorisées sur les jachères est fournie par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 (annexe n°2).

→ **Légumes, fleurs (y compris les plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques) et fruits hors arboriculture**

Cette catégorie correspond à la catégorie dans laquelle les surfaces des plantes horticoles et de pépinière doivent être renseignées. Elles sont à répartir en quatre grandes sous-catégories : pleine terre en plein air, pleine terre sous tunnel, pleine terre sous serre, toutes cultures hors sol (plein air et sous abri). Outre les plantes ornementales, on intègre ici les plants fruitiers, les plants potagers, les plantes aromatiques et autres cultures associées à l'activité « horticulture et pépinière ».

L'Annexe Horticulture et pépinière en bas de l'onglet "SURFACES" apparaît en gris. Elle se remplira automatiquement une fois l'onglet suivant (SURFACES HORTI) renseigné.

→ **Terres arables**

Les terres arables sont les terres cultivées (hors prairies permanentes, pâturages permanents et cultures permanentes) destinées à la production de cultures (grandes cultures, cultures maraichères, prairies temporaires...) ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère.

Les surfaces de pleine terre portant des cultures horticoles ou de pépinière y sont rattachées dans la grille d'audit Plante Bleue Niveau 3.

→ **Cultures permanentes**

Les cultures permanentes sont des cultures qui occupent une surface pendant au moins cinq ans révolus et qui fournissent des récoltes répétées. La production issue de ces cultures pérennes n'est pas un jeune plant / une plante à replanter mais bien une partie du végétal, qui est commercialisée ou transformée en laissant le végétal support vivant dans la parcelle en vue de prochaines récoltes. Il s'agit par exemple des vignes, des arbres fruitiers en vergers, des fruits ou légumes pérennes, des petits fruits, des lavandes...

Les plantes ornementales qui pourraient relever de cette catégorie n'y seront pas rattachées dans la grille d'audit Plante Bleue Niveau 3. On les intégrera bien à « Légumes, fleurs (y compris les plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques) et fruits hors arboriculture ».

## ONGLET SURFACES / Exemple

### ATTENTION !

- Toutes les surfaces sont à indiquer impérativement en hectares. Soyez vigilants car en horticulture et pépinière il est plus souvent fait référence aux mètres carrés !
- Il faut toujours renseigner des surfaces réelles, sans tenir compte des surfaces développées. Pour notre filière c'est un paramètre important à respecter dans la mesure où plusieurs cultures et même plusieurs séries peuvent se succéder sur un même emplacement.

**EXEMPLE 1 :** Pour une serre de 0,4 ha où sont cultivées des plantes de printemps puis des chrysanthèmes, la SAU à considérer est bien de 0,4 ha (et pas de 0,4 ha + 0,4 ha = 0,8 ha).

**EXEMPLE 2 :** Pour un tunnel de 0,05 ha où se succèdent trois séries de plantes à massif, la SAU à considérer est bien de 0,05 ha (et pas de 0,05 ha + 0,05 ha + 0,05 ha = 0,15 ha).

**EXEMPLE 3 :** Pour une serre de 0,6 ha où sont cultivées en même temps des plantes au sol et des suspensions, la SAU à considérer est bien de 0,6 ha (et pas de 0,6 ha au sol + 0,6 ha « en étage » = 1,2 ha).



**CLIN D'ŒIL** La surface de serre occupée par la vente au détail et l'entretien de végétaux de négoce est incluse à la SAU. Elle fait partie intégrante de l'outil de production et est consommatrice d'intrants. Il serait donc difficile de l'ignorer dans la description des pratiques et la comptabilisation des consommations de l'entreprise. Pour bien considérer ces surfaces mixtes de production et de vente, il faudra au niveau de l'onglet SURFACES HORTI les indiquer dans les surfaces des cultures en production lorsqu'elles servent à la production, et les indiquer dans la ligne surface non cultivée lorsqu'elles sont dédiées à la vente. Dans tous les cas les végétaux de négoce ne pourront pas bénéficier de la certification Plante Bleue Niveau 3 obtenue par l'entreprise et de la communication associée, excepté dans le cas où ces végétaux sont eux même issus d'une entreprise certifiée Plante Bleue Niveau 3.



Dans le cas de l'entreprise Fleurs et Compagnie, l'onglet SURFACES sera renseigné comme suit (uniquement la colonne de la campagne présentée puisqu'il s'agit d'un audit initial).

→ **SNE / RAS** dans les différentes catégories proposées

Les surfaces de l'entreprise correspondent soit à de la SAU (qui peut être partiellement vide / non mise en culture à certains moments de la campagne présentée à l'audit) soit à de la SNA permanente.

→ **SNA – Éléments artificiels (route, chemin, bâtiment) = 2,6 ha**

- Bureaux / Parking et quai d'expédition (8.000 m<sup>2</sup>)
- Stockage (4.000 m<sup>2</sup>)
- Hangar / Atelier (3.000 m<sup>2</sup>)
- Galerie (2.000 m<sup>2</sup>)
- Réserve d'eau (2.000 m<sup>2</sup>)
- Voies de circulation bitumées ou empierrées (7.000 m<sup>2</sup>)

→ **SNA – Végétaux naturels (arbre, haie, forêt, bosquet, broussaille...) = 0,56 ha**

Comprenant :

- Haie bocagère > 10 m de large donc non incluse à la SAU (2.400 m<sup>2</sup>)
- Alignement d'arbres (680 m<sup>2</sup>)
- Surface herbacée entretenue par des moutons (2.500 m<sup>2</sup>)

#### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

<b>SNA : surface non agricole</b>	3,16	0,00	0,00
Éléments artificiels (route, chemin, bâtiment...)	2,60		
Végétaux naturels (arbre, haie, forêt, bosquet, broussaille...)	0,56		
Autres éléments naturels qui ne sont pas des végétaux (mares, affleurements rocheux...)	0,00		

→ **SAU Oléagineux = 0,7 ha**

Tournesol

#### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

<b>Oléagineux</b>			
Colza et navette			
Tournesol	0,70		
Soja			
Autres oléagineux (chanvre oléagineux, lin non textile, œillette, etc.)			

→ **SAU Surfaces en herbe = 1 ha**

Prairie temporaire / mélange complexe

#### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

<b>Surfaces en herbe</b>			
PT (prairies temporaires) : légumineuse pure (luzerne, trèfle...)			
PT (prairies temporaires) : mélange de légumineuses			
PT (prairies temporaires) : graminée pure			
PT (prairies temporaires) : mélange de graminées			
PT (prairies temporaires) : mélange complexe graminées et légumineuses	1,00		
PP (prairies permanentes) non fertilisées (hors déjections animales pâturant) et non traitées			
PP (prairies permanentes) fertilisées mais non traitées			
Autres prairies permanentes dont jachères de 6 ans ou plus (hors celles déclarées SIE)			

**NB** : Conformément au plan de contrôle, dans l'ensemble de cet outil Excel, on définit :

- les prairies permanentes (PP) comme l'ensemble des prairies naturelles, des prairies temporaires de plus de cinq ans et des landes, parcours, alpages et estives individuels (les landes, parcours, alpages et estives collectifs ne sont pas comptabilisés dans la SAU) ;
- les prairies temporaires (PT) comme les prairies temporaires de 5 ans et moins.

→ **SAU Légumes, fleurs et fruits / Plein air – pleine terre = 1,3 ha**

Comprenant :

- Plants fruitiers vendus en racines nues (1 ha)
- Pieds-mères de vivaces (0,3 ha)

→ **SAU Légumes, fleurs et fruits / Sous tunnel – pleine terre = 0,4 ha**

Fleurs coupées de saison sous tunnel

→ SAU Toutes cultures hors sol = 2,95 ha

Comprenant, indépendamment du nombre de séries ou des rotations sur une même surface :

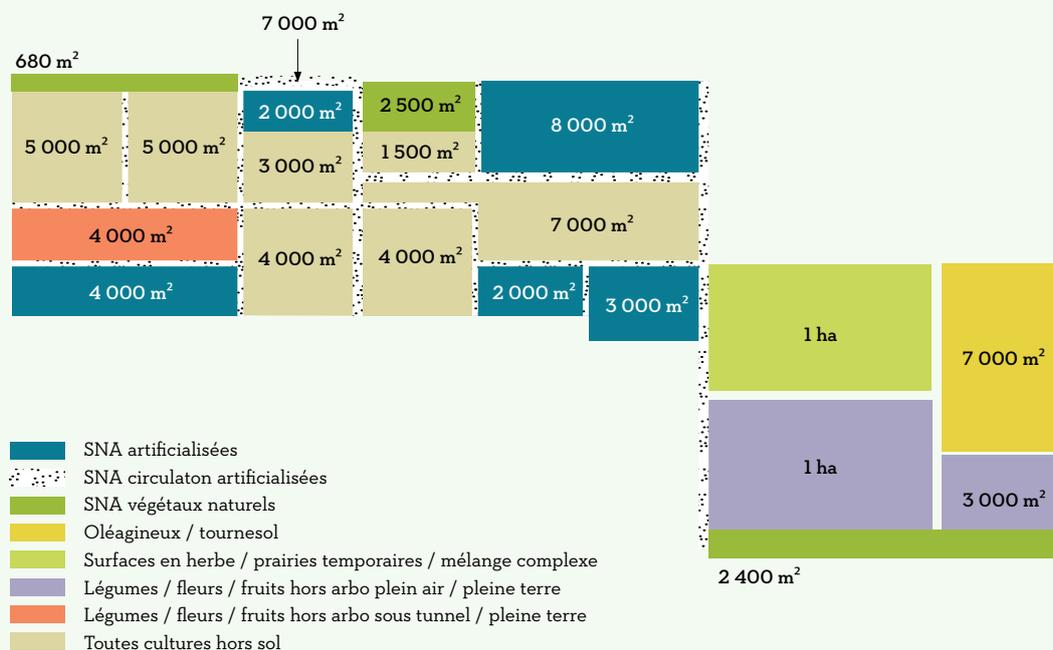
- Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers et aromatiques sous abri (1 ha) / pour partie en alternance avec 5.000 m<sup>2</sup> de chrysanthèmes – surface comptée une seule fois
- Rosiers fleurs coupées sous abri (3.000 m<sup>2</sup> en permanence)
- Chrysanthèmes sur toile hors-sol à l'extérieur (7.000 m<sup>2</sup>)
- Plants de petits fruits sous abri (4.000 m<sup>2</sup>)
- Arbustes en conteneurs sur planches à l'extérieur (4.000 m<sup>2</sup>)
- Serre mixte de vente au détail / d'entretien de plantes de négoce / de production de plantes à massif et plants potagers (1.500 m<sup>2</sup>)

EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

*Légumes, fleurs (y compris les plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques) et fruits hors arboriculture*

Pommes de terre			
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture en plein air - pleine terre	1,30		
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture sous tunnel - pleine terre	0,40		
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture sous serre - pleine terre			
Toutes cultures hors sol (plantes en pots, hydroponie...)	2,95		

FLEURS & COMPAGNIE



## ONGLET SURFACES HORTI / *Principe*

Dans cet onglet les surfaces de production réellement occupées au cours de la campagne présentée à l'audit sont à détailler par mois pour les plantes horticoles et de pépinière. La grille d'audit peut ainsi pondérer les réponses apportées à certaines questions et automatiser les calculs de certaines valeurs seuils.

En faisant défiler la page vers le bas on découvre une répétition du premier tableau pour les campagnes n-1 et n-2. Ces deux tableaux seront à renseigner par copier-coller après l'audit initial, pour libérer le tableau « année n » qui sera toujours consacré à la dernière campagne écoulée.

Deux niveaux de détail sont à apporter :

- une distinction sur la base de groupes culturels prédéfinis ;
- une distinction dans le temps avec une périodicité mensuelle.

On vient indiquer dans chaque case la surface réellement occupée par un groupe culturel donné le mois en question.

Il faut aussi impérativement compléter les lignes « Surface non cultivée totale » et « Surface non cultivée hors sol. La valeur obtenue dans la ligne "Surfaces cumulées" doit être constante chaque mois pour la SAU horticole totale et la SAU horticole hors sol. Cette vérification assure le bon remplissage du tableau, ce sont les lignes grises (calcul automatique) et en gras qui permettent de faire cette vérification.

### ATTENTION !

Les colonnes des douze mois de l'année seront à appréhender selon le choix initialement fait au sujet de la période présentée à l'audit.

Pour une année civile, la colonne « 1 » correspond au mois de janvier et la colonne « 12 » au mois de décembre.

Pour une période calée sur un exercice comptable, la colonne « 1 » correspond au premier mois de l'exercice comptable (par exemple juillet) et la colonne « 12 » au dernier mois de l'exercice comptable (dans ce cas, juin).



**CLIN D'ŒIL** Le tableau de la grille d'audit permet de donner une synthèse pour chaque groupe culturel. Il peut être utile de faire un premier tableau au brouillon, plus détaillé, notamment si plusieurs parcelles contiennent des plantes du même groupe culturel. Si vous faites vos enregistrements sur 13 périodes, profiter de ce brouillon pour joindre 2 périodes afin de bien avoir 12 périodes pour la saisie dans la grille d'audit.



## ONGLET SURFACES HORTI / Exemple

Dans le cas de l'entreprise témoin Fleurs & Compagnie, qui travaillera pour sa grille d'audit sur une année civile, les groupes culturaux à renseigner sont les suivants :

### PRODUCTIONS COUVERTES

- **Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot** : 1,15 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
  - La production : 1 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
  - Serre contenant de la production de plantes à massif / plants potagers et des végétaux pour la vente au détail / des plantes de négoce : 0,15 ha d'occupation maximale pour la production sur chaque période d'un mois (les surfaces allouées à la vente au détail et aux plantes de négoce seront affectées à la catégorie « Surface non cultivée hors-sol »)
- **Plantes en pot** (pour les chrysanthèmes) : 0,5 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois

### ATTENTION !

Une serre de 0,5 ha est utilisée pour ces deux groupes culturaux selon les périodes de l'année, les plantes à massif, plantes vivaces et plants potagers « de printemps » laissant place aux chrysanthèmes de Toussaint. Il faut veiller à répartir correctement cette surface de 0,5 ha entre les deux groupes sur chaque période d'un mois. La somme des surfaces attribuées à chacun de ces deux groupes culturaux doit bien être au maximum de 1,15 ha sur chaque période d'un mois.

- **Autres arbres et arbustes en pot** (pour les plants de petits fruits) : 0,4 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
- **Fleurs coupées d'été pleine terre** : 0,4 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
- **Autres fleurs coupées en pot** (pour la rose) : 0,3 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois

### PRODUCTIONS EXTÉRIEURES

- **Plantes vivaces pleine terre** (pour les pieds-mères) : 0,3 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
- **Chrysanthèmes en pot** : 0,7 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
- **Autres arbres et arbustes en pot** : 0,4 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois
- **Arbres fruitiers pleine terre** : 1 ha d'occupation maximale sur chaque période d'un mois

### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

*Légumes, fleurs (y compris les plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques) et fruits hors arboriculture*

Pommes de terre			
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture en plein air - pleine terre	1,30		
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture sous tunnel - pleine terre	0,40		
Légumes, fleurs, fruits hors arboriculture sous serre - pleine terre			
Toutes cultures hors sol (plantes en pots, hydroponie...)	2,95		

Σ = 4,65

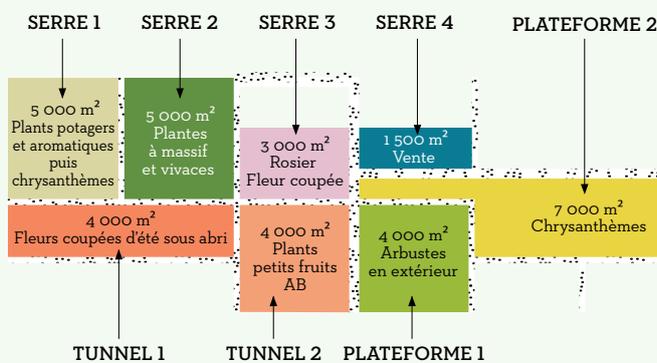
Voici le tableau de brouillon détaillé qui pourrait être fait dans un premier temps, avant de remplir le tableau de l'onglet **SURFACES HORTI** :

Zones de culture	Rotation des cultures	Attribution dans l'onglet surface horti	Mois												
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
<b>Productions couvertes</b>															
<b>Serre 1</b>	Plants potagers et aromatiques	Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot	0	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0
	Chrysanthèmes	Plantes en pot	0	0	0	0	0	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0	0	0
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,5	0,5
<b>Serre 2</b>	Plantes à massif et vivaces	Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,1	0,2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,25	0	0	0	0	0	0,4	0,3	0	0	0	0	0
<b>Serre 3</b>	Rosier fleurs coupées	Autres fleurs coupées en pot	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Serre 4</b>	Plante à massif et plants potagers	Plante à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot	0	0	0,05	0,1	0	0	0	0	0,05	0,05	0	0	0
	Surface consacrée à la vente/négoce	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0	0,05	0,1	0,05	0,15	0,15	0,15	0,05	0,05	0,1	0,15	0,15	0,15
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,15	0,1	0	0	0	0	0	0	0,1	0,05	0	0	0
<b>Tunnel 1</b>	Espèces variées (dahlia, lisianthus...)	Fleurs coupées d'été pleine terre	0	0	0	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0	0	0	0
	Surface non cultivée	Surface totale non cultivée	0,4	0,4	0,4	0	0	0	0	0	0	0,4	0,4	0,4	0,4
<b>Tunnel 2</b>	Plants petits fruits certifiés AB sous abri	Autres arbres et arbustes en pot	0	0	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,2	0,1	0	0
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,4	0,4	0	0	0	0	0	0	0	0,2	0,3	0,4	0,4
<b>Productions extérieures</b>															
<b>Plateforme 1</b>	Arbustes divers en conteneur 5 L	Autres arbres et arbustes en pot	0,2	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,2	0	0	0	0	0	0	0	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
<b>Plateforme 2</b>	Chrysanthèmes	Chrysanthème en pot	0	0	0	0	0	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0	0	0
	Surface non cultivée	Surface hors sol non cultivée et surface totale non cultivée	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0	0	0	0	0	0,7	0,7	0,7
<b>Pleine terre 1</b>	Fruitiers variés	Arbres fruitiers, pleine terre	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0,8	0,6	0,5	0,5
	Surface non cultivée	Surface totale non cultivée	0	0	0	0	0	0	0	0	0,2	0,4	0,5	0,5	0,5
<b>Pleine terre 2</b>	Pieds mères vivaces	Plantes vivaces pleine terre	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
	Surface non cultivée	Surface totale non cultivée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Surface non cultivée</b>															
Surface totale (pleine terre + hors sol) non cultivée			2,6	1,65	1,2	0,75	0,85	0,15	0,55	0,45	0,5	1,3	2,85	2,95	2,95
Surface hors sol non cultivée			2,2	1,25	0,8	0,75	0,85	0,15	0,55	0,45	0,3	0,5	1,95	2,05	2,05
SAU totale en horticulture – pépinière lors de la campagne évaluée			4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65
SAU totale en horticulture – pépinière hors sol lors de la campagne évaluée			2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95

On retrouve le code couleur du tableau précédent pour les différentes zones entrant dans la catégorie horticulture et pépinière sur le plan ci-dessous :



## FLEURS & COMPAGNIE



SURFACES NON CONCERNÉES PAR L'ONGLET SURFACES HORTI

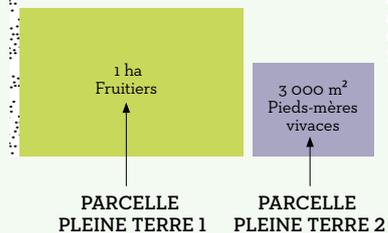
SURFACES CONCERNÉES PAR L'ONGLET SURFACES HORTI

Productions couvertes / hors-sol

Productions couvertes (tunnel) / pleine terre

Productions extérieures / hors-sol

Productions extérieures / pleine terre



A. S. H. 0. 2

**Le tableau final complété dans la grille d'audit synthétise tous ces éléments :**

**Calcul de l'assolement de la SAU en horticulture - pépinière lors de la campagne évaluée (2022-22)**

Saisir la surface cultivée pour chaque plante et la surface non cultivée chaque mois de la campagne 2022-22 (zone B6 à M30).

	mois n°... de la campagne évaluée (n)													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Surface moy. / mois	
<b>Productions couvertes</b>														
Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot	0,25	1,00	1,05	1,10	1,00	0,50	0,10	0,20	0,55	0,55	0,50	0,50	0,50	0,61
Plantes en pot	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,00	0,00	0,00	0,21
Arbres et arbustes (à cidophiles, croissance lente) en pot														0,00
Plantes méditerranéennes en pot	0,00	0,00	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,20	0,10	0,00	0,00	0,26
Autres arbres et arbustes en pot	0,00	0,00	0,00	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,20
Fleurs coupées d'été pleine terre	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Autres fleurs coupées en pot														0,00
Autres cultures couvertes pleine terre														0,00
<b>Productions extérieures</b>														
Plantes vivaces en pot														0,00
Plantes vivaces pleine terre	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Chrysanthème en pot	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,00	0,00	0,00	0,29
Plantes en pot														0,00
Arbres et arbustes (à cidophiles, croissance lente) en pot														0,00
Autres arbres et arbustes en pot	0,20	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,20	0,20	0,10	0,10	0,10	0,30
Plantes méditerranéennes en pot														0,00
Arbres, pleine terre														0,00
Arbres fruitiers, pleine terre	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,80	0,60	0,50	0,50	0,50	0,87
Rosier pleine terre														0,00
Fleurs d'été pleine terre														0,00
Bulbes pleine terre														0,00
Autres cultures non couvertes pleine terre														0,00
<b>Surface non cultivée</b>														
Surface totale (pleine terre + hors sol) non cultivée	2,60	1,65	1,20	0,75	0,85	0,15	0,55	0,45	0,50	1,30	2,85	2,95	2,95	1,32
Surface hors sol non cultivée	2,20	1,25	0,80	0,75	0,85	0,15	0,55	0,45	0,30	0,50	1,95	2,05	2,05	0,98
<b>SAU cultivée en horticulture - pépinière lors du mois considéré</b>														
SAU totale en horticulture - pépinière lors de la campagne évaluée (2022-22)	2,05	3,00	3,45	3,90	3,80	4,50	4,10	4,20	4,15	3,95	1,80	1,70	1,70	3,33
SAU totale en horticulture - pépinière hors sol lors de la campagne évaluée (2022-22)	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65	4,65
<b>SAU cultivée en horticulture - pépinière hors sol lors de la campagne évaluée (2022-22)</b>														
SAU totale en horticulture - pépinière hors sol lors de la campagne évaluée (2022-22)	0,75	1,70	2,15	2,20	2,10	2,80	2,40	2,50	2,65	2,45	1,00	0,90	0,90	1,97
SAU totale en horticulture - pépinière hors sol lors de la campagne évaluée (2022-22)	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95	2,95

<sup>1</sup> Attention : cette valeur doit être la même tous les mois. Cette ligne sert de vérification de la cohérence des surfaces de l'exploitation dédiées à l'horticulture.

<sup>2</sup> Attention : cette valeur doit être la même tous les mois. Cette ligne sert de vérification de la cohérence des surfaces de l'exploitation dédiées à l'horticulture hors sol.



### CLIN D'ŒIL

- Le groupe cultural « Chrysanthème en pot » est considéré dans la grille d'audit comme une culture hors-sol. C'est donc aussi le cas pour des chrysanthèmes cultivés en pot mais qui peuvent s'enraciner dans le sol.
- Il n'y a pas de catégorie spécifique pour les jeunes plants. Ces derniers sont à rattacher au groupe cultural auquel ils appartiennent.  
Pour Fleurs & Compagnie, qui a des pieds-mères de vivaces, les jeunes plants qui en sont issus sont intégrés aux surfaces de la catégorie « Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot ».

### ATTENTION !

Une fois les lignes « Surface non cultivée » remplies, il est indispensable de vérifier que les valeurs calculées automatiquement pour la SAU totale / SAU hors sol totale sont constantes.

Une synthèse du tableau de l'onglet SURFACES HORTI se complète automatiquement dans l'onglet SURFACES au niveau de l'Annexe Horticulture et pépinière (cases en gris donc calculées automatiquement).

Il est également nécessaire de vérifier que les valeurs « Total horticulture et pépinière hors sol » et « Total horticulture et pépinière » de cette synthèse soient cohérentes avec les valeurs renseignées dans « Légumes, fleurs (y compris les plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques) et fruits hors arboriculture ».

Annexe Horticulture et pépinière

	Surface en hectares		
	2022-22	2021-21	2020-20
<b>Productions couvertes :</b>			
Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot	0,61	0,00	0,00
Plantes en pot	0,21	0,00	0,00
Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente) en pot	0,00	0,00	0,00
Plantes méditerranéennes en pot	0,00	0,00	0,00
Autres arbres et arbustes en pot	0,26	0,00	0,00
Fleurs coupées d'été pleine terre	0,20	0,00	0,00
Autres fleurs coupées en pot	0,30	0,00	0,00
Autres cultures couvertes pleine terre	0,00	0,00	0,00
<b>Productions extérieures :</b>			
Plantes vivaces en pot	0,00	0,00	0,00
Plantes vivaces pleine terre	0,30	0,00	0,00
Chrysantheme en pot	0,29	0,00	0,00
Plantes en pot	0,00	0,00	0,00
Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente) en pot	0,00	0,00	0,00
Autres arbres et arbustes en pot	0,30	0,00	0,00
Plantes méditerranéennes en pot	0,00	0,00	0,00
Arbres, pleine terre	0,00	0,00	0,00
Arbres fruitiers, pleine terre	0,87	0,00	0,00
Rosier pleine terre	0,00	0,00	0,00
Fleurs d'été pleine terre	0,00	0,00	0,00
Bulbes pleine terre	0,00	0,00	0,00
Autres cultures non couvertes pleine terre	0,00	0,00	0,00
<b>Total horticulture et pépinière hors sol</b>	<b>2,95</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total horticulture et pépinière</b>	<b>4,65</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Saisir les données dans l'onglet "Surfaces\_Horti".

## ONGLET SURFACES CHAUFFÉES / *Principe*

Les entreprises qui chauffent leurs cultures (hors-gel y compris) doivent remplir cet onglet pour apporter un niveau de détail supplémentaire, qui servira pour l'onglet ENERGIE.

Le tableau présenté reprend les groupes culturaux de l'onglet SURFACES HORTI / « Productions couvertes ».

A noter cependant, le groupe « Plantes en pot » est subdivisé en 4 : hors gel, peu chauffées 10/13°C, moyennement chauffées 14/18°C et fortement chauffées > 18°C. Pour ce groupe cultural, la surface initiale doit être répartie dans ces quatre tranches de niveau de chauffage.

De la même façon que dans l'onglet SURFACES HORTI, l'occupation des surfaces chauffées doit être décrite au fil des mois pour chaque groupe cultural.



**CLIN D'ŒIL** *Pour cet exercice on considère qu'une culture donnée est chauffée de sa mise en place jusqu'à la vente même si, dans la réalité, le chauffage n'est pas effectif sur l'ensemble de la période. Par exemple, pour une culture de poinsettia, on notera la surface chauffée dès la mise en production, quelle que soit la date de démarrage de la chaudière.*

### ATTENTION !

La valeur en hectare inscrite dans une case ne peut pas être supérieure à la valeur indiquée dans la case correspondante de l'onglet SURFACES HORTI. De même la somme des surfaces affectées aux quatre niveaux de chauffage du groupe « Plantes en pot » ne doit jamais dépasser la surface initiale de l'onglet SURFACES HORTI du mois correspondant.

Soyez vigilants, il n'y a pas d'alerte automatique !



## ONGLET SURFACES CHAUFFÉES / *Exemple*

Pour Fleurs & Compagnie, les groupes culturaux à renseigner sont les suivants :

- Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot
- Autres arbres et arbustes (pour les plants de petits fruits)
- Fleurs coupées d'été
- Autres fleurs coupées

On valide bien que pour chaque case remplie la valeur en hectare est inférieure ou égale à celle lui correspondant dans le tableau SURFACES HORTI.

mois n° ... de la campagne évaluée (n)															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			
	0,25	1,00	1,05	1,10	1,00	0,50	0,00	0,00	0,00	0,55	0,50	0,50	0,54	806,25	4 837,50
													0,00	0,00	0,00
													0,00	0,00	0,00
													0,00	0,00	0,00
													0,00	0,00	0,00
													0,00	0,00	0,00
													0,00	0,00	0,00
													0,00	0,00	0,00
	0,00	0,00	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,20	0,10	0,00	0,26	490,83	1 420,83
	0,00	0,00	0,00	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,00	0,00	0,00	0,20	1 500,00	2 700,00
	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	7 200,00	11 700,00
													0,00	0,00	0,00
													0,00	0,00	0,00

**Productions couvertes**

- Plantes à massif, Plantes vivaces, Plants potagers
- Plantes en pot (hors-gel)
- Plantes en pot (peu chauffées : 10 – 13 °C)
- Plantes en pot (moyennement chauffées : 14 – 18 °C)
- Plantes en pot (fortement chauffées : > 18 °C)
- Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente)
- Plantes méditerranéennes
- Autres arbres et arbustes
- Fleurs coupées d'été
- Autres fleurs coupées
- Autres cultures couvertes
- Surfaces non cultivées

# BIODIVERSITÉ



**8 ITEMS** SONT ABORDÉS DANS LA GRILLE D'AUDIT :

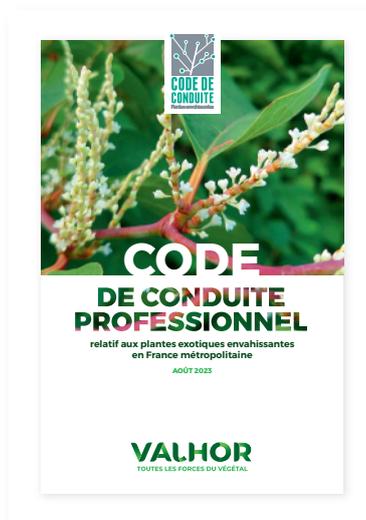
1. Pourcentage de la surface de l'exploitation en infrastructures agro-écologiques
2. Taille des parcelles
3. Poids de la culture principale (en % de la SAU)
4. Nombre d'espèces végétales cultivées
5. Nombre d'espèces animales élevées
6. Présence de ruches
7. Variété, race ou espèce menacée
8. Qualité biologique du sol

Tous ne concernent pas forcément l'entreprise audité, pour exemple l'item « Qualité biologique des sols » ne concerne que les entreprises ayant des parcelles de pleine terre.

Dans cet onglet, il faut identifier ce qui dans l'entreprise favorise la biodiversité, au niveau des cultures comme dans leur environnement immédiat.



**CLIN D'ŒIL** *Si vous ne comprenez pas tout à fait le sens d'une question, demandez-vous ce qu'elle cherche à mettre en valeur, sous l'angle diversité et richesse des cultures et des aménagements.*



### PRÉREQUIS

Adhérer au code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes en France métropolitaine.

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent satisfaire ce point.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Si une très grande majorité de plantes horticoles ne pose pas de problèmes, certaines espèces exotiques sont susceptibles de devenir localement envahissantes dans des milieux spécifiques, avec des impacts négatifs sur la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes, les activités économiques ou la santé humaine.

Le Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes permet aux professionnels de la filière du végétal de s'engager de manière proactive dans leurs activités de production et de commercialisation, afin de limiter les éventuels impacts négatifs de telles plantes.

L'engagement dans la démarche se réalise de manière gratuite et en ligne depuis le site internet : <https://www.codeplantesenvahissantes.fr/>.

#### ATTENTION !

Il n'y a pas de point attribué pour cet item. L'adhésion au Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes est cependant obligatoire pour l'obtention de la certification.



**CLIN D'ŒIL** Vous pouvez valoriser votre engagement dans cette démarche auprès de vos clients grâce aux outils de communication disponibles.



## 1. INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES (IAE)

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

La place laissée / donnée aux infrastructures qui rendent des services écosystémiques (protection du sol, de l'eau, réduction de l'érosion et des ruissellements, fourniture d'habitats à la faune sauvage notamment la faune auxiliaire, séquestration de carbone dans le bois et les sols, régulation du climat...) aux abords immédiats des cultures et sur l'ensemble de l'entreprise.

Les entreprises qui maintiennent et / ou développent des IAE, qui plus est des IAE diversifiées, sont valorisées.

Les IAE les plus couramment rencontrées dans les entreprises de la filière horticole sont les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les fossés non maçonnés, les bandes tampons et bandes enherbées (bordures de parcelles ou bandes intra-parcellaires), les bosquets, les mares et les autres types de surfaces végétalisées.

### ATTENTION !

- Les différentes IAE ont des caractéristiques bien précises dans le cadre du référentiel HVE. Il est possible de se reporter à l'Annexe 1 Infrastructures agro-écologiques ci-après pour en prendre connaissance, identifier celles qui concernent l'entreprise, et écarter ce qui ne peut être retenu comme IAE.
- L'entreprise audité doit, notamment du fait de leur taille, avoir la pleine maîtrise de l'entretien et du maintien des IAE comptabilisées ; l'exploitant s'engage à respecter les règles et/ou restrictions d'entretien (ou à les faire respecter s'il confie la prestation à un tiers).
- L'entreprise a une obligation, dans le cadre du référentiel HVE, de maintien des haies de moins de 10 m de large, des bosquets de 50 ares ou moins et des mares de 50 ares ou moins.
- L'entreprise, dans le cadre du référentiel HVE, doit respecter une interdiction de taille et de coupe des arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août (ou sur une période adaptée à la faune locale dans les départements d'outre-mer).
- Pour pouvoir être prises en compte, les IAE ne doivent avoir subi aucun traitement avec des produits phytosanitaires (y compris de biocontrôle), exception faite des traitements obligatoires imposés par les services de l'État, aucun ajout de fertilisants (minéraux et organiques) et aucun labour depuis au moins 5 ans.

L'item « Infrastructures agro-écologiques » comprend trois volets.

→ **Le critère obligatoire**

Son intitulé est trompeur ! Toutes les entreprises ne sont pas obligatoirement concernées par ce critère (voir ci-dessous), par contre les entreprises concernées doivent obligatoirement le valider, faute de quoi elles obtiennent d'office 0 point pour l'ensemble de cet item. Si le critère est validé, les points des deux critères suivants deviennent accessibles.

→ **Le critère poids des IAE - 7 points maximum**

Il prend en compte la proportion des IAE sur la surface totale de l'entreprise.

→ **Le critère diversité des IAE - 2 points**

Il attribue un bonus de deux points aux entreprises ayant aux moins trois types différents d'IAE (aquatique / herbager / ligneux / rocheux).

## LE CRITÈRE OBLIGATOIRE

**Les exploitations sont concernées par ce critère sauf si elles relèvent d'au moins un des cas suivants :**

- surface en terres arables (dont surfaces horticulture / pépinière de pleine terre) < 10 ha ;
- surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses supérieure à 75 % des terres arables de l'exploitation ;
- surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz supérieure à 75 % de la SAU de l'exploitation.

**De nombreuses entreprises de la filière horticole ne sont pas concernées par ce critère et pourront accéder aux critères « poids des IAE » et « diversité des IAE » directement.**



**CLIN D'ŒIL** Laissez-vous guider par la grille d'audit ! Elle vous indique si votre entreprise est concernée par le critère obligatoire. Sous le tableau à remplir, en face de « Critère obligatoire / L'exploitation est-elle concernée par ce critère obligatoire ? » vous verrez affiché soit « NON » sur fond vert, soit « OUI » sur fond rouge.

Pour les entreprises concernées par le critère obligatoire, il faut remplir la colonne correspondante dans la grille d'audit (« Critère obligatoire : IAE sur terres arables »).

- Seules les IAE portées par une terre arable ou adjacentes à une terre arable doivent être comptabilisées ici.

**EXEMPLE 1 :** Une mare présente sur une parcelle cultivée sera retenue.

**EXEMPLE 2 :** Une haie bordant une serre ne sera pas retenue car la serre ne constitue pas une terre arable.

- Deux IAE linéaires adjacentes l'une à l'autre peuvent être comptabilisées dès lors que l'une d'elles est adjacente à une terre arable.

**EXEMPLE 3 :** Pour une parcelle immédiatement bordée par une haie, elle-même longée par un fossé non maçonné, les longueurs des deux IAE peuvent être retenues.

- Le cumul d'éléments n'est pas possible. Si une IAE surfacique porte une ou plusieurs autres IAE alors l'IAE retenue est celle dont la surface convertie sur la base de coefficients figurant au tableau des IAE (Annexe 1 Infrastructures agro-écologiques ci-après) est la plus grande.

- **EXEMPLE 4 :** Une parcelle d'un hectare en jachère répond aux critères d'une IAE et elle porte une haie de 100 mètres linéaires ainsi qu'une mare de 300 m<sup>2</sup>. La surface convertie de la jachère est de 1 ha (1 m<sup>2</sup> = 1 m<sup>2</sup>), celle de la haie est de 0,2 ha (1 mètre linéaire = 20 m<sup>2</sup>) et celle de la mare est de 0,045 ha (1 m<sup>2</sup> = 1,5 m<sup>2</sup>). C'est donc la surface de la jachère qui est retenue.
- Pour une IAE linéaire située entre deux exploitations, chaque exploitation peut revendiquer la moitié de la longueur de l'IAE.

**EXEMPLE 5 :** Si une haie de 220 mètres linéaires sépare les parcelles de deux exploitations, chaque exploitation peut revendiquer 110 m pour l'IAE « Haie ».

### ATTENTION !

Respectez bien les unités attendues : mètres linéaires, hectares, nombre d'arbres.

- ▶ Le critère obligatoire est défini par le ratio B<sub>1</sub> (en %) :

$$B_1 = \frac{\text{Surface équivalente de biodiversité des terres arables} \times 100}{\text{SAU terres arables}}$$

La surface équivalente de biodiversité correspondant à chaque type d'IAE est calculée automatiquement sur la base de coefficients figurant au tableau des IAE (Annexe 1 Infrastructures agro-écologiques ci-après).

- ▶ Si B<sub>1</sub> < 4 %, l'entreprise n'obtient aucun point à l'item tout entier.
- ▶ Si B<sub>1</sub> ≥ 4 %, l'entreprise peut accéder aux points des critères « poids des IAE » et « diversité des IAE ».



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise n'est pas concernée par le critère obligatoire. Ses surfaces de terres arables sont inférieures à 10 ha :

- 1 ha de prairie temporaire
- 1 ha de fruitiers pour vente en racines nues
- 0,7 ha de tournesol
- 0,4 ha de fleurs coupées d'été
- 0,3 ha de pieds-mères de vivaces

Le total de 3,4 ha est bien indiqué dans la grille d'audit (case bleue de calcul automatique) sous « L'exploitation est-elle concernée par ce critère obligatoire ? ».

Elle peut donc remplir directement la colonne « Poids des IAE » dans la grille d'audit.

## LE CRITÈRE POIDS DES IAE

Pour les entreprises qui peuvent accéder à ce critère, il faut remplir la colonne correspondante dans la grille d'audit (« Critère poids des IAE : IAE sur surface de l'exploitation »).

→ Toutes les IAE portées par une parcelle ou adjacentes à une parcelle de l'entreprise peuvent être retenues.

**EXEMPLE 1 :** Une haie pourra être retenue, qu'elle borde une terre arable ou une serre.

→ Deux IAE adjacentes l'une à l'autre peuvent être comptabilisées dès lors que l'une d'elles est adjacente à une parcelle de l'entreprise.

**EXEMPLE 2 :** Pour une parcelle immédiatement bordée par une haie, elle-même longée par un fossé non maçonné, les longueurs des deux IAE peuvent être retenues.

→ Le principe du cumul des éléments s'applique sans limite du nombre d'éléments cumulés. Une surface au sol ne doit cependant pas être comptée plusieurs fois : la surface d'une IAE surfacique portant une autre IAE devra être prise en compte en déduisant la surface réelle de l'IAE portée.

**EXEMPLE 3 :** Si une haie borde une parcelle qui présente une bande enherbée, la longueur de la haie est renseignée à l'IAE « Haie » et la longueur de la bande enherbée est renseignée à l'IAE « Bordure non productive ».

**EXEMPLE 4 :** Si une mare est présente sur une parcelle de jachère valorisée comme IAE, la surface réelle de la mare est renseignée pour l'IAE « Mare » tandis que cette valeur est retranchée de la surface de la parcelle ; la valeur obtenue est indiquée en IAE « Jachère ».

→ Pour une IAE linéaire située entre deux exploitations, chaque exploitation a une valeur d'IAE pleine.

**EXEMPLE 5 :** Si une haie de 220 m linéaires sépare les parcelles de deux exploitations, chacune d'entre elles peut revendiquer ces 220 m pour l'IAE « Haie ».

### ATTENTION !

Respectez bien les unités attendues : mètres linéaires, hectares, nombre d'arbres.

► Ce critère est défini par le ratio  $B_2$  (en %) :

$$B_2 = \frac{\text{Surface équivalente de biodiversité} \times 100}{\text{Surface totale de l'exploitation}}$$

La surface équivalente de biodiversité correspondant à chaque type d'IAE est calculée automatiquement sur la base de coefficients figurant au tableau des IAE (Annexe 1 Infrastructures agro-écologiques ci-après).

$B_2$ = % de la surface de l'exploitation en IAE	Nombre de points
$0 \% \leq B_2 < 4 \%$	0
$4 \% \leq B_2 < 5 \%$	1
$5 \% \leq B_2 < 6 \%$	2
$6 \% \leq B_2 < 7 \%$	3
$7 \% \leq B_2 < 8 \%$	4
$8 \% \leq B_2 < 9 \%$	5
$9 \% \leq B_2 < 10 \%$	6
$10 \% \leq B_2$	7



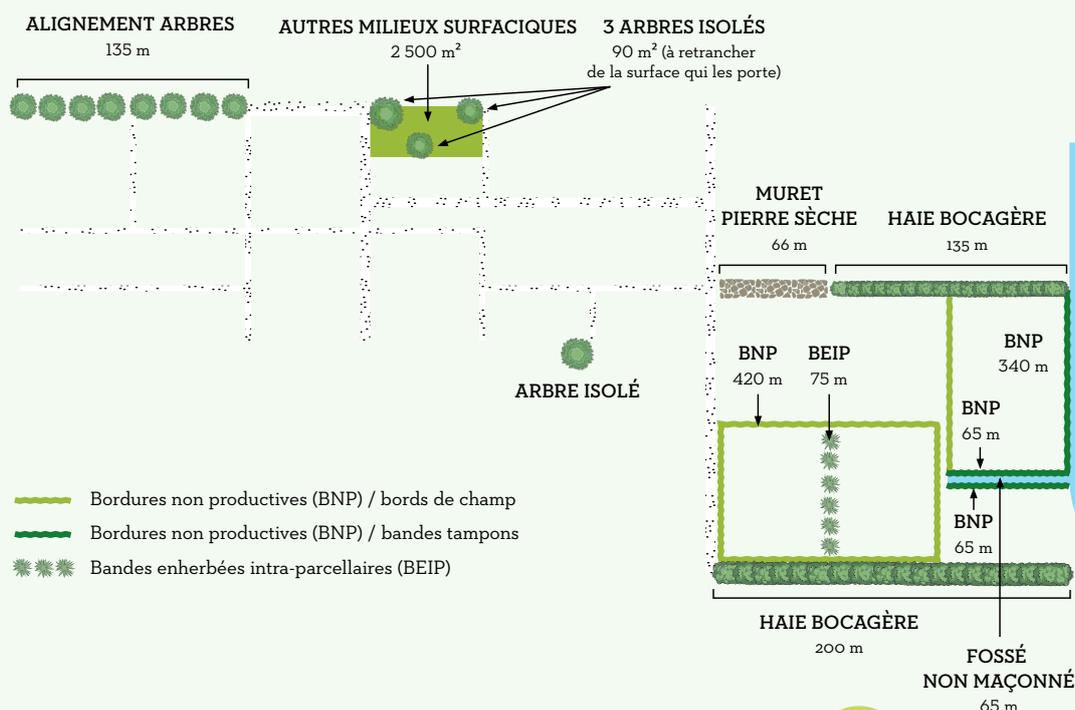
## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise a plusieurs types d'IAE (dont elle a la maîtrise complète) à faire valoir et à inscrire dans la grille d'audit.

- 335 mètres linéaires de haies (200 m pour les fruitiers et les pieds-mères de vivaces + 65 m pour la prairie + 70 m pour le tournesol)
- 135 mètres linéaires d'alignement d'arbres
- 4 arbres isolés
- 65 mètres linéaires de fossé non maçonné
- 66 mètres linéaires de muret traditionnel en pierres
- 825 mètres linéaires de bordures non productives
  - 420 m pour les fruitiers
  - 65 m en bord de fossé pour les pieds-mères de vivaces
  - 340 m pour le tournesol (en bord de parcelle et bord de fossé)
- 75 mètres linéaire de bandes enherbées intra-parcellaires pour les fruitiers
- 0,24 ha d'autres milieux surfaciques (zone herbacée improductive entretenue par des moutons)  
Aux 2.500 m<sup>2</sup> de surface on retire la surface attribuée aux 3 arbres isolés implantés sur la parcelle pour qu'elle ne soit pas valorisée deux fois. Le coefficient de transformation en « surface équivalente » attribué pour un arbre isolé est de 30 m<sup>2</sup> (voir Annexe 1 Infrastructures agro-écologiques ci-après).  
0,25 ha - 3 x 0,003 ha = 0,24 ha

**À NOTER** ★ *Les allées entre les planches de chrysanthèmes sont enherbées. Toutefois on ne les retient pas, il est impossible d'assurer qu'elles ne reçoivent pas de traitement (désherbant en bord de planches, dérive des traitements effectués sur les plantes...).*

Après pondération et conversion automatique, les IAE représentent l'équivalent de 1,94 ha, soit  $B_2 = 20\%$



## FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc le maximum de points sur ce critère, à savoir



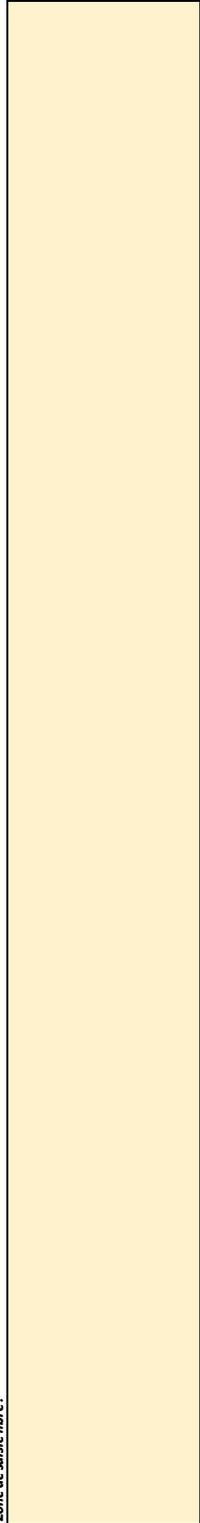
1. Infrastructures agro-écologiques (IAE)

Information : Pour être prises en compte, les IAE doivent respecter les exigences qualitatives de maintien (haies, bosquets et mares) et d'entretien (arbres - pas de taille et coupe entre le 16/03 et le 15/08).

	Surfaces et linéaires réels		Conversion en hectares	
	Surfaces et linéaires à saisir Critère obligatoire : IAE sur terres arables	Unité	Critère obligatoire : IAE sur terres arables	Critère poids des IAE : IAE sur surface de l'exploitation
Haie	335,00	m linéaire	0,00	0,67
Alignement d'arbres	135,00	m linéaire	0,00	0,14
Arbre isolé	4,00	arbre	0,00	0,01
Bosquets		hectares	0,00	0,00
Mare		hectares	0,00	0,00
Fossé non maçonné	65,00	m linéaire	0,00	0,07
Mur traditionnel en pierres	66,00	m linéaire	0,00	0,01
Bordures non productives - critère obligatoire**		m linéaire	0,00	
Bordures non productives - autres bordures**	825,00	m linéaire	0,00	0,74
Jachère mellifère		hectares	0,00	0,00
Zones humides		hectares	0,00	0,00
Verger haute tige - pré-verger		hectares		
Bandes enherbées intra-parcellaire		hectares		
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	75,00	m linéaire		0,07
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production		hectares		0,00
« Autres milieux » surfaciques	0,24	hectares		0,24
« Autres milieux » linéaires : ruines		m linéaire		0,00
« Autres milieux » linéaires : hors ruines		m linéaire		0,00

\* Critères : Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.  
\*\* Critères : Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt et en bordure de champ, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.

	Résultats en points
<b>Critère obligatoire</b> <b>L'exploitation est-elle concernée par ce critère obligatoire ?</b> surface en terres arables de l'exploitation inférieure à 10 ha surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses supérieure à 75 % des terres arables de l'exploitation surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz supérieure à 75 % de la SAU de l'exploitation	NON
Surface des IAE sur terres arables con vertie Terres arables de l'exploitation Société (item en %)	3,40 29,41% 15,75%
<b>Critère poids des IAE</b> Surface des IAE sur la surface totale de l'exploitation con vertie Surface totale de l'exploitation Part des terres arables de l'exploitation	0,00 3,40 0,00%
<b>Critère diversité des IAE</b> Nombre de types d'IAE (herbager, ligneux, rochers, aquatique)	1,94 9,51 20,38%
Bilan de l'item	4,00
L'enregistrement des IAE est-il exhaustif ?	Oui
<b>Zone de saisie libre :</b>	
	NON CONCERNÉE
	7,00
	2,00
	9,00
	Max points théorique 9,00



## ANNEXE 1 ★ INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES

Élément	Critère obligatoire	Critère poids de l'IAE	Définition	Famille	Unité	Coefficient en m <sup>2</sup>
<b>Haie</b>	●	●	<p>Unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur ≤ 20 m, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),</li> <li>- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).</li> </ul> <p>Une haie est donc obligatoirement composée au minimum d'arbustes buissonnants, complétés le cas échéant par d'autres éléments ligneux. Elle ne peut pas être formée que d'arbres (c'est un alignement d'arbres) ou que de ronces.</p> <p>Une haie composée de jeunes plants est considérée comme une IAE.</p>	ligneux	m linéaire	20
<b>Alignement d'arbres</b>	●	●	<p>Alignement d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est &lt; 5 m.</p> <p>Ces éléments comprennent les arbres en agroforesteries s'ils répondent à la définition.</p>	ligneux	m linéaire	10
<b>Arbre isolé</b>	●	●	<p>Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres. Il n'y a pas de hauteur, ni de taille, ni de diamètre de la couronne minimal pour définir un arbre.</p>	ligneux	arbre	30
<b>Bosquets</b>	●	●	<p>Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. La surface d'un bosquet est ≤ 50 ares.</p>	ligneux	m <sup>2</sup>	1,5
<b>Mare</b>	●	●	<p>Étendue d'eau dont la surface est ≤ 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares.</p> <p>La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de 10 m, peut être incluse dans la surface de la mare.</p> <p>Toute retenue d'eau servant à l'irrigation ne correspond à la définition d'une mare (ni d'aucune IAE).</p>	aquatique	m <sup>2</sup>	1,5

Élément	Critère obligatoire	Critère poids de l'IAE	Définition	Famille	Unité	Coefficient en m <sup>2</sup>
<b>Fossé non maçonné</b>	●	●	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur ≤ 10 m et ne doit pas être maçonné. Les fossés de drainage intégrés aux parcelles de l'exploitation peuvent être inclus s'ils répondent aux critères. En revanche, en tant qu'élément linéaire non inclus au parcellaire de l'exploitation, les fossés de bord de route ou de chemin communal dont l'entretien est assuré par la collectivité et donc non maîtrisés par l'agriculteur ne peuvent être pris comme IAE au profit de l'exploitation. Toute retenue d'eau servant à l'irrigation ne correspond à la définition d'un fossé (ni d'aucune IAE).	aquatique	m linéaire	10
<b>Mur traditionnel en pierres</b>	●	●	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur > 0,1 m et ≤ 2 m ; sa hauteur doit être > 0,5 m et ≤ 2 m.	rocheux	m linéaire	1
<b>Bordures non productives</b>	●	●	Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation, qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4 <sup>1</sup> , d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, à un plan d'eau, en bordure de champ ou en bordure de forêt (les lisières de forêt sont donc incluses dans les bordures non productives).	herbager	m linéaire	9
	●		Critères : lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.			
		●	Critères : lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt ou en bordure de champ, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 m ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 m.			
<b>Jachère</b>	●	●	Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 1er mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	herbager	m linéaire	1

<p><b>Jachère mellifère</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Surface agricole ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de 6 mois du 15 avril au 15 octobre et portant un couvert favorable pour les pollinisateurs. La liste des couverts autorisés est fixée par la réglementation nationale.</li> <li>● La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</li> </ul>	herbager	arbre	1,5
<p><b>Zones humides</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (1° de l'Art. L.211-1 du code de l'environnement + Article R211-108) Cette catégorie inclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les tourbières : zone humide, colonisée par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe ;</li> <li>- les roselières : mégaphorbiaie en zone humide en bordure de lacs, d'étangs, de marais ou de bras morts de rivière où poussent des plantes de la famille des roseaux, principalement des roseaux communs, des massettes, des baldingères faux-roseaux, et des scirpes.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi que les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ne sont pas des zones humides.</p>	aquatique	m <sup>2</sup>	2
<p><b>Verger haute-tige = préverger</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Verger associant les arbres fruitiers de haute tige à la prairie avec des animaux. C'est une forme d'agroforesterie. Les arbres fruitiers (pommier, prunier, poirier, cerisier, pêcher, châtaignier, noyer, olivier...) y sont implantés en alignements assez réguliers, avec une densité inférieure à 100 arbres / hectare. Doit être entretenu, mais sans utilisation de traitement phytosanitaire. Une surface implantée en chênes truffiers n'est pas un verger haute-tige.</li> </ul>	ligneux	m <sup>2</sup>	3
<p><b>Bandes enherbées intra-parcellaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Surface linéaire boisée ou herbacée au sein d'une parcelle qui n'est pas utilisée pour la production agricole et d'une largeur minimale de 1 m.</li> </ul>	herbager	m linéaire	9

Élément	Critère obligatoire	Critère poids de l'IAE	Définition	Famille	Unité	Coefficient en m <sup>2</sup>
<b>Surfaces situées en zone Natura 2000 : prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives</b>		●		herbager	m <sup>2</sup>	1,5
<b>Zones herbacées mises en défens et retirées de la production</b>		●	Surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 m non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers. Les ronciers le long d'un fossé (sous réserve du respect de largeur) sont considérés comme des zones herbacées mis en défens et retirées de la production.	herbager	m linéaire	9
<b>« Autres milieux »</b>		●	Toute surface non cultivée et non cultivable en l'état, ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans. Pour les éléments surfaciques, ce sont le plus souvent des terrains non entretenus : garrigue, causses, talus enherbés, etc. Mais en aucun cas des bosquets ou bois, ni des prairies permanentes ou parcours. Pour les éléments linéaires, ce sont des ruines, dolines, ruptures de pente. Ces éléments peuvent être entretenus par broyage en fin de campagne.	rocheux pour les « ruines » herbager pour les autres	m <sup>2</sup> ou m linéaire	1 ou 5

<sup>1</sup> Une bande tampon végétalisée doit être présente entre la partie cultivée des terres agricoles et les cours d'eau définis comme des cours d'eau BCAA.

Ces bandes tampons doivent respecter les critères suivants :

- Largeur minimale : la largeur minimale des bandes tampons est fixée à 5 m, sauf lorsque la réglementation en vigueur en application de la Directive Nitrates impose une largeur plus importante, qui s'applique alors ;
- Couverts : les bandes tampons le long des cours d'eau BCAA doivent présenter un couvert végétal tout au long de l'année, constitué d'une strate herbacée, arborescente ou arbustive. Les sols nus sont interdits. La nature des couverts herbacés possibles sur les bandes tampons est encadrée par la réglementation nationale de façon à favoriser sa permanence et sa diversité (en particulier, les couverts de légumineuses pures et le miscanthus sont interdits) et à exclure des espèces invasives ;
- Modalités d'entretien : le couvert végétal doit être entretenu (les friches sont interdites). Le couvert des bandes tampons peut être valorisé par fauche, broyage ou pâturage (sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau). L'apport d'intrants (fertilisation minérale et organique et produits phytosanitaires) est interdit sur ces bandes tampons, mais les amendements alcalins sont autorisés. Le labour est interdit, sauf par autorisation du préfet en cas d'infestation par une espèce invasive, mais le travail superficiel du sol est autorisé.

L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, de stockage de produits ou des sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) sur la bande tampon est interdit.

Le long des canaux d'irrigation et des fossés collecteurs de drainage cartographiés comme cours d'eau permanents, une modalité adaptée est mise en oeuvre comme prévu par le règlement : est requise une bande tampon (pas d'obligation d'enherbement) de 1 m sans traitement phytosanitaire ni fertilisation

## LE CRITÈRE DIVERSITÉ DES IAE

Sur la base des éléments renseignés dans la colonne « poids des IAE », la grille d'audit attribue deux points supplémentaires si l'exploitation a au moins trois familles d'IAE différentes sur la surface de l'exploitation.

Les quatre familles d'IAE sont :

- IAE aquatiques (fossés non maçonnés, mares, zones humides) ;
- IAE herbagères (bandes enherbées intra-parcellaires, bordures non productives, jachères, zones Natura 2000, zones herbacées mises en défens<sup>1</sup>, « autres milieux » hors ruines) ;
- IAE ligneuses (arbres isolés, haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers haute-tige) ;
- IAE rocheuses (murs traditionnels en pierre, « autres milieux » si présence de ruines).



### FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise obtient les deux points de bonification puisqu'elle a des IAE appartenant à trois familles :

- famille « aquatique » avec le fossé non maçonné ;
- famille « herbagère » avec les bandes enherbées intra-parcellaires, les bordures non productives et la zone entretenue par les moutons ;
- famille « ligneuse » avec les haies, l'alignement d'arbres et les arbres isolés ;
- famille rocheuse avec le muret en pierres sèches.

#### FLEURS ET COMPAGNIE

obtient donc le maximum de points sur cet item, à savoir



**CLIN D'ŒIL** Même si c'est préférable et plus valorisant, il n'est pas obligatoire de faire un inventaire exhaustif des IAE si les 7 points du critère « poids des IAE » et les 2 points du critère « diversité des IAE » peuvent être obtenus avec seulement une partie des IAE. N'oubliez pas de répondre à la question « L'enregistrement des IAE est-il exhaustif ? » dans la grille d'audit.

<sup>1</sup> Surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 m non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers. Les ronciers le long d'un fossé (sous réserve du respect de largeur) sont considérés comme des zones herbacées mises en défens et retirées de la production.

### CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

- Un plan ou une cartographie de l'entreprise doit permettre de visualiser l'ensemble des surfaces en distinguant les zones de production des IAE présentes. L'outil gratuit en ligne Geoportail peut être une ressource pour réaliser cette cartographie.
- Les visuels / registres parcellaires et le récapitulatif PAC sont de bons supports pour les entreprises concernées.
- Pour les entreprises qui louent des terres à un tiers, mettent une partie de leurs terres en location, pratiquent l'échange de terres dans le cadre de leurs rotations, les documents relatifs à ces opérations devront pouvoir être présentés (titres de propriété, contrats, baux...).

### CONTRÔLE TERRAIN

La vérification sur le terrain devra se faire au minimum sur 10 % des surfaces équivalentes de biodiversité ayant permis de valider le critère obligatoire et d'obtenir les points du critère « poids des IAE », et sur au moins une IAE par famille ayant permis d'obtenir les points du critère « diversité des IAE ».

Une attention particulière sera portée aux IAE pour lesquelles des exigences de maintien et des règles d'entretien ont été formulées plus haut.



## 2. TAILLE DES PARCELLES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Plus l'entreprise est organisée sur la base d'unités culturales (portant chacune une espèce ou une association d'espèces distincte de celles qui lui sont adjacentes) de taille inférieure à 6 ha, plus elle est valorisée.

- ▶ Cet item est défini par le ratio  $B_3$  (en %) :

$$B_3 = \frac{\Sigma (\text{surfaces parcelles SAU} < 6 \text{ ha hors prairies permanentes}) + \Sigma (\text{surfaces prairies permanentes}^*)}{\text{SAU totale}} \times 100$$

\* Indépendamment de la surface de chacune

**ATTENTION!**

Ici il faut prendre le terme « parcelle » sous l'angle « unité culturale ».

Une parcelle au sens cadastral peut être subdivisée en plusieurs unités culturales portant des cultures différentes.

A *contrario* deux parcelles cadastrales adjacentes portant la même culture constituent pour cet item une seule parcelle. Mais si une infrastructure agro-écologique linéaire (haie, alignement d'arbres, fossé non maçonné...) sépare 2 unités culturales de même nature, alors on considère qu'il y a deux parcelles dont on compte les surfaces indépendamment l'une de l'autre.



**CLIN D'ŒIL** *Compte tenu de la diversité des plantes cultivées et de la taille des surfaces de culture généralement rencontrée dans la filière, les entreprises gagnent facilement des points avec cet item. Elles seront d'ailleurs souvent amenées à considérer des parcelles mixtes avec mélanges d'espèces. On comptera par exemple une serre de « plantes à massif » comme une parcelle homogène, de même qu'un ensemble de planches de « fruitiers ».*

<b>B<sub>3</sub> = % de la SAU dans des parcelles &lt; 6 ha</b>	<b>Nombre de points</b>
B <sub>3</sub> < 40 %	0
40 % ≤ B <sub>3</sub> < 50 %	1
50 % ≤ B <sub>3</sub> < 60 %	2
60 % ≤ B <sub>3</sub> < 70 %	3
70 % ≤ B <sub>3</sub> < 80 %	4
B <sub>3</sub> ≥ 80 %	5



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise n'a que des parcelles / unités culturales < 6 ha :

- Plantes horticoles variées (plantes à massif / vivaces / plants potagers et aromatiques) = 1 ha (même s'il s'agit de deux abris différents on considère une seule unité culturale dans la mesure où ils sont côte à côte, simplement séparés par une allée gravillonnée, et susceptibles d'être ouverts en latéral)
- Fruitiers (mélanges d'espèces) = 1 ha
- Prairie temporaire = 1 ha
- Tournesol = 0,7 ha
- Chrysanthèmes = 0,7 ha (et 0,5 ha qu'on n'intègre pas au calcul puisque cette culture vient en alternance avec des plantes horticoles variées dont la surface est déjà prise en compte)
- Arbres et arbustes (mélange d'espèces) = 0,4 ha
- Petits fruits (mélange d'espèces) = 0,4 ha
- Fleurs coupées (mélange d'espèces) = 0,4 ha
- Rosiers = 0,3 ha
- Plantes vivaces (mélange d'espèces) = 0,3 ha (parcelle de pieds-mères éloignée des surfaces de culture déjà prises en compte)
- Mix d'espèces pour la serre de vente = 0,15 ha

$$B_3 = (1 \text{ ha} + 1 \text{ ha} + 1 \text{ ha} + 0,7 \text{ ha} + 0,7 \text{ ha} + 0,4 \text{ ha} + 0,4 \text{ ha} + 0,4 \text{ ha} + 0,3 \text{ ha} + 0,3 \text{ ha} + 0,15 \text{ ha}) / 6,35 \text{ ha} = 100 \%$$

**On note 6,3 ha dans la case « Somme des surfaces des parcelles de taille < 6 ha (hors prairies permanentes) » de la grille d'audit.**

Les surfaces en prairies permanentes sont renseignées automatiquement (case gris-bleu).

### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc le maximum de points sur cet item, à savoir



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

- Un plan ou une cartographie de l'entreprise doivent permettre de visualiser l'ensemble des surfaces, de distinguer les zones de production avec les espèces / groupes d'espèces produits.
- Les outils de planification / suivi des cultures pourront aussi être présentés (logiciels, fichiers Excel...).
- Les visuels / registres parcellaires et le récapitulatif PAC sont de bons supports pour les entreprises concernées.

## CONTRÔLE TERRAIN

- Cohérence entre la documentation et ce qui peut être observé.
- Vérification sur le terrain pour les parcelles cadastrales annoncées comme étant divisées en différentes unités culturales.



### 3. POIDS DE LA CULTURE PRINCIPALE

#### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

#### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici le fait que la culture principale de l'entreprise ne représente pas la majorité des surfaces cultivées. Moins la part de cette culture principale dans la totalité de la SAU est importante, plus le nombre de points attribué est élevé.

► Cet item est défini par le ratio  $B_4$  (en %) :

$$B_4 = \frac{\text{Surface couverte par la culture principale} \times 100}{\text{SAU (hors prairies permanentes)}}$$

Pour cet item c'est le niveau de l'espèce qui compte. On doit normalement aller plus loin que les dénominations génériques de familles ou de groupes de plantes (« plants potagers », « aromatiques », « fruitiers », « géraniums », « conteneurs de 3 litres », « vivaces »...), même si elles ont une signification pour l'entreprise. On doit ainsi identifier, par exemple, la tomate (*Solanum lycopersicum*), le basilic (*Ocimum basilicum*), le pêcher (*Prunus persica*), le géranium zonale (*Pelargonium x hortorum*), *Choysia ternata* et les sauges *Salvia microphylla*.

#### ATTENTION !

Compte tenu des rotations qui interviennent sur une même surface au fil des saisons dans notre filière, il est parfois nécessaire de réfléchir à une pondération liée au temps de culture.

L'objectif est de pouvoir identifier l'espèce qui, compte tenu de la surface cultivée **et** du temps de culture sur l'année, est l'espèce majoritaire sur l'ensemble des cultures.



**CLIN D'ŒIL** Sauf exception, compte tenu de la diversité des plantes cultivées qui caractérise la filière, les entreprises n'ont aucun mal à gagner des points avec cet item ! De fait, si on peut obtenir le maximum de points en considérant seulement un groupe cultural identifié dans l'onglet SURACES HORTI, c'est suffisant pour l'audit. En horticulture, c'est souvent le chrysanthème qui est identifié, avec des surfaces importantes sur 5 mois de l'année (alors qu'au printemps les espèces cultivées sur la même surface sont beaucoup plus nombreuses). Et chez vous ?

$B_4$  = % de la SAU dans des parcelles < 6 ha      Nombre de points

$B_4 \geq 60 \%$	0
$50 \% \leq B_3 < 60 \%$	1
$40 \% \leq B_3 < 50 \%$	2
$30 \% \leq B_3 < 40 \%$	3
$20 \% \leq B_3 < 30 \%$	4
$B_3 < 20 \%$	5



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise est très diversifiée ; parmi les cultures qu'on peut identifier à l'espèce, il y a le chrysanthème, le tournesol et le rosier. Laquelle est à considérer comme la culture principale ?

### → Chrysanthème

L'aire extérieure n'est utilisée que par le chrysanthème, il n'y a pas de pondération liée à la durée de culture. Les abris sont occupés par le chrysanthème 5 mois de l'année en rotation avec les cultures de printemps, il y a pondération.

$$B_4 = (0,7 \text{ ha} / 6,35 \text{ ha}) + (0,5 \text{ ha} / 6,35 \text{ ha} * 5 / 12) = 14 \%$$

### → Tournesol

$$B_4 = 0,7 \text{ ha} / 6,5 \text{ ha} = 11 \%$$

### → Rosier

$$B_4 = 0,3 \text{ ha} / 6,5 \text{ ha} = 5 \%$$

C'est le chrysanthème qui est la culture principale, avec un poids de 14 %.

**On note**  $0,7 \text{ ha} + 0,5 \text{ ha} * (5 / 12) = 0,91 \text{ ha}$  dans la grille d'audit.

## FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc le maximum de points sur cet item, à savoir



**À NOTER** ★ *Compte tenu de la diversité cultivée au sein de l'entreprise, isoler le groupe cultural « Plantes à massif, plantes vivaces, plants potagers en pot » ou le groupe « Arbres fruitiers, pleine terre » (1 ha soit 15 % de la SAU chacun) suffit à obtenir ces 5 points.*

## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

- Un plan ou une cartographie de l'entreprise doivent permettre de visualiser l'ensemble des surfaces, de distinguer les zones de production avec les espèces / groupes d'espèces produits.
- Les outils de planification / suivi des cultures pourront aussi être présentés (logiciels, fichiers Excel...).
- Les visuels / registres parcellaires et le récapitulatif PAC sont de bons supports pour les entreprises concernées.

## CONTRÔLE TERRAIN

Cohérence entre la documentation et ce qui peut être observé lors de l'audit.



## 4. NOMBRE D'ESPÈCES VÉGÉTALES CULTIVÉES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Ici c'est la diversité des espèces cultivées qui est recherchée. Une entreprise en monoculture sera pénalisée, *a contrario* une entreprise produisant de nombreuses espèces sera valorisée.

► Cet item est défini par le nombre d'espèces cultivées sur l'ensemble de la campagne.

Pour cet item encore c'est le niveau de l'espèce qui fait référence.

- On doit normalement aller plus loin que les dénominations génériques de familles ou groupes de plantes (« plants potagers », « aromatiques », « fruitiers », « vivaces »...), même si elles ont une signification pour l'entreprise.  
Si c'est suffisant pour obtenir le nombre de points maximum on pourra tout de même regrouper par genres ou familles botaniques.
- On ne va pas jusqu'au rang de la sous-espèce / de la variété / du cultivar.

### ATTENTION !

On comptabilise uniquement les espèces produites sur l'exploitation. Celles qui peuvent être commercialisées par l'entreprise dans le cadre du négoce ne sont pas à prendre en compte.

Nombre d'espèces cultivées

Le nombre de points attribué est fonction du poids de la culture principale (item précédent)

	Le nombre de points attribué est fonction du poids de la culture principale (item précédent)	
	B <sub>3</sub> ≥ 60 %	B <sub>3</sub> < 60 %
≤ 4	0	0
5	0	1
6	1	2
7	2	3
8	3	4
9	4	5
≥ 10	5	6



**CLIN D'ŒIL** Sauf exception, compte tenu de la diversité des plantes cultivées qui caractérise la filière, les entreprises n'ont aucun mal à gagner des points avec cet item ! Dans ce cas il n'est pas forcément nécessaire d'apporter un niveau de précision maximal.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise est très diversifiée ; plusieurs données sont à renseigner dans la grille d'audit.

Certains éléments sont intégrés / calculés directement en fonction de l'assolement renseigné (cases gris-bleu).

→ **Cultures arables**

Autres cultures arables (ici uniquement les grandes cultures) = 1 espèce  
Tournesol

→ **Prairies temporaires**

Surfaces semées en mélange complexe de légumineuses et graminées = 1 ha (renseignée automatiquement)  
Surface transformée par le calculateur en un équivalent de 3 espèces

→ **Autres cultures**

- Légumes et fruits hors arboriculture / pleine terre = 10 espèces

Fruitiers

- Fleurs / pleine terre = 40 espèces

Fleurs coupées d'été

Pieds-mères de vivaces

- Cultures hors-sol = 170 espèces

Chrysanthème, rosier, X espèces de plantes de printemps, bisannuelles, vivaces, potagères, aromatiques, X espèces de petits fruits, X espèces d'arbustes

### FLEURS ET COMPAGNIE

obtient donc le maximum de points sur cet item, à savoir



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Plusieurs documents peuvent apporter la confirmation de la diversité annoncée : la déclaration PAC, les factures de semences / jeunes plants, la déclaration annuelle d'activité, avec en appui les logiciels de production ou les fichiers des plannings de production.

Attention toutefois à ne pas s'appuyer uniquement sur des documents (catalogues, disponibles...) qui peuvent intégrer des plantes de négoce.

## CONTRÔLE TERRAIN

En général la diversité peut facilement être constatée lors de la visite.



## 5. NOMBRE D'ESPÈCES ANIMALES ÉLEVÉES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Les entreprises qui élèvent ou utilisent des animaux dans le cadre de leur activité agricole doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Ici c'est la diversité des espèces animales élevées qui est recherchée ; une entreprise ayant plusieurs espèces animales sur l'exploitation sera valorisée.

► Cet item est défini par le nombre d'espèces animales élevées sur l'exploitation.

Pour cet item c'est le niveau de l'espèce qui est retenu :

- On ne doit pas comptabiliser les différentes races.
- L'espèce, pour être prise en compte, doit être présente sur l'exploitation dans un but d'élevage en lien avec l'activité agricole de l'exploitation pour fournir des produits (viande, œufs, lait, fumure ou animaux) ou des services (force de travail, éco-pâturage, activité équestre).
- Les espèces présentes dans un but d'ornementation ou d'agrément (oiseaux par exemple), de gardiennage (chien), et dont la présence ne correspond donc pas à une production de produits ou services, ne sont pas comptabilisées.

### ATTENTION !

Les abeilles ne sont pas comptabilisées pour cet item car la présence de ruches fait l'objet d'un item spécifique.

Nombre d'espèces	Nombre de points
0 ou 1	0
2	1
3	2
≥ 4	3



## FLEURS & COMPAGNIE

Sur la zone entretenue par éco-pâturage, ce sont des moutons qui sont présents. L'entreprise n'élève pas d'autre espèce animale.

Elle affiche donc 1 pour le nombre d'espèces ovines dans la grille d'audit, ce qui ne suffit pas pour déclencher un point.

### FLEURS ET COMPAGNIE

n'obtient donc aucun point sur cet item



**CLIN D'ŒIL** Dans le cadre de la mise en place de l'éco-pâturage il peut être intéressant d'associer 2 espèces ! Le nombre de points est indépendant de la taille du cheptel.

## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Le contrôle se base sur les différents documents relatifs à l'identification des animaux (registre des bovins, ovins...) ou sur les factures d'achat ou de vente.

## CONTRÔLE TERRAIN

La visite de l'exploitation et notamment des installations d'élevage permet d'identifier les espèces présentes dans un but d'élevage pour fournir des produits ou des services.



## 6. PRÉSENCE DE RUCHES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises peuvent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

La présence de ruches et par conséquent la présence d'abeilles domestiques sur l'exploitation est valorisée. La présence de ruches sédentaires viables toute l'année est l'indication d'une diversité floristique naturelle et/ou culturelle intéressante, y compris l'hiver.

- ▶ Cet item est défini par la présence d'au moins 3 ruches de façon permanente et en bon état de fonctionnement sur la campagne évaluée.

Un point est octroyé aux producteurs disposant d'au moins 3 ruches. Le bénéficiaire du point est l'exploitant de la (ou des) parcelle(s) sur laquelle (lesquelles) les ruches sont installées.

#### ATTENTION !

Il s'agit bien d'une notion de « permanence », soit sur 12 mois de l'année.

Les ruches de bourdons dans les cultures sous serre ne sont pas comptabilisées. Ce sont des outils d'aide à la pollinisation des cultures mais pas un indicateur de performance en matière de biodiversité naturelle et culturelle.



### FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise possède trois ruches de façon permanente sur sa parcelle en prairie.

**FLEURS ET COMPAGNIE**  
obtient donc 1 point sur cet item



### CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Le récépissé de la déclaration CERFA 13995\*044 de ruches faite par le propriétaire ou détenteur de ruches doit être vérifié lors du contrôle ; ce récépissé fait office de justificatif de détention et d'emplacements des ruches.

### CONTRÔLE TERRAIN

La présence des ruches et leur bon fonctionnement doivent être vérifiés sur le terrain par l'auditeur. L'état de fonctionnement est vérifié en constatant de visu les allers et venues d'abeilles à l'entrée des ruches ou, en période hivernale, le bourdonnement au sein des ruches.



## 7. VARIÉTÉ, RACE OU ESPÈCE MENACÉE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises peuvent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

La participation de l'exploitation à la sauvegarde d'espèces animales ou végétales menacées est valorisée.

- ▶ Il s'agit d'identifier les variétés, races ou espèces menacées présentes sur l'exploitation.

Le nombre de points est calculé de la façon suivante :

- chaque espèce, race ou variété présente sur l'exploitation compte pour un point ;
- le nombre de points est plafonné à 3 pour les espèces animales ;
- le nombre de points est plafonné à 3 pour les espèces végétales.

Les races, variétés ou espèces, pour être prises en compte, doivent figurer sur l'une des listes des annexes correspondantes du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE).

#### ATTENTION !

- Les variétés végétales ne sont éligibles que si l'exploitation est localisée dans la région mentionnée dans l'annexe correspondante du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE). On ne tient pas compte de la destination finale de plantation du produit, mais uniquement de la région de production.

**EXEMPLE 1 :** *Le poirier Beurré Superfin pourra être valorisé pour une production de plants en Aquitaine et Hauts de France uniquement, même s'il n'est pas planté définitivement dans ces régions.*

**EXEMPLE 2 :** *La production de jeunes plants de courges Sucrine du Berry pourra être valorisée pour une production en Centre-Val de Loire uniquement, même si les jeunes plants ne sont pas plantés dans cette région.*

- Les races animales listées dans l'annexe correspondante du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE) sont éligibles partout en France. L'espèce animale, pour être prise en compte, doit être présente sur l'exploitation dans un but d'élevage en lien avec l'activité agricole de l'exploitation pour fournir des produits (viande, œufs, lait, fumure ou animaux) ou des services (force de travail, éco-pâturage, activité équestre). Les espèces présentes dans un but d'ornementation ou d'agrément (oiseaux par exemple), de gardiennage (chien), et dont la présence ne correspond donc pas à une production de produits ou services, ne sont pas comptabilisées.

**EXEMPLE 3 :** *Les moutons Ouessant pourront être valorisés quelle que soit la région d'implantation de l'entreprise.*



**CLIN D'ŒIL** Les variétés végétales concernées ici sont des espèces fruitières, légumières et médicinales.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise possède deux brebis de race Ouessant ; elle note donc une race menacée élevée dans la grille d'audit.

Par contre elle ne produit pas d'espèce végétale menacée pour sa région de production.

**FLEURS ET COMPAGNIE**  
obtient donc 1 point sur cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

En cas de doute, attestation ou vérification auprès de l'organisme de sélection de la race.  
Facture de semences ou de vente de la culture.



## 8. QUALITÉ BIOLOGIQUE DU SOL

### QUI EST CONCERNÉ ?

Seules les entreprises ayant une production de pleine terre sont concernées par cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

L'objectif ici est de valoriser les exploitations qui tiennent compte de l'évolution de la qualité et de l'état écologique du sol sur leurs parcelles.

- ▶ Cet item a pour but de comptabiliser certains organismes du sol, indicateurs qui rendent compte de la qualité et de l'état écologique du sol des parcelles agricoles.

Deux options sont possibles pour les exploitations possédant des parcelles en pleine terre :

- réaliser le test bêche vers de terre de l'Observatoire Participatif des Vers de Terre (OPVT) ;
- faire réaliser une analyse microbiologique du sol en laboratoire, relative à la biomasse moléculaire microbienne.

## TEST BÊCHE VERS DE TERRE

Le protocole du « Test Bêche vers de terre » est proposé par l'Observatoire Participatif des Vers de Terre (OPVT) de l'Université de Rennes.

La méthode consiste à extraire de la parcelle cinq blocs de terre (20\*20\*25 cm) qui sont ensuite triés manuellement pour récupérer les vers de terre qui s'y trouvent. Pour chaque bloc de terre, les vers de terre doivent être classés et comptabilisés selon le groupe fonctionnel auquel ils appartiennent (épigé, épi-anécique, anécique strict et endogé), à l'aide de la clé d'identification de l'OPVT. L'agriculteur doit prendre en photo tous les vers de terre de chaque groupe fonctionnel identifié (soit au maximum 20 photos, non floues, si tous les groupes fonctionnels sont présents dans chacun des 5 blocs de terre). Les vers de terre sont ensuite enfouis à nouveau dans la parcelle.

Le protocole doit être appliqué sur une parcelle de culture d'hiver pour être validé. En cultures pérennes, il faut sélectionner une parcelle plantée depuis 10 ans au moins.

À titre de comparaison locale, et sans que cela ne constitue une obligation de l'item, il est intéressant de pouvoir appliquer le protocole sur un autre milieu de référence pour les vers de terre (prairie permanente ou bande enherbée ou jachère).

Le protocole doit être réalisé par le producteur entre janvier et mars, pendant la période d'activité maximale des vers de terre et impérativement avant toute intervention (travail du sol, fertilisation, phyto...). Dans le cas contraire, il est nécessaire d'attendre l'année suivante.

Le résultat obtenu est un nombre de vers de terre comptabilisés par parcelle. L'OPVT permet de comparer ses résultats avec des données nationales : [Comparer ses résultats - Test Bêche Vers de Terre - EcoBioSoil \(univ-rennes1.fr\)](#).



**CLIN D'ŒIL** Vous trouverez plus d'information sur le protocole pour la réalisation du test bêche vers de terre à l'adresse suivante : [Protocole - Test Bêche Vers de Terre - EcoBioSoil \(univ-rennes1.fr\)](#). Une aide à la classification des vers de terre sous forme de clé de détermination est disponible en suivant le lien [Cle Identification OPVT Univ-Rennes.pdf - Google Drive](#), ainsi qu'un guide illustratif de détermination : [Guide illustratif Détermination vdt.pdf - Google Drive](#).

### ATTENTION !

Pour valider le test bêche vers de terre et obtenir le point correspondant dans le cadre de la certification Plante Bleue, il est demandé au producteur de transmettre ses résultats de comptage des vers de terre à l'OPVT, ainsi que les photos (non floues) de leur répartition par groupe fonctionnel (une photo par groupe fonctionnel). Ces informations peuvent être envoyées directement en ligne en suivant la procédure indiquée sur la page suivante : [Certification « Haute Valeur Environnementale » - EcoBioSoil \(univ-rennes1.fr\)](#).

## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Le contrôleur doit vérifier que l'OPVT a accusé réception des données envoyées par l'exploitant. Pour que le test soit pris en compte, il doit être réalisé au cours de la campagne évaluée ou de la campagne en cours au moment de l'audit. La date prise en compte correspond au jour où le test est finalisé (photos déposées à l'appui).

Le point est acquis pour la campagne évaluée et pour les deux campagnes suivantes auditées (c'est-à-dire qu'un test est valable pendant 3 ans).

## ANALYSE MICROBIOLOGIQUE DU SOL

L'analyse de la biomasse moléculaire microbienne du sol permet d'estimer l'abondance totale des microorganismes à partir de l'analyse de la quantité d'ADN microbien d'un échantillon de sol, en laboratoire.

L'échantillonnage doit être effectué en dehors des périodes d'intervention agricole sur les sols (labour, apports organiques, fertilisation...), au printemps ou automne selon la culture.

Les recommandations en matière d'échantillonnage sont à obtenir auprès du laboratoire retenu.



**CLIN D'ŒIL** Vous pouvez réaliser cette analyse en laboratoire agréé conjointement à l'analyse de sol pour la gestion de la fertilisation permettant d'obtenir des points dans l'item « Utilisation d'outils d'aide à la décision » de l'indicateur Gestion de la fertilisation.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise a réalisé lors de la campagne présentée une analyse microbiologique du sol sur deux parcelles en pleine terre, la parcelle en prairie temporaire ainsi que la parcelle en tournesol.

**FLEURS ET COMPAGNIE**  
obtient donc 1 point sur cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

L'auditeur vérifiera l'existence d'un compte-rendu du laboratoire, attestant de l'analyse microbiologique du sol (*a minima* concernant la biomasse moléculaire microbienne) dans l'année précédant l'audit ou au cours de la période de certification dans le cas d'un audit de renouvellement.



## SYNTHÈSE FLEURS & COMPAGNIE

Infrastructures agro-écologiques (IAE)	9 points / 9
Taille des parcelles	5 points / 5
Poids de la culture principale	5 points / 5
Nombre d'espèces végétales cultivées	6 points / 6
Nombre d'espèces animales élevées	0 point / 3
Présence de ruches	1 point / 1
Variété, race ou espèce menacée	1 point / 6
Qualité biologique du sol	1 point / 1

### FLEURS & COMPAGNIE

totalise donc 28 points,  
ce qui lui permet de valider l'onglet BIODIVERSITÉ



# STRATÉGIE PHYTOSANITAIRE



**10 ITEMS** SONT ABORDÉS DANS LA GRILLE D'AUDIT :

- 1. Limitation de l'utilisation de produits classés CMR**
- 2. Surfaces non traitées**
- 3. Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT)**
- 4. Quantité de substances actives appliquée**
- 5. Surveillance active des parcelles**
- 6. Utilisation de méthodes alternatives**
- 7. Conditions d'application des traitements**
- 8. Diversité spécifique et variétale**
- 9. Couvert végétal inter-rang**
- 10. Recyclage et traitement des eaux d'irrigation**

Dans cet onglet il faut montrer comment, dans l'entreprise, les pratiques et le matériel permettent de raisonner et limiter l'utilisation des produits phytosanitaires, et de maîtriser leur impact sur la santé des salariés et sur l'environnement.

Tous les items ne concernent pas forcément l'entreprise audité. Par exemple l'item « Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT) » ne concerne que les entreprises ayant des parcelles de grandes cultures, vigne, arboriculture, ou des prairies temporaires.



### CLIN D'ŒIL

Les différents items, et les réponses à apporter, seront à considérer dans cet onglet selon cinq familles de cultures différentes : « Grandes cultures et prairies temporaires », « Vigne », « Arboriculture », « Légumes, fruits hors arboriculture, PPAM (Plantes à parfum aromatiques et médicinales) », « Horticulture et pépinière ». Si vous avez du mal à comprendre dans quelle mesure votre entreprise est concernée par un item, vous pouvez revenir à ce tableau :

Item	Familles concernées
Limitation de l'utilisation de produits classés CMR	Items communs à l'ensemble de l'activité de l'entreprise
Surfaces non traitées	
Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT)	Grandes cultures et prairies temporaires Vigne Arboriculture
Quantité de substances actives appliquée	Horticulture et pépinière
Surveillance active des parcelles	Items communs à l'ensemble de l'activité de l'entreprise
Utilisation de méthodes alternatives	
Conditions d'application des traitements	
Diversité spécifique et variétale	
Couvert végétal inter-rang	Vigne Arboriculture Horticulture et pépinière
Recyclage et traitement des eaux d'irrigation	Légumes, Fruits hors arboriculture, PPAM Horticulture et pépinière

#### ATTENTION !

Le nombre de points maximum attribué pour chaque question n'est pas forcément fixe. Il peut varier, pour certaines questions, en fonction de l'assolement de l'entreprise et des familles de cultures présentes (la grille d'audit applique automatiquement une pondération en fonction de l'assolement renseigné).



## 1. LIMITATION DE L'UTILISATION DE PRODUITS CLASSÉS CMR

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de prendre en compte le niveau de toxicité des produits phytosanitaires (produits visés par le règlement (CE) n°1107/2009) utilisés par l'exploitation. L'item s'intéresse aux produits classés CMR, c'est-à-dire cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Il se dissocie en 2 niveaux de prise en compte, dont le premier constitue un **critère rédhibitoire pour l'obtention de la certification.**

### ATTENTION !

Soyez vigilants, des produits déjà sur le marché et initialement « non CMR » peuvent être réévalués ! Il faut donc s'assurer régulièrement du statut des produits utilisés par l'entreprise. De même l'entreprise devra s'intéresser à cette donnée avant d'utiliser un nouveau produit.

**La liste des produits servant de référence lors des audits est disponible en suivant le lien :**  
<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133337>

Elle est mise à jour au minimum tous les 6 mois.

## LE CRITÈRE RÉDHIBITOIRE POUR ÊTRE CERTIFIÉ PLANTE BLEUE NIVEAU 3 : « UTILISATION DE PRODUITS CMR1 »

**La certification ne permet pas l'utilisation des produits phytosanitaires classés CMR de catégorie 1.**

Si au moins un produit phytosanitaire utilisé lors de la campagne présentée à l'audit figure avec le classement CMR1 sur la liste en vigueur à la date d'utilisation, il n'est pas possible de valider l'obtention de la certification.

Une dérogation exceptionnelle peut être octroyée par arrêté des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement, après demande d'un secteur de production en cas d'impasse avérée, notamment de nature socio-économique ou d'une situation de force majeure. **Dans ce cas uniquement** la certification peut être obtenue, bien que l'application d'un produit CMR1 ait eu lieu au cours de la campagne évaluée.



### CLIN D'ŒIL

Les produits classés CMR1 sont ceux comportant au moins une des mentions de danger suivantes (identifiable sur l'étiquette du produit et sa fiche de données de sécurité) :

→ H340	Peut induire des anomalies génétiques
→ H350	Peut provoquer le cancer
→ H350(i)	Peut provoquer le cancer (par inhalation)
→ H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
→ H360D (/H360Df)	Peut nuire au fœtus (/ et susceptible de nuire à la fertilité)
→ H360F (/H360Fd)	Peut nuire à la fertilité (/ et susceptible de nuire au fœtus)
→ H360FD	Peut nuire à la fertilité et peut nuire au fœtus

## LE CRITÈRE « UTILISATION DE PRODUITS CMR2 »

Deux points peuvent être attribués si l'entreprise n'utilise pas de produits phytosanitaires classés CMR de catégorie 2 sur la liste en vigueur, selon les modalités suivantes (on considère la liste en vigueur à la date de l'utilisation du produit) :

- ▶ Pour les produits phytosanitaires herbicides : 1 point attribué si aucun produit utilisé n'est classé CMR2.
- ▶ Pour les produits phytosanitaires hors herbicides : 1 point attribué si aucun produit utilisé n'est classé CMR2.



### CLIN D'ŒIL

Les produits classés CMR2 sont ceux comportant au moins une des mentions de danger suivantes (identifiable sur l'étiquette du produit et sa fiche de données de sécurité) :

→ H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
→ H351	Susceptible de provoquer le cancer
→ H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
→ H361d	Susceptible de nuire au fœtus
→ H361f	Susceptible de nuire à la fertilité
→ H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité et susceptible de nuire au fœtus



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise n'utilise pas de produit CMR1. Elle peut donc prétendre à la certification Plante Bleue Niveau 3 !

Elle n'utilise pas d'herbicides classés CMR2. Elle obtient le point lié à cette question.

Elle utilise des produits phytosanitaires autres que herbicides classés CMR2. Elle n'obtient pas le point lié à cette question.

**FLEURS ET COMPAGNIE**  
obtient donc 1 point pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La vérification de l'utilisation des produits classés CMR se fait sur la base du cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires, des étiquettes des produits utilisés et des factures d'achat des produits.



## 2. SURFACES NON TRAITÉES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Les surfaces de culture n'ayant reçu aucun traitement (hors produit de biocontrôle) pendant la campagne présentée vont être valorisées ici.

Doivent être identifiés et renseignés séparément trois types de surfaces non traitées pendant la campagne présentée :

→ **Les « surfaces réelles d'IAE incluses dans la SAU »**

Les IAE (infrastructures agro-écologiques) à prendre en compte ici sont celles dont la surface d'emprise réelle est en deçà d'un certain seuil, ce qui permet de les assimiler à la SAU de la parcelle à laquelle elles sont associées.

**On comptera ici les surfaces réelles de certaines « bordures non productives » (bordures de champs de 1 à 5 m de large et bandes tampons de 5 à 10 m de large), des haies de moins de 10 m de large et des fossés et cours d'eau de moins de 5 m de large.**

Ces surfaces sont automatiquement plafonnées à 5 % de la SAU.

→ **Les « surfaces en prairies permanentes non traitées »**

→ **Les « autres surfaces de SAU »**

On considèrera ici deux types de surfaces :

- **Les surfaces cultivées.**

- Les IAE faisant partie de la SAU et dont la surface d'emprise n'est pas plafonnée (il n'y a pas de limite de longueur, largeur, surface pour considérer la surface réelle de l'IAE comme faisant partie de la SAU).

**Il s'agit notamment des IAE jachères, vergers haute-tige, alignements d'arbres, arbres d'agroforesterie et arbres isolés.**

▶ Cet item est défini par le ratio  $P_1$  (en %) :

$$P_1 = \frac{\text{SAU non traitée} \times 100}{\text{SAU totale}}$$

**ATTENTION !**

Pour être comptabilisée comme surface non traitée, une parcelle ne doit avoir fait l'objet d'aucun traitement sur l'ensemble de la campagne.

- Une parcelle traitée seulement de façon partielle (notion de « traitement localisé ») ne peut être retenue ; la part de surface non traitée de cette parcelle n'est pas comptabilisée. Une exception cependant, pour les prairies permanentes traitée une seule fois en localisé (une seule dose d'un seul produit), la surface non traitée peut être retenue.
- Une parcelle sur laquelle se succèdent plusieurs cultures est retenue si et seulement si aucune des différentes cultures ne reçoit de traitement.

**CLIN D'ŒIL**

- Dans l'optique de valoriser leur utilisation, chaque tranche de 10 % de la SAU traitée exclusivement avec des produits de biocontrôle<sup>1</sup> donne droit à un point.
- Pour les parcelles conduites en agriculture biologique (AB), il faut bien faire le distinguo entre produits de biocontrôle et produits UAB (utilisables en agriculture biologique) dans la mesure où quelques produits UAB ne sont pas des produits de biocontrôle. Ceux-là ne sont donc pas à retenir au titre des surfaces non traitées.
- Les traitements obligatoires imposés par les autorités de l'État (comme ceux pour la flavescence dorée) ne sont pas retenus. Une parcelle traitée dans ce cadre-là uniquement peut donc être intégrée au calcul des surfaces non traitées.

<b>P<sub>1</sub> = % de la SAU non traitée</b>	<b>Nombre de points</b>
P <sub>1</sub> ≤ 5 %	0
5 % < P <sub>1</sub> ≤ 15 %	1
15 % < P <sub>1</sub> ≤ 25 %	2
25 % < P <sub>1</sub> ≤ 35 %	3
35 % < P <sub>1</sub> ≤ 45 %	4
45 % < P <sub>1</sub> ≤ 55 %	5
55 % < P <sub>1</sub> ≤ 65 %	6
65 % < P <sub>1</sub> ≤ 75 %	7
75 % < P <sub>1</sub> ≤ 85 %	8
85 % < P <sub>1</sub> ≤ 95 %	9
95 % < P <sub>1</sub> ≤ 100 %	10

<sup>1</sup> Les produits de biocontrôle sont définis dans l'article L. 253-6 du Code rural et de la pêche maritime.  
La liste officielle est régulièrement mise à jour et consultable ici : <https://agriculture.gouv.fr/quels-sont-les-produits-de-biocontrôle>.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise peut revendiquer les surfaces non traitées suivantes :

→ « Surfaces réelles d'IAE incluses dans la SAU »

- Haie de la parcelle de tournesol (< 10 m de large donc incluse à la SAU)  
 $66 \text{ m} \times 2,5 \text{ m} = 165 \text{ m}^2$
- Bordures non cultivées de la parcelle de plants de fruitiers (bordures de champ < 5 m de large donc incluses à la SAU)  
 $420 \text{ m} \times 2 \text{ m} = 840 \text{ m}^2$
- Bordures non cultivées de la parcelle de tournesol (bordures de champs < 5 m de large donc incluses à la SAU)  
 $170 \text{ m} \times 2 \text{ m} = 340 \text{ m}^2$
- Bordure de fossé de la parcelle de tournesol (bande tampon < 10 m de large donc incluse à la SAU)  
 $60 \text{ m} \times 5 \text{ m} = 300 \text{ m}^2$
- Bordure de cours d'eau de la parcelle de tournesol (bande tampon < 10 m de large donc incluse à la SAU)  
 $104 \text{ m} \times 8 \text{ m} = 832 \text{ m}^2$
- Bordure de fossé de la parcelle de pieds-mères (bande tampon < 10 m de large donc incluse à la SAU)  
 $66 \text{ m} \times 5 \text{ m} = 330 \text{ m}^2$
- La surface de la haie bordant la parcelle de prairie n'est pas comptabilisée ici pour ne pas faire doublon. En effet cette haie fait moins de 10 m de large donc sa surface réelle est incluse à la SAU de la parcelle de prairie. Cette dernière n'ayant pas été traitée, c'est la surface totale de la parcelle, intégrant celle de la haie, qui sera comptabilisée dans « Autres surfaces ».
- La haie bordant la parcelle de fruitiers a une largeur > 10 m. Elle n'est donc pas incluse à la SAU et ne peut être retenue.

**TOTAL = 0,28 ha**

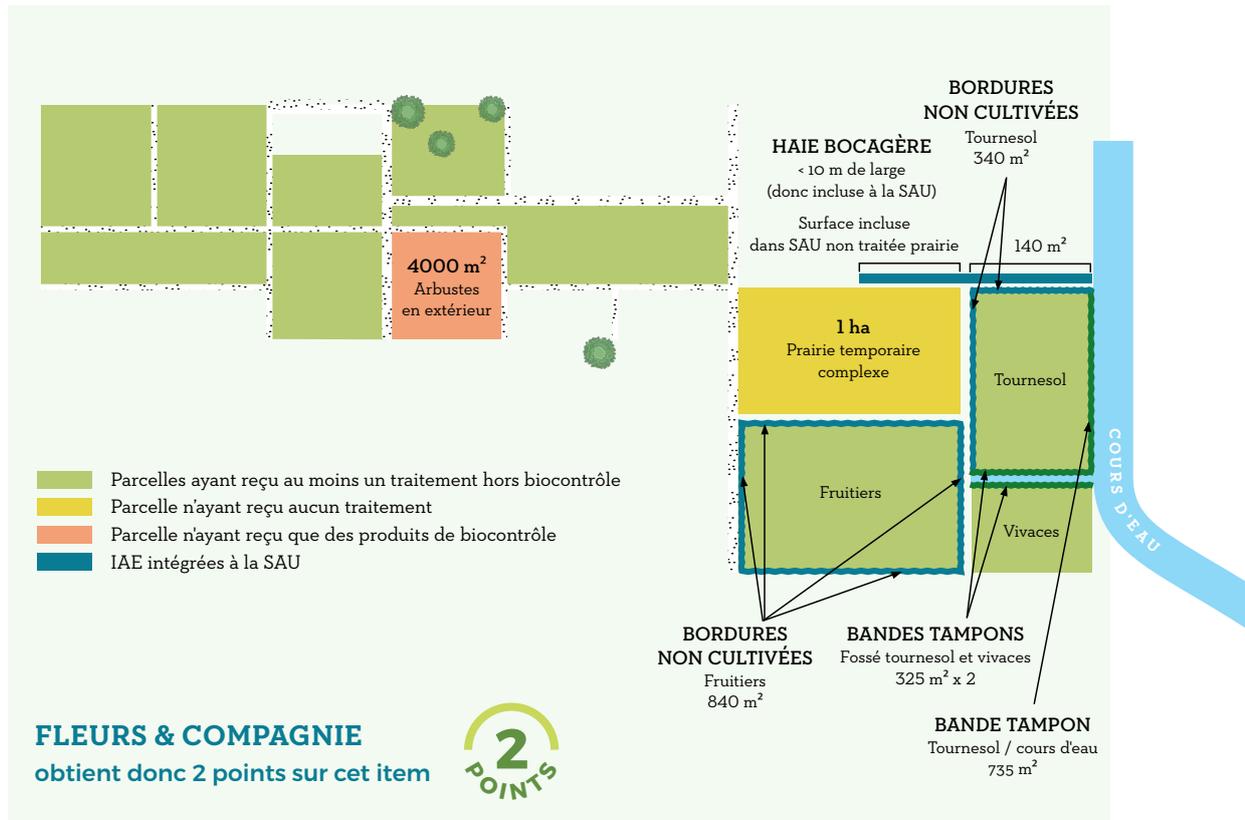
→ Autres surfaces de la SAU

- Parcelle en prairie temporaire non traitée = 1 ha
- La plateforme d'arbres et arbustes a été traitée exclusivement avec des produits de biocontrôle. Sa surface ne peut cependant pas être retenue car  $0,4 \text{ ha} < 10 \% \text{ SAU}$ .
- La parcelle de plants fruitiers a été traitée de façon partielle, mais on prend seulement en compte les parcelles non traitées dans leur intégralité. La surface qui n'a pas reçu de traitement ne peut donc pas être comptabilisée.
- La surface de plants de petits fruits conduits en AB ne peut pas être comptabilisée. Les traitements sont réalisés avec des produits UAB dont certains ne sont pas des produits de biocontrôle.

**TOTAL = 1 ha**

Il n'y a pas de surface en prairie permanente dans l'assolement donc aucune surface non traitée à comptabiliser pour cette catégorie.

$$P_1 = (0,28 \text{ ha} + 1 \text{ ha}) / 6,35 \text{ ha} = 20 \%$$



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La vérification se fait en contrôlant le cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires. Pour chaque traitement réalisé on doit trouver les informations suivantes : identification de la parcelle traitée (ou plateforme, serre, tunnel...), culture en place, quantité de produit ou dose utilisée, surface traitée, date du traitement.



### 3. INDICATEUR DE FRÉQUENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE (IFT)

#### QUI EST CONCERNÉ ?

Les entreprises qui ont des cultures appartenant aux familles « Grandes cultures et prairies temporaires », « Vigne », « Arboriculture » doivent renseigner cet item.

Les autres entreprises n'ont rien à renseigner ici.

La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise.

#### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici le fait de maîtriser / limiter l'utilisation des produits phytosanitaires en comparant la « performance » de l'entreprise à des valeurs références pour chaque région ou chaque bassin viticole.

L'IFT comptabilise le nombre de doses de référence appliquées par hectare pendant une campagne.

**Les IFT de l'entreprise sont à calculer pour chaque campagne selon les principes du Guide méthodologique IFT<sup>2</sup> et à l'aide d'outils<sup>3</sup> mis à disposition par le Ministère en charge de l'agriculture. Les personnes ayant besoin de calculer des IFT sont invitées à consulter ces documents et / ou à se rapprocher des personnes ressources en charge de ces cultures.**

#### ATTENTION !

Pour les cultures concernées, il faut renseigner de façon distincte un « IFT Herbicides » et un IFT pour les autres produits phytosanitaires (fongicides / insecticides / acaricides / molluscicides / éclaircisseurs / régulateurs / hormones).



**CLIN D'ŒIL** Dans l'objectif de valoriser l'utilisation des produits de biocontrôle<sup>4</sup>, ces derniers ne sont pas à intégrer aux calculs des IFT. Les adjuvants ne sont pas à intégrer non plus.

Pour plus de détails concernant l'échelle de notation des IFT, le [Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles \(HVE\)](#) peut être consulté.

<sup>2</sup> Guide méthodologique de l'IFT : <https://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phyto-sanitaires-ift>.

<sup>3</sup> Atelier du calcul de l'IFT : <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>.

<sup>4</sup> Les produits de biocontrôle sont définis dans l'article L. 253-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La liste officielle est régulièrement mise à jour et consultable ici : <https://agriculture.gouv.fr/quels-sont-les-produits-de-biocontrôle>.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise doit calculer un « IFT Herbicides » et un « IFT Hors herbicides » pour l'ensemble « prairie temporaire + tournesol ».

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement le nombre de points maximum pour cet item est de 2,68 et qu'au regard de la région renseignée pour l'entreprise les IFT pour la famille « Grandes cultures et prairies temporaires » devraient se situer entre les valeurs plancher / plafond suivantes :

- 0,93 < IFT Herbicides < 1,95
- 0,55 < IFT Hors herbicides < 1,42

La prairie temporaire (0,7 ha) n'a pas été traitée, et la parcelle de tournesol (1 ha) a été traitée avec un herbicide.

L'outil mis à disposition par le Ministère en charge de l'agriculture a permis de calculer les valeurs d'IFT suivantes :

- **IFT Herbicides = 0,41**
- **IFT Hors herbicides = 0**

Bilan IFT réalisé avec l'outil <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/> :

### Synthèse

<b>2</b>	<b>1.7 HA</b>	<b>1</b>	<b>0.41</b>
Parcelles cultivées	Surface	Traitements	IFT total

### Répartition de l'IFT total

<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0.41</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Semences	Biocontrôle	Herbicide	Insecticide acaricide	Fongicide bactéricide	Autres

### IFT Grandes cultures

Culture	Parcelle	Surface	IFT						Total
			Semences	Biocontrôle	Herbicide	Insecticide acaricide	Fongicide bactéricide	Autres	
Tournesol	Tournesol	0.7 HA	-	-	1.00	-	-	-	1.00
	Sous total Tournesol	0.7 HA	-	-	1.00	-	-	-	1.00
Prairies	Prairie	1 HA	-	-	-	-	-	-	-
	Sous total Prairies	1 HA	-	-	-	-	-	-	-
<b>Sous total Grandes cultures</b>		<b>1.7 HA</b>	-	-	<b>0.41</b>	-	-	-	<b>0.41</b>

Les deux IFT sont en dessous des valeurs planchers indiquées par la grille d'audit.

### Pour que les points soient calculés, l'entreprise doit indiquer certains éléments :

- Le nombre de campagnes pris en compte.  
Il s'agit d'un audit initial, la valeur « 1 » est donc sélectionnée.
- « Sélection ancienne notation », en référence aux valeurs plancher / plafond qui peuvent avoir été mises à jour. Un délai pour prendre en compte les nouvelles valeurs est octroyé aux entreprises déjà certifiées au moment de la mise à jour.  
Il s'agit d'un audit initial donc la réponse est obligatoirement « Non ».

### 3. Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT)

#### Références à utiliser pour calculer les points

Région de référence	Pays De La Loire
Département du siège social de l'exploitation	Maine-et-Loire
Bassin viticole de référence	Val de Loire

Nb de campagnes pour le calcul de l'IFT (1, 2 ou 3)   
*Saisir cette case pour que les points de l'item soient calculés.*

#### Tableau des valeurs plancher et plafond à utiliser pour le calcul des points

Les valeurs plancher et plafond sont calculées en fonction du nombre de campagnes sélectionné pour le calcul et des surfaces des cultures renseignées à l'onglet Surfaces

Grandes cultures		Plafond	Plancher	Ancien plafond	Ancien plancher
IFT - herbicides		1,95	0,93	1,81	0,92
IFT - hors herbicides		1,42	0,55	1,45	0,57
Vigne		Plafond	Plancher	Ancien plafond	Ancien plancher
IFT - herbicides					
IFT - hors herbicides					
Arboriculture		Plafond	Plancher	Ancien plafond	Ancien plancher
IFT - herbicides					
IFT - hors herbicides					

#### IFT réalisé sur l'exploitation

Les IFT réalisés sont calculés pour les Grandes cultures (PdT inclus), la Vigne et l'Arboriculture en fonction du nombre de campagnes sélectionné et des surfaces des cultures renseignées à l'onglet Surfaces  
 Pour le calcul de l'IFT sur 2 ans, les IFT et les surfaces des campagnes N et N-1 doivent être renseignés ; Pour le calcul de l'IFT sur 3 ans, les IFT et les surfaces des campagnes N, N-1 et N-2 doivent être renseignés

IFT		Grandes cultures	Pommes de terre (PdT)	Vigne	Arboriculture
Campagne N	IFT - herbicides	0,41			
	IFT hors herbicides	0			
Campagne N-1	IFT - herbicides				
	IFT hors herbicides				
Campagne N-2	IFT - herbicides				
	IFT hors herbicides				
IFT réalisés	IFT - herbicides	0,41			
	IFT hors herbicides	0,00			

	Grandes cultures (PdT inclus)	Condition utilisation ancienne notation	Vigne	Condition utilisation ancienne notation	Arboriculture	Condition utilisation ancienne notation
Nombre de points sur IFT - herbicides	5,00	L'utilisation de la note déterminée avec les anciennes valeurs est acceptée uniquement pour les exploitations déjà certifiées au moment de la mise à jour jusqu'à la fin de la campagne 2025. La mise à jour de ces valeurs a été réalisée le 12 juillet 2024.		Il n'existe pour le moment qu'une seule échelle de notation.		Il n'existe pour le moment qu'une seule échelle de notation.
Nombre de points sur IFT - hors herbicides	5,00					
Nb de points sur IFT - herbicides - ancienne notation	5,00					
Nb de points sur IFT - hors herbicides - ancienne notation	5,00					

**Saisie obligatoire**  
 Sélection ancienne notation

	Surface	Résultats en points	Max points théorique
Grandes cultures	1,70	2,68	2,68
Vignes	0,00	0,00	0,00
Arboriculture	0,00	0,00	0,00
Total SAU	6,35		
Part des surfaces concernées par rapport à la SAU	26,77%		
Total points retenus		2,68	2,68

### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc l'intégralité des points accessibles sur cet item, à savoir 2,68 compte tenu de son assolement global



### CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Les bilans d'IFT de chaque campagne culturale édités par le logiciel de l'exploitant ou en utilisant l'outil mis à disposition par le Ministère en charge de l'agriculture devront être présentés.

La cohérence du bilan d'IFT avec le cahier d'enregistrement des pratiques sera vérifiée.



## 4. QUANTITÉ DE SUBSTANCES ACTIVES APPLIQUÉE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux cultures de la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées. La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise. Pour une entreprise produisant uniquement des cultures de la famille « Horticulture et pépinière » il est de 5.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici le fait de maîtriser / limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et des biocides en comparant la « performance » de l'entreprise à des valeurs références.

► Cet item est défini par la quantité  $P_2$  (en kg) :

$P_2 = \Sigma$  quantités de matières actives (produits phytosanitaires et biocides) appliquées

On comptabilise les quantités de substances actives des produits suivants (utilisés pour les cultures détaillées dans l'onglet SURFACES HORTI) :

- Produits phytosanitaires (herbicides appliqués sur les zones de culture et leurs abords, fongicides, insecticides, acaricides, molluscicides, régulateurs de croissance, désinfectants). Les « désinfectants » font aujourd'hui partie des biocides pour la plupart d'entre eux.
- Produits biocides (notamment utilisés pour la désinfection des surfaces de culture, des abris, du matériel, pour l'entretien des réseaux d'irrigation).

### ATTENTION !

Lorsqu'un produit est composé de plusieurs matières actives il faut bien penser à additionner leurs quantités respectives.



### CLIN D'ŒIL Pour s'y retrouver :

- Les produits phytosanitaires sont référencés dans la base e-phy de l'ANSES<sup>5</sup>
  - Dans l'objectif de valoriser l'utilisation des produits de biocontrôle<sup>6</sup>, ces derniers ne sont pas à intégrer au calcul.
  - Les produits UAB (utilisables en Agriculture Biologique), s'ils ne sont pas des produits de biocontrôle, sont à comptabiliser.
  - Les adjuvants ne sont pas à intégrer au calcul.
- Les biocides qui doivent être intégrés aux calculs sont ceux référencés dans la base BioCID de l'ANSES<sup>7</sup>

Différents produits formulés à partir de la même matière active peuvent être présents ou absents de la base. Il faut donc bien vérifier pour chaque référence. C'est notamment le cas pour le peroxyde d'hydrogène.

<sup>5</sup> <https://ephy.anses.fr/>

<sup>6</sup> Les produits de biocontrôle sont définis dans l'article L. 253-6 du Code rural et de la pêche maritime. La liste officielle est régulièrement mise à jour et consultable ici : <https://agriculture.gouv.fr/quels-sont-les-produits-de-biocontrôle>.

<sup>7</sup> <https://biocid-anses.fr/biocid#!>

La valeur  $P_2$  est comparée à des valeurs plancher / plafond calculées par la grille d'audit sur la base :

- de fourchettes de consommation attribuées aux différents groupes culturaux (consultables en annexe du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE)) ;
- de l'assolement détaillé renseigné pour la partie horticole (groupes culturaux, surfaces, temps de culture dans l'onglet SURFACES HORTI).

$P_2$ = quantité en kg*	Nombre de points
$P_2 \geq V_{pf}$	0
$V_{pc} + 3x \leq P_2 < V_{pf}$	1
$V_{pc} + 2x \leq P_2 < V_{pc} + 3x$	2
$V_{pc} + x \leq P_2 < V_{pc} + 2x$	3
$V_{pc} \leq P_2 < V_{pc} + x$	4
$P_2 < V_{pc}$	5

\* Avec  $V_{pc}$  et  $V_{pf}$  = valeur plancher et valeur plafond de la fourchette de référence

\* Avec  $x = (V_{pf} - V_{pc}) / 4$

Le nombre de points obtenus est ensuite proratisé par la grille d'audit en fonction de la surface totale « Horticulture et pépinière » et de la SAU totale de l'entreprise.

$P_2$  est à calculer chaque année.

Pour la campagne présentée lors de l'audit initial seule la valeur  $P_2$  de cette campagne sera utilisée pour l'attribution des points.

A l'issue de la deuxième campagne une moyenne des deux années sera faite.

Ensuite l'attribution de points se fera par moyenne triennale glissante pour tenir compte de la possible variabilité entre les campagnes.



## FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement global de l'entreprise (onglet SURFACES) le nombre de points maximum pour cet item est de 3,66 (contre 5 pour une entreprise qui n'aurait que des cultures de la famille « Horticulture et pépinière »).

Elle indique aussi qu'au regard de l'assolement détaillé (onglet SURFACES HORTI) et des fourchettes standard attribuées aux différents groupes culturaux (consultables en annexe du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE)) les quantités de substances actives appliquées pour la famille « Horticulture et pépinière » devraient se situer entre les valeurs plancher / plafond suivantes :

- Valeur plancher :  $V_{pc} = 31,76$  kg
- Valeur plafond :  $V_{pf} = 119$  kg

L'entreprise doit calculer les quantités de matières actives utilisées lors de la campagne présentée à l'audit (produits phytosanitaires hors produits de biocontrôle et adjuvants d'une part et biocides d'autre part).

**Le total calculé par l'entreprise pour l'ensemble des produits est de 34,49 kg.**

**EXEMPLE D'UN PRODUIT**

→ composé de deux matières actives dont les concentrations sont respectivement 28 et 130 g/l (information disponible sur l'étiquette du produit, sa fiche technique, sur la base e-phy de l'ANSES) ;

→ dont l'entreprise a utilisé 780 ml lors de la campagne présentée à l'audit.

$$P_{\text{exemple}} = (28 \text{ g/l} \times 0,78 \text{ l}) + (130 \text{ g/l} \times 0,78 \text{ l}) = 21,84 \text{ g} + 101,4 \text{ g} = 123,24 \text{ g}$$

La comparaison de la valeur renseignée par l'entreprise aux valeurs plancher / plafond génère une attribution « intermédiaire » de points :

→  $V_{\text{pc}} = 31,76 \text{ kg}$  et  $V_{\text{pf}} = 119 \text{ kg}$

→  $x = (V_{\text{pf}} - V_{\text{pc}}) / 4 = 21,81 \text{ kg}$

→  $P_2 = 34,49 \text{ kg}$  correspond à la tranche  $V_{\text{pc}} \leq P_2 < V_{\text{pc}} + x$

Le nombre de points attribué pour la partie « Horticulture et pépinière » est de 4 (sur 5 maximum).

Ce nombre de points est ensuite proratisé par la grille d'audit en fonction du nombre de points maximum pour cet item (3,66) et du nombre de points maximum pour le volet « Horticulture et pépinière » (5).

Nombre de points proratisé =  $3,66 \times 4 / 5 = 2,93$

4. Quantité de substances actives appliquée

**Information :** Cet item concerne la filière horticulture et pépinière.

	Quantité à saisir (kg)	Plafond	Plancher
Substances actives appliquées pendant une campagne sur les surfaces en horticulture et pépinière (2022-22)	34,49	119,00	31,76
Substances actives appliquées pendant une campagne sur les surfaces en horticulture et pépinière (2021-21)		0,00	0,00
Substances actives appliquées pendant une campagne sur les surfaces en horticulture et pépinière (2020-20)		0,00	0,00

Bien saisir les quantités sur 1 campagne(s), tout comme les surfaces et durées dans l'onglet Surfaces.

		Résultats en points
Nombre de campagnes concernées	1	
Quantité totale appliquée sur 1 campagne(s)	34,49	
Plafond retenu	119,00	
Plancher retenu	31,76	
Total des points obtenus		4,00
Surfaces en horticulture et pépinière	4,65	
Total SAU	6,35	
Total des points retenus au prorata de la surface concernée		2,93

Max points théorique  
3,66

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 2,93 points pour cet item



**CONTRÔLE DOCUMENTAIRE**

La cohérence du résultat sera vérifiée sur la base du cahier / registre d'enregistrement des applications de produits phytosanitaires et des enregistrements des utilisations de biocides. En complément les entreprises qui utilisent l'outil MPS peuvent aussi présenter la synthèse qui leur est fournie sur la base de leurs enregistrements.



## 5. SURVEILLANCE ACTIVE DES PARCELLES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser l'engagement des producteurs dans la surveillance et la détection d'organismes nuisibles sur leurs parcelles.

Ces pratiques constituent en effet un levier d'action important pour raisonner et réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques utilisés pour contrôler les bio-agresseurs des végétaux.

## 3 CRITÈRES DE SURVEILLANCE ACTIVE SONT DÉFINIS

### CRITÈRE 1

**Utilisation d'un outil de diagnostic précoce pour la gestion des ravageurs et des maladies des plantes ou d'un outil de modélisation du risque**

À titre indicatif, les outils et méthodes pouvant être utilisés pour valider ce critère, relevés ou enregistrements à l'appui, sont notamment :

- les pièges (chromatiques englués jaunes / bleus / rouges, phéromonaux, alimentaires, à interception, lumineux...);
- le filet fauchoir, la tente malaise et le frappage ou battage permettant la réalisation des relevés de l'entomofaune auxiliaire ;
- des kits de détection spécifiques de pathogènes permettant de vérifier sur le terrain la présence / l'absence de virus et bactéries phytopathogènes (ex. TSWV, INSV, Xanthomonas spp...);

D'autres exemples (correspondant aux spécificités d'autres filières) sont consultables dans la partie relative à cet item du **Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE)**.



**CLIN D'ŒIL** L'accompagnement régulier de l'entreprise par une structure disposant d'un agrément conseil ainsi que les observations effectuées par un conseil privé payant peuvent être pris en compte.

## CRITÈRE 2

### Participation à une campagne collective de prospection (au-delà des obligations réglementaires de traitement)

Il peut s'agir soit d'une participation directe, soit d'une participation financière à une campagne de prospection. La prospection peut être organisée par un FREDON, un GDON, une structure tierce (chambre d'agriculture, entreprise privée)...

Par exemple, la prospection pour la lutte contre la flavescence dorée ou la prospection obligatoire sur le vignoble de l'AOC Cognac entrent dans ce critère.

La participation de l'exploitant à une journée de prospection est prise en compte même si elle ne s'effectue pas sur les communes de son exploitation.

A priori, à la date de rédaction de ce document (mars 2024), ce type de démarche n'existe pas dans la filière horticole.

### ATTENTION !

La prospection individuelle ne peut pas être prise en compte pour ce critère.

## CRITÈRE 3

### Participation active à un dispositif de collecte de données d'observations alimentant le bulletin de santé du végétal (BSV) dans le cadre du réseau national d'épidémiosurveillance

- Soit sur une ou des cultures comptant pour plus de 50 % de la surface en « cultures annuelles ». Pour mémoire les cultures horticoles et de pépinière sont rattachées à cette catégorie même si elles restent plusieurs années en place.
- Soit sur une ou des cultures comptant pour plus de 75 % de la surface en « cultures pérennes » (voir dans la partie INTRODUCTION du guide / Description de l'assolement / Onglet SURFACES / Définitions / « Cultures permanentes »).

Il s'agit d'observer un échantillon représentatif en matière d'espèces, de variétés... mais aussi de contextes pédoclimatique et géographique. La surface prise en compte est la surface « représentée » par cet échantillon observé.

Les observations effectuées par l'agriculteur lui-même dans le cadre d'un réseau de conseil indépendant, vérifiable et agréé officiellement comme tel, peuvent aussi être valorisées dans ce critère.

### ATTENTION

Les prairies temporaires et permanentes ne sont pas concernées par ce critère : leurs surfaces ne doivent donc pas être prises en compte dans les calculs des ratios.

#### Affectation des points pour cet item

Critère 1	1 point
Critère 2	1 point
Critère 3	2 points si un des deux seuils est atteint*

\* Ces 2 points sont ensuite ramenés à la part de la SAU concernée par la surveillance sur la SAU totale.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise utilise des panneaux chromatiques pour suivre les populations de thrips et d'aleurodes ainsi que des pièges à phéromones pour une espèce de Lépidoptères. Elle effectue des relevés tous les quinze jours.

Par ailleurs la partie « Horticulture et pépinière » bénéficie de l'appui d'une structure de conseil agréée pour le conseil phytosanitaire.

**Fleurs & Compagnie bénéficie donc du point attribué pour le critère « Outil de diagnostic précoce ».**

L'entreprise ne participe pas à une campagne collective de prospection. Elle ne bénéficie pas du point attribué pour ce critère.

L'entreprise est observatrice dans le cadre du BSV de sa région, elle fait remonter régulièrement ses observations effectuées sur la culture de chrysanthème sous abri (5 000 m<sup>2</sup>) à la structure en charge de sa rédaction.

Dans la grille d'audit elle indique « OUI » et « 0,5 ha » pour les « surfaces en cultures annuelles ».

La surface concernée par ces observations n'est pas suffisante pour déclencher l'attribution de points car elle représente moins de 50 % de la surface en cultures annuelles.

On note bien que la grille d'audit annonce 5,35 ha de « cultures annuelles » (case gris-bleu), soit la totalité des surfaces en culture (y compris les plants fruitiers, les pieds-mères de vivaces, les rosiers fleurs coupées), sans la prairie.

5. Surveillance active des parcelles	
Utilisation d'un outil de diagnostic précoce pour la gestion des ravageurs et des maladies des plantes ou d'un outil de modélisation du risque	Oui
Participation à une campagne collective de prospection	Non
Participation active à un dispositif de collecte de données d'observation alimentant le bulletin de santé du végétal dans le cadre du réseau national d'épidémiologie-surveillance, sur :	
<i>des surfaces en cultures annuelles</i>	
surface concernée en cultures annuelles	Oui
surface totale en cultures annuelles	0,50
Prorata concerné	5,35
	9,35%
<i>des surfaces en cultures pérennes</i>	
surface concernée en cultures pérennes	Non
surface totale en cultures pérennes	0,00
Prorata concerné	0,00%
<i>Information participation active : Il s'agit d'observer un échantillon représentatif en matière de cépage, de variété, de contexte pédo-climatique et géographique. La surface prise en compte est la surface « représentée » par cet échantillon observé. Les prairies temporaires et permanentes ne sont pas concernées par ce critère : leurs surfaces ne doivent donc pas être prises en compte dans les calculs des ratios.</i>	
Part de la SAU concernée par la pratique	7,87%
<b>Résultats en points</b>	
Outil de diagnostic précoce	1,00
Campagne collective	0,00
Dispositif de collecte de données	0,00
<b>Total points retenus</b>	<b>1,00</b>
<b>Max points théorique</b>	
<b>3</b>	

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc au total 1 point pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

L'implication de l'agriculteur dans la surveillance active de ses parcelles sera vérifiée lors du contrôle grâce aux justificatifs suivants :

### CRITÈRE 1

- relevés de pièges ;
- factures d'abonnement à au moins un système de conseil basé sur des observations et fiche de traçabilité d'un diagnostic ;
- résultats d'analyse de laboratoire ;
- vérification de la lecture et de l'utilisation des bulletins de santé du végétal pour au moins une filière (qui couvre au moins une culture de l'exploitation) grâce à l'enregistrement sur le cahier des pratiques en regard d'un traitement effectué (du type « vu BSV n°X du ... ») et grâce à la présentation lors de l'audit du bulletin utilisé ;
- fourniture de factures d'achat de kits de diagnostic pour la campagne évaluée (au moins une culture couverte) ;
- données de sortie d'un outil d'aide à la décision comportant un volet diagnostic ;
- données de sortie d'un outil de modélisation du risque ;
- sorties de modèles (payants) à la parcelle (au moins une culture couverte) ou valables au niveau de la commune de l'exploitation au maximum, preuve d'utilisation d'un outil de modélisation collectif ;
- etc.

### CRITÈRE 2

- attestation annuelle d'une contribution à la prospection par un organisme compétent (feuille de présence à une journée de prospection collective signée par FREDON ou responsable désigné ou entreprise tierce) ;
- justificatif de l'utilisation d'une application permettant de déclarer des symptômes.

### CRITÈRE 3

- attestation annuelle du ou des animateurs de la ou des filières concernées ou de l'animateur interfilière en charge du bulletin de santé du végétal ;
- attestation du réseau de conseil indépendant et preuve de l'agrément de réseau de conseil.



## 6. UTILISATION DE MÉTHODES ALTERNATIVES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise. Pour une entreprise ayant uniquement des productions de la famille « Horticulture et pépinière » il est de 6.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser les alternatives à l'emploi de produits phytosanitaires.

On s'intéresse ici aux méthodes physiques / mécaniques mises en œuvre par l'entreprise et à son recours au biocontrôle.

► Cet item est défini par le ratio  $P_3$  (en %) :

$$P_3 = \frac{\text{Surface ayant bénéficié d'au moins une méthode alternative x 100}}{\text{SAU}}$$

Il faut donc identifier les surfaces qui, au cours de la campagne présentée, ont bénéficié d'au moins une méthode alternative ayant permis d'éviter une application de produit phytosanitaire.

Plusieurs types de méthodes peuvent être prises en compte :

→ **L'introduction d'auxiliaires dans les cultures.**

On parle bien ici d'auxiliaires introduits dans les cultures et pour lesquels il existe des factures / plannings / enregistrements des introductions. Les surfaces bénéficiant de l'action d'auxiliaires spontanés présents dans l'environnement ne sont pas à retenir.

→ **L'utilisation de produits de biocontrôle<sup>8</sup>**

→ **Le contrôle physique / mécanique / manuel des bioagresseurs.**

– Les méthodes physiques et mécaniques seront retenues si elles s'appuient sur du matériel présent dans la liste qui figure en **annexe du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE)**. On retrouve notamment des matériels de désherbage mécanique, de désherbage thermique, de couverture des sols et d'entretien des couverts, de piégeage massif ou des barrières physiques.

– Les opérations manuelles seront retenues si elles sont l'équivalent de la mise en œuvre d'un de ces matériels.



### CLIN D'ŒIL

*Certaines pratiques et certains matériels plus spécifiques à la filière horticole peuvent être retenus si leur mise en œuvre permet de remplacer au moins une application de produit phytosanitaire. Notamment :*

- *paillage des pots et conteneurs pour le contrôle des adventices ;*
- *couverture végétale des abords des cultures (allées, bords de planches, entre-tunnels...) comme alternatives aux herbicides ;*
- *plantes de service pour le contrôle des ravageurs ;*
- *déshumidification pour le contrôle des pathogènes ;*
- *thigmomorphogénèse pour la régulation de la croissance.*

<sup>8</sup> Les produits de biocontrôle sont définis dans l'article L. 253-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La liste officielle est régulièrement mise à jour et consultable ici : <https://agriculture.gouv.fr/quels-sont-les-produits-de-biocontrrole>.

**ATTENTION !**

- Il faut être en mesure de prouver que les méthodes annoncées ont bien été employées (factures, enregistrements des opérations, temps de travaux...).  
Par exemple une entreprise ne pourra pas se contenter de déclarer qu'elle pratique le désherbage mécanique. Il faudra montrer l'enregistrement des interventions réalisées ou des temps de travaux correspondant, présenter le matériel utilisé.
- Pour les surfaces sur lesquelles se succèdent plusieurs cultures, il faut pondérer la surface retenue sur la base de la durée de la culture concernée par la méthode alternative.  
**EXEMPLE :** Pour une serre de 0,5 ha dans laquelle se succèdent des cultures de printemps sans aucune méthode alternative à valoriser et une culture de chrysanthèmes conduite avec introduction d'auxiliaires, on pondèrera la surface de 0,5 ha au regard des 5 mois de culture des chrysanthèmes. La surface retenue sera donc de 0,2 ha (0,5 ha x 5 / 12 mois).
- Pour les cultures de pleine terre, plusieurs cas de figure peuvent se présenter.
  - Si seul le rang fait l'objet d'une méthode alternative, la surface retenue est 1/3 de la surface totale de la parcelle.
  - Si seul l'inter-rang fait l'objet d'une méthode alternative, la surface retenue est 2/3 de la surface totale de la parcelle.
  - Si le rang et l'inter-rang font l'objet de méthodes alternatives, la surface retenue est celle de la parcelle.
- On ne retient pas dans cet item les surfaces qui n'ont pas été traitées puisqu'elles ont déjà été valorisées à l'item « Surfaces non traitées ».

**POUR LES SURFACES DE LA FAMILLE « HORTICULTURE ET PÉPINIÈRE »**

$P_3$ = % de la SAU « H & P » ayant bénéficié d'une méthode alternative	Nombre de points
$P_3 < 25 \%$	0
$25 \% \leq P_3 < 50 \%$	2
$50 \% \leq P_3 < 75 \%$	4
$P_3 \geq 75 \%$	6

**POUR LES SURFACES DES AUTRES FAMILLES**

$P_3$ = % de la SAU hors « H & P » ayant bénéficié d'une méthode alternative	Nombre de points
$P_3 < 25 \%$	0
$25 \% \leq P_3 < 37,5 \%$	1
$37,5 \% \leq P_3 < 50 \%$	1,5
$50 \% \leq P_3 < 62,5 \%$	2
$62,5 \% \leq P_3 < 75 \%$	2,5
$P_3 \geq 75 \%$	3

Lorsque l'exploitation est concernée par la famille « Horticulture et pépinière » et par d'autres familles de cultures, il faut enregistrer de façon distincte deux surfaces : « surface en horticulture » et « surface hors horticulture » dans la grille d'audit.

Dans ce cas la note globale pour cet item est la somme des deux notes pondérées au regard de l'assolement.



## FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement global de l'entreprise (onglet SURFACES) le nombre de points maximum pour cet item est de 5,2 (contre 6 pour une entreprise qui n'aurait que des cultures de la famille « Horticulture et pépinière »).

L'entreprise met en œuvre différentes méthodes alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires.

### → Surface hors horticulture

Désherbage mécanique de l'inter-rang (binage) pour le tournesol = 0,46 ha  
La méthode alternative concerne l'inter-rang seulement, on retient donc 2/3 de la surface de la parcelle (0,7 ha x 2/3 = 0,46 ha).

**TOTAL = 0,46 ha**

### → Surface en horticulture

- Désherbage mécanique du rang (intercep) et de l'inter-rang (binage) pour les fruitiers en pleine terre = 1 ha  
Le rang et l'inter-rang font l'objet d'un désherbage mécanique, on retient donc la totalité de la surface de la parcelle.

- Désherbage manuel sur le rang pour les pieds-mères de vivaces en pleine terre = 0,1 ha  
La méthode alternative concerne le rang seulement, on retient donc 1/3 de la surface de la parcelle (0,3 ha x 1/3 = 0,1 ha).

- Produits de biocontrôle dans la serre de plantes à massif et vivaces = 0,5 ha

- Introduction d'auxiliaires dans la serre mixte plantes de printemps / chrysanthèmes uniquement sur la culture de chrysanthèmes = 0,5 ha x 5/12 = 0,2 ha

- Produits de biocontrôle et introduction d'auxiliaires pour la rose fleur coupée = 0,3 ha

- Produits de biocontrôle pour les petits fruits = 0,4 ha

- Produits de biocontrôle et paillage pour les arbres et arbustes = 0,4 ha

Cette surface, traitée uniquement avec des produits de biocontrôle, n'avait pas pu être valorisée dans l'item « Surface non traitée » (voir plus haut). Si ça avait été le cas, elle n'aurait pas été retenue ici.

**TOTAL = 3,36 ha**

Le nombre de points attribué pour la partie « Hors horticulture » est de 1,5 (sur 3 maximum).  
Le nombre de points attribué pour la partie « Horticulture et pépinière » est de 4 (sur 6 maximum).

Ces points sont ensuite proratisés par la grille d'audit en fonction du nombre de points maximum pour cet item (5,2).

Nombre de points final = 3,2

#### Surface sur laquelle est utilisée au moins une méthode alternative

surface hors horticulture	0,46	en hectares
surface en horticulture	3,36	en hectares

#### Résultats en points

SAU hors horticulture	1,70	
Surface en horticulture	4,65	
Part de la surface hors horticulture	27,06%	1
Part de la surface en horticulture	72,26%	4
Total SAU	6,35	
<b>Total des points retenus</b>		<b>3,20</b>

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc au total 3,2 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Le contrôle est fondé sur les enregistrements des traitements phytosanitaires (produits de biocontrôle) et des opérations culturales.

On doit pouvoir identifier la méthode, le cas échéant le matériel utilisé, la parcelle, la surface et la culture concernées.



## 7. CONDITION D'APPLICATION DES TRAITEMENTS VISANT A LIMITER LES FUITES DANS LE MILIEU

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser les pratiques allant au-delà de la réglementation et permettant de réduire l'exposition des personnes et les pertes dans l'environnement d'une part et de réduire les doses de produits phytosanitaires utilisées d'autre part.

La liste complète des matériels ou équipements pouvant être pris en compte figure en **annexe du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE)**.

Le matériel loué ou utilisé via une prestation de service ou via une entraide entre agriculteurs (sous réserve de pouvoir le vérifier) peut être pris en compte.



### CLIN D'ŒIL

*Pour notre filière, les matériels que l'on retrouve le plus souvent sont les suivants :*

- *plateau de stockage avec bac(s) de rétention pour le local phytosanitaire ;*
- *aménagement d'une paillasse ou plateforme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage ;*
- *aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels ;*
- *potence et réserve d'eau surélevée ;*
- *volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve ;*
- *guidage GPS ;*
- *moyens permettant de réduire la dérive de pulvérisation publiée au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derivede-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>.*

*Consultez tout de même la liste complète, notamment pour les entreprises utilisant du matériel plus « agricole » !*

### ATTENTION !

Un même équipement doit être présent sur tous les matériels de la même famille / tous les sites de l'exploitation pour être comptabilisé. Si un seul matériel d'une même famille ou un seul site est équipé, l'équipement n'est pas comptabilisé.

**EXEMPLE 1 :** Si l'exploitation dispose de 2 appareils de traitement, les 2 appareils doivent être équipés de système anti-gouttes pour que l'équipement « anti-gouttes » soit comptabilisé. Si un seul appareil est équipé de système anti-gouttes, l'équipement ne peut être comptabilisé car cette exploitation ne met pas en œuvre de traitements avec anti-gouttes lorsqu'elle utilise l'appareil non équipé.

**EXEMPLE 2 :** Si l'exploitation dispose de deux sites et qu'elle souhaite valider l'aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, il faut que ces deux sites en soient équipés. Si un des deux sites n'est pas équipé de la sorte, on ne pourra pas considérer que l'entreprise dans son ensemble bénéficie de cet équipement.

### Affectation des points pour cet item

Par matériel utilisé	1 point
Plafond	2 points maximum



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise dispose sur son site :

- d'une aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels ;
- d'une potence ;
- de plateaux de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire ;
- d'une paillasse pour préparer les bouillies, disposer le matériel de pesée et outils de dosage.

**Fleurs & Compagnie utilise 4 matériels distincts listés en annexe du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE).**

### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc les 2 points accessibles pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La présence (ou l'existence) des matériels devra être contrôlée de visu ou sur la base des factures d'achat, de location ou de prestation. En cas d'entraide entre agriculteurs, un justificatif formalisant cette entraide devra être présenté et vérifié.



## 8. DIVERSITÉ SPÉCIFIQUE ET VARIÉTALE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item concerne les entreprises qui ont des cultures appartenant aux familles « Vigne », « Arboriculture », « Légumes, fruits hors arboriculture, PPAM (Plantes à parfum aromatiques et médicinales) », « Horticulture et pépinière ».

La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise. Pour une entreprise ayant uniquement des productions de la famille « Horticulture et pépinière » il est de 6.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser la diversité variétale, donc génétique, qui participe à contrarier le développement des bioagresseurs (variétés plus ou moins sensibles) et à limiter le recours aux produits phytosanitaires.

La grille d'audit s'appuie sur les réponses préalablement renseignées dans l'onglet BIODIVERSITÉ, à l'item 4 « Nombre d'espèces végétales cultivées ». Le nombre total d'espèces cultivées pour certaines catégories (« Vigne », « Arboriculture et autres cultures pérennes », « Légumes, fleurs et fruits hors arboriculture – hors pommes de terre », « Cultures hors-sol ») est repris (cases gris-bleu) et il faut indiquer ici, pour chacune de ces catégories, le nombre d'espèces présentant deux variétés cultivées et le nombre d'espèces présentant plus de trois variétés cultivées.

Pour les activités horticulture et pépinière, deux de ces catégories peuvent être à renseigner selon les cultures présentes :

- « Légumes, fleurs et fruits hors arboriculture – hors pommes de terre » dans laquelle on rentrera les éléments relatifs aux cultures de pleine terre.
- « Cultures hors-sol ».

### ATTENTION !

Il ne s'agit pas de comptabiliser le nombre total de variétés cultivées, mais bien le nombre d'espèces présentes avec « seulement » deux variétés et le nombre d'espèces présentes avec au moins trois variétés sur la campagne présentée.

### Affectation des points pour cet item

1 espèce qui présente 2 variétés	1 point
1 espèce qui présente 3 variétés et plus	2 points
Plafond	6 points pour chaque catégorie*

\* « Légumes, fleurs et fruits hors arboriculture » de pleine terre et « Cultures hors sol » puis pondération en fonction de l'assolement



**CLIN D'ŒIL** Cette question est souvent déstabilisante pour les horticulteurs et pépiniéristes tant la diversité d'espèces et la diversité variétale sont généralement importantes dans les entreprises de la filière. Pour la plupart d'entre elles il n'y a aucune difficulté pour bénéficier des points de cet item ! Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de comptabiliser l'ensemble des espèces répondant aux critères de diversité variétale mais de pouvoir justifier le nombre de point maximal qui peut être obtenu.



## FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement global de l'entreprise (onglet SURFACES) le nombre de points maximum pour cet item est de 4,39 (contre 6 pour une entreprise qui n'aurait que des cultures de la famille « Horticulture et pépinière »).

La grille d'audit reprend automatiquement (cases gris-bleu) le nombre d'espèces déclarées dans l'onglet BIODIVERSITÉ à l'item 4 « Nombre d'espèces végétales cultivées », et l'entreprise précise les informations concernant la diversité variétale.

Aucune espèce concernée n'est cultivée en « monovariétal ». Les espèces initialement comptabilisées sont donc réparties entre les catégories « 2 variétés cultivées » et « au moins 3 variétés cultivées » :

8. Diversité spécifique et variétale		Résultats en points	
<b>Vigne</b>	Nombre de clones		0
<b>Arboriculture et autres cultures pérennes</b>	Nombre total d'espèces	0	
	Nombre d'espèces avec 2 variétés cultivées		
	Nombre d'espèces avec au moins 3 variétés cultivées		0
<b>Légumes, fleurs et fruits hors arboriculture - hors pommes de terre</b>	Nombre total d'espèces	50	
	Nombre d'espèces avec 2 variétés cultivées	5	
	Nombre d'espèces avec au moins 3 variétés cultivées	45	6
<b>Cultures hors sol</b>	Nombre total d'espèces	170	
	Nombre d'espèces avec 2 variétés cultivées	35	
	Nombre d'espèces avec au moins 3 variétés cultivées	135	6
<i>Total SAU</i>		6,35	
<i>Part de la surface concernée vignes</i>		0,00%	0,00
<i>Part de la surface concernée arboriculture et autres cultures pérennes</i>		0,00%	0,00
<i>Part de la surface concernée légumes, fleurs et fruits hors arboriculture</i>		26,77%	1,61
<i>Part de la surface concernée cultures hors sol</i>		46,46%	2,79
<b>Total des points retenus</b>			<b>4,39</b>

Pour chacune des deux catégories le plafond des 6 points est atteint. La grille d'audit pondère ces points intermédiaires en fonction de la surface de chacune de ces catégories dans la SAU :  
 $(6 \text{ points} \times 1,7 \text{ ha} / 6,35 \text{ ha}) + (6 \text{ points} \times 2,95 \text{ ha} / 6,35 \text{ ha}) = 4,39$

### FLEURS & COMPAGNIE

obtient la totalité des 4,39 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Les factures de semences / jeunes plants et les plannings de production peuvent apporter la preuve de ces éléments.

Attention à ne pas s'appuyer uniquement sur les documents commerciaux de l'entreprise (catalogues, disponibles...) qui peuvent intégrer des plantes de négoce.



## 9. COUVERT VÉGÉTAL INTER-RANG

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises qui ont des cultures des familles « Vigne », « Arboriculture », « Horticulture et pépinière » de pleine terre doivent renseigner cet item. Les entreprises de la famille « Horticulture et pépinière » qui n'ont que des cultures hors-sol ne sont pas concernées. La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise. Pour une entreprise produisant uniquement des cultures concernées par l'item il est de 3.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser la présence, sur l'ensemble de la campagne présentée à l'audit, d'un couvert végétal inter-rang sur tout ou partie des cultures de pleine terre de l'entreprise. Les couverts végétaux constituent, entre autres bénéfiques, une alternative aux herbicides et une composante de la biodiversité fonctionnelle.

► Cet item est défini par le ratio  $P_4$  (en %) :

$$P_4 = \frac{\text{Surface avec un couvert végétal permanent} \times 100}{\text{SAU des familles concernées}}$$

On doit retenir ici les surfaces de culture qui ont eu un couvert végétal tout au long de la campagne présentée à l'audit (à partir de l'implantation pour une parcelle mise en culture au cours de cette campagne, tout au long de la campagne pour une culture en place, et jusqu'au moment de la sortie des plantes cultivées).

La surface est à calculer à partir de la largeur de la bande couverte et de la modalité d'enherbement (couverture rang + inter-rang = 100 % de la surface de la parcelle, couverture entre tous les rangs, couverture un rang sur deux, couverture un rang sur trois).

Les sols des cultures concernées par cet item sont considérés comme couverts s'ils portent :

- un couvert spontané ;
- un couvert végétal implanté, sans fertilisation minérale (sur tous les couverts implantés en zone vulnérable et sur les couverts implantés non exportés hors zone vulnérable), pur ou en mélange d'espèces (notamment des légumineuses pures ou mélangées à d'autres familles botaniques) ;
- un mulch végétal ;
- une culture d'automne, une culture d'hiver, une prairie (temporaire ou permanente).

Dans le cas de couverts semés, la période de couverture démarre au moment du semis.

### ATTENTION !

Pour que la surface soit retenue, le couvert ne doit pas avoir été détruit chimiquement.



### CLIN D'ŒIL

Le couvert peut être maîtrisé en cours de saison par action physique (tonte, broyage, roulage). Un couvert végétal défané (sécheresse ou roulage) présentant un paillage naturel reste un couvert végétal.

Ne sont pas considérés comme une destruction du couvert :

- le fauchage d'une culture dérobée (culture courte qui s'intercale entre deux cultures principales, destinée à être récoltée pour être valorisée) dès lors qu'elle peut repousser ;
- le broyage des sommités florales d'un couvert d'interculture ou des repousses.

$P_4$ = % de la SAU pleine terre avec couverture d'inter-rang	Nombre de points
$P_4 < 50 \%$	0
$50 \% \leq P_4 < 75 \%$	1
$75 \% \leq P_4 < 100 \%$	2
$P_4 = 100 \%$	3

Le nombre de points obtenus est ensuite proratisé par la grille d'audit en fonction de la surface concernée par cet item et de la SAU totale de l'entreprise.



### FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement global de l'entreprise (onglet SURFACES) le nombre de points maximum pour cet item est de 0,80 (contre 3 pour une entreprise qui n'aurait que des cultures concernées par la couverture de l'inter-rang).

Pour Fleurs & Compagnie, la grille d'audit indique qu'une surface « horticulture / pépinière » de 1,7 ha est concernée par cette question (case gris-bleu).

Cette surface correspond à la parcelle de plants fruitiers, à la parcelle de pieds-mères de vivaces et au tunnel de fleurs coupées.

Il n'y a pas de couvert végétal de l'inter-rang à valoriser pour ces surfaces, Fleurs & Compagnie n'inscrit donc rien dans la ligne « Surface couverte pour l'horticulture / pépinière ».

	en hectares	
Surface couverte pour les vignes		
Surface couverte pour l'arboriculture et autres cultures pérennes		
Surface couverte pour l'horticulture-pépinière	0,00	
		<b>Résultats en points</b>
Total surface vignes	0,00	
Total surface arboriculture et autres cultures pérennes	0,00	
Total surface en horticulture-pépinière	1,70	
Part de surface en vignes couverte	0,00%	0,00
Part de la surface en arboriculture et autres cultures pérennes couverte	0,00%	0,00
Part de la surface en horticulture-pépinière couverte	0,00%	0,00
Total SAU	6,35	
Total des points retenus au prorata de la surface concernée		<b>0,00</b>

**FLEURS & COMPAGNIE**  
n'obtient aucun point pour cet item



## CONTRÔLE

Le producteur devra fournir toute documentation permettant de calculer la surface avec un couvert végétal permanent (liste des parcelles avec indication de la surface et la présence ou non de couvert végétal, ainsi que le type de couvert).

Un contrôle terrain par sondage de certaines parcelles permettra de valider le document fourni.



## 10. RECYCLAGE ET TRAITEMENT DES EAUX D'IRRIGATION

### QUI EST CONCERNÉ ?

Les entreprises produisant des cultures hors-sol des familles « Légumes, fruits hors arboriculture, PPAM (Plantes à parfum aromatiques et médicinales) » et « Horticulture et pépinière » doivent renseigner cet item. Les entreprises produisant exclusivement en pleine terre ne sont pas concernées.

La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise. Pour une entreprise produisant uniquement des cultures hors-sol de la famille « Horticulture et pépinière » il est de 6.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser les entreprises disposant d'un système de recyclage de l'eau d'irrigation et/ou de traitement des eaux de drainage, permettant de limiter les rejets dans le milieu naturel d'eau pouvant contenir des résidus de produits phytosanitaires.

► L'indicateur est défini par le ratio P<sub>5</sub> (en %) :

$$P_5 = \frac{\text{Surfaces « Horticulture et pépinière » équipées de recyclage et/ou de traitement des eaux}}{\text{SAU « Horticulture et pépinière » hors-sol}}$$

Dans la grille d'audit on différencie les solutions de recyclage et de traitement des eaux d'irrigation dites totales (100 % des volumes d'une surface donnée sont recyclés/traités) de celles dites partielles (les eaux d'irrigation d'une surface donnée ne sont pas récupérées/traitées en intégralité, par exemple si la parcelle est perméable).



### CLIN D'ŒIL

Concernant les procédés de traitement des eaux avant rejet dans le milieu, on peut citer :

- le traitement thermique ;
- le traitement UV ;
- le traitement biologique ;
- l'ultrafiltration.

Pour les cultures hors-sol de la famille « Horticulture et pépinière », la grille de comptabilisation des points est la suivante :

<b>P<sub>5</sub> = % de la SAU hors-sol avec recyclage des eaux d'irrigation / traitement avant rejet</b>	<b>Nombre de points</b>	
	Système de recyclage ou traitement total	Système de recyclage ou traitement partiel
25 % ≤ P <sub>5</sub> < 50 %	2	1
50 % ≤ P <sub>5</sub> < 75 %	4	2
75 % ≤ P <sub>5</sub>	6	3

**ATTENTION !**

Pour les cultures hors-sol hors famille « Horticulture et pépinière », l'indicateur P<sub>5</sub> est calculé ainsi :

$$P_5 = \frac{\text{Volume d'eau recyclé / traité}}{\text{Volume d'eau utilisé en culture hors-sol hors « Horticulture et pépinière »}}$$

Pour les cultures hors-sols hors famille « Horticulture et pépinière », le nombre de points est calculé de la manière suivante :

<b>P<sub>5</sub> = % volume d'eau d'irrigation recyclé / traité pour les surfaces hors-sol</b>	<b>Nombre de points</b>
P <sub>5</sub> ≤ 10 %	1
10 % < P <sub>5</sub> ≤ 20 %	2
20 % < P <sub>5</sub> ≤ 30 %	3
30 % < P <sub>5</sub> ≤ 40 %	4
40 % < P <sub>5</sub> ≤ 50 %	5
50 % < P <sub>5</sub> ≤ 60 %	6
60 % < P <sub>5</sub> ≤ 70 %	7
70 % < P <sub>5</sub> ≤ 80 %	8
80 % < P <sub>5</sub> ≤ 90 %	9
90 % < P <sub>5</sub>	10

Le nombre de points obtenus pour chaque catégorie hors-sol est ensuite proratisé par la grille d'audit en fonction de la surface de chacune et de la SAU totale de l'entreprise.



## FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement global de l'entreprise (onglet SURFACES) le nombre de points maximum pour cet item est de 2,79 (contre 6 pour une entreprise qui n'aurait que des cultures de la famille « Horticulture et pépinières » cultivées en hors-sol).

Fleurs & Compagnie peut valoriser des surfaces dans la catégorie « Horticulture hors-sol » de la grille d'audit dans la mesure où certaines surfaces de culture sont drainées avec un retour des eaux d'irrigation vers la réserve de stockage.

→ « Surfaces concernées par un système de recyclage et de traitement total »

- La serre de 5 000 m<sup>2</sup> (plants potagers et aromatiques / chrysanthèmes) est équipée de tablette de sub-irrigation avec récupération totale des eaux d'arrosage.
- La serre de 5 000 m<sup>2</sup> (plantes à massif et plantes vivaces) est équipée d'un sol bitumé qui permet une récupération totale des eaux d'arrosage.
- La serre de 3 000 m<sup>2</sup> (rosier pour la production de fleurs coupées) est équipée d'un système d'arrosage des bacs de culture avec récupération totale des eaux de drainage.

**TOTAL = 1,3 ha, ce qui représente 44 % de la surface hors-sol horticole et permet d'obtenir 2 points (attribution intermédiaire).**

→ « Surfaces concernées par un système de recyclage et de traitement partiel »

Le tunnel de 4.000 m<sup>2</sup> (plants de petits fruits certifiés AB) est équipé d'un sol couvert de toile hors-sol permettant seulement une récupération partielle des eaux d'irrigation.

**TOTAL = 0,4 ha, ce qui représente 13,5 % de la surface hors-sol horticole et ne permet pas d'obtenir de point.**

**Les 2 points obtenus sont proratisés par la grille en fonction de la part de la surface hors-sol (2,95 ha) dans la SAU totale de l'exploitation (6,35 ha).**

2 points x 2,95 ha / 6,35 ha = 0,93

	surfaces en Ha	
Horticulture hors sol		
Surfaces concernées par un système de recyclage et de traitement <b>total</b>	1,30	
Surfaces concernées par un système de recyclage et de traitement <b>partiel</b>	0,40	
Surface concernée	2,95	
		Résultats en points
<b>Total SAU</b>	6,35	
Part des eaux d'irrigation recyclée pour cultures hors sol hors horticulture	0,00%	0,00
Part des surfaces en horticulture hors sol avec un système total	44,07%	2,00
Part des surfaces en horticulture hors sol avec un système partiel	13,56%	0,00
<b>Total des points retenus</b>		<b>0,93</b>

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 0,93 point pour cet item



## CONTRÔLE

- Pour les surfaces hors-sol en horticulture et pépinière, la vérification se base sur une évaluation du pourcentage des surfaces équipées de système de recyclage ou de traitement à partir de la description du procédé mis en place par l'exploitant.
- Pour les surfaces hors horticulture et pépinière, la vérification se base sur une évaluation du pourcentage des eaux recyclées et traitées à partir de la description du procédé mis en place par l'exploitant.



## SYNTHÈSE FLEURS & COMPAGNIE

Limitation de l'utilisation de produits classés CMR	<b>1 point</b>	/ 2
Surfaces non traitées	<b>2 points</b>	/ 10
Indicateur de fréquence de traitement phytosanitaire (IFT)	<b>2,68 points</b>	/ 2,68
Quantité de substances actives appliquée	<b>2,93 points</b>	/ 3,66
Surveillance active des parcelles	<b>1 point</b>	/ 3
Utilisation de méthodes alternatives	<b>3,2 points</b>	/ 5,2
Condition d'application des traitements (limiter les fuites dans le milieu)	<b>2 points</b>	/ 2
Diversité spécifique et variétale	<b>4,39 points</b>	/ 4,39
Couvert végétal inter-rang	<b>0 point</b>	/ 0,8
Recyclage et traitement des eaux d'irrigation	<b>0,93 point</b>	/ 2,79

### FLEURS & COMPAGNIE

totalise donc 20,13 points,  
ce qui lui permet de valider l'onglet PHYTO



# GESTION DE LA FERTILISATION



## 9 ITEMS SONT ABORDÉS DANS LA GRILLE D'AUDIT :

1. Bilan azoté
2. Quantité d'azote apportée
3. Part de l'azote organique apporté
4. Utilisation d'outils d'aide à la décision
5. Pourcentage de la SAU non fertilisée
6. Part des légumineuses dans la SAU
7. Couverture des sols
8. Utilisation de matériels optimisant les apports de fertilisants
9. Recyclage et traitement des eaux d'irrigation

Dans cet onglet il faut montrer comment, dans l'entreprise, les pratiques et le matériel permettent de raisonner et limiter l'utilisation des matières fertilisantes (amendements des sols et engrais pour les plantes).

Tous les items ne concernent pas forcément l'entreprise audité. Par exemple l'item « Bilan azoté » ne concerne que les entreprises ayant des cultures dites « cultures principales », dont ne font pas partie les cultures horticoles (voir plus bas au point « 1. Bilan azoté »).

### ATTENTION !

Le nombre de points maximum attribué pour chaque question n'est pas forcément fixe. Il peut varier, pour certaines questions, en fonction de l'assolement de l'entreprise (renseigné dans l'onglet SURFACES) et des familles de cultures présentes. La grille d'audit applique automatiquement une pondération en fonction de l'assolement renseigné à l'onglet SURFACES.



### CLIN D'ŒIL

*Flours & Compagnie a des brebis, qui entretiennent une surface herbacée. Cette surface ne fait pas partie de la SAU ; pour mémoire elle a été comptabilisée en SNA (surface non agricole) dans l'onglet SURFACES.*

*Ni cette surface, ni ces brebis ne seront donc prises en compte tout au long de cet onglet.*



## 1. BILAN AZOTÉ

### QUI EST CONCERNÉ ?

Les entreprises produisant des cultures dites « cultures principales », pour lesquelles des valeurs d'exportation d'azote sont disponibles, doivent faire le calcul de leur bilan azoté.

Les entreprises produisant uniquement des cultures dites « cultures mineures » n'ont pas à calculer leur bilan azoté. Elles doivent tout de même renseigner un élément dans la grille d'audit. C'est le cas de la famille « Horticulture et pépinière ».

La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise. Pour une entreprise n'ayant que des « cultures principales » il est de 8 points.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici le fait de maîtriser les apports de matières fertilisantes en comparant les quantités d'azote apportées au sol et aux plantes aux quantités d'azote exportées des parcelles (cultures, animaux et produits animaux, effluents).

**Il faut dans un premier temps déterminer si l'entreprise est concernée par le calcul du bilan azoté. Les « cultures principales », soumise à l'exercice, sont les suivantes :**

- grandes cultures (céréales, oléagineuses, protéagineuses) ;
- cultures industrielles (pomme de terre, betterave sucrière, tabac, lin, houblon) ;
- fourrages et cultures fourragères (pâturage *in situ* ou fauche / récolte) ;
- cultures porte-graines ;
- cultures légumières ;
- cultures fruitières (dont raisin) et de petits fruits (il s'agit bien ici de production fruitière / arboriculture et non des plants / arbres fruitiers produits par les pépiniéristes) .

La liste exhaustive des cultures à considérer est consultable en suivant le lien :

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133334>

Si l'entreprise est concernée par ces « cultures principales », alors elle peut, si elle le souhaite, intégrer dans le calcul du bilan azoté les apports de matières fertilisantes liées aux « cultures mineures ». Par contre il n'y aura pas de prise en compte de l'exportation d'azote liée à ces cultures dites « mineures ».

### ATTENTION !

Deux éléments sont à renseigner impérativement dans la grille d'audit par toutes les entreprises, même par celles qui produisent seulement des « cultures mineures ».

- « Les cultures mineures ont-elles été prises en compte dans le calcul du bilan ? »  
Pour les cultures horticoles, il est conseillé d'indiquer « Non ». Les apports fertilisants sont en effet considérés dans l'item suivant « Quantité d'azote apportée ».
- « Surface des cultures mineures », accompagné de la mention « SAISIE OBLIGATOIRE » en rouge.  
L'entreprise indiquera ici la surface totale occupée par des « cultures mineures ».

Ces deux éléments permettent à la grille d'audit d'effectuer la pondération du nombre de points maximum accessibles pour cet item « Bilan azoté ».

- Pour une entreprise dont la SAU est complètement occupée par des « cultures principales », il est de 8 points.
- Pour une entreprise qui ne produit que des « cultures mineures », ce nombre de point maximum est égal à zéro.
- Pour une entreprise qui produit des « cultures principales » et des « cultures mineures » non intégrées au calcul, il est fonction des surfaces occupées par les unes et les autres. Toutefois la pondération n'est faite que si SAU « cultures mineures » ≥ 5 % SAU totale.

### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

1. Bilan azoté			
<b>Méthode de calcul Balance Globale Azotée (BGA)</b>			
<b>Entrées</b>	<b>N</b>	<b>en kg N/ha</b>	
		<b>N-1</b>	<b>N-2</b>
Apport d'azote total par les effluents produits par l'élevage (E1.1)			
Apport d'azote total par les effluents d'élevage importés (E1.2)			
Apport d'azote total par les autres engrais organiques importés (E2)			
Apport d'azote total par les engrais minéraux (E3)			
<b>Sorties</b>			
Sortie d'azote total par les effluents d'élevage exportés (E1.3)			
Azote exporté par les surfaces non fourragères (S1.1)			
Azote exporté par les surfaces fourragères hors herbe (S1.2)			
Azote exporté par les surfaces en herbe (prairies) (S1.3)			
<b>Solde balance globale de fertilisation avant engrais minéraux</b>			
<b>Balance globale de fertilisation après engrais minéraux</b>			
<b>Méthode de calcul Bilan apparent</b>			
<b>Entrées</b>	<b>N</b>	<b>en kg N/ha</b>	
		<b>N-1</b>	<b>N-2</b>
Apport d'azote par les engrais organiques importés (E1)			
Apport d'azote par les aliments achetés (E2.1)			
Apport d'azote par les fourrages achetés (E2.2)			
Apport d'azote par la paille achetée (E2.3)			
Apport d'azote par les animaux achetés (E3)			
Apport d'azote par les engrais minéraux (E4)			
<b>Sorties</b>			
Exportation d'azote par les effluents d'élevage vendus ou donnés (S1)			
Exportation d'azote par les cultures vendues ou cédées (S2)			
Exportation d'azote par les animaux vendus (S3)			
Exportation d'azote par les produits animaux vendus (S4)			
<b>Solde balance globale de fertilisation avant engrais minéraux</b>			
<b>Balance globale de fertilisation après engrais minéraux</b>			

Information : Se référer au plan de contrôle pour la définition des différents postes de bilan.

Présence d'une OTEX concernée		Saisir l'OTEX dans l'onglet Identification	
Méthode de calcul retenue par l'exploitant			
Nb de campagnes pour le calcul du bilan (1, 2 ou 3)		<b>Résultats en points</b>	
Solde du bilan en moyenne sur campagne(s)		0,00	
Les cultures mineures ont-elles été prises en compte dans le calcul du bilan ?			
Surface des cultures "mineures" - SAISIE OBLIGATOIRE			
Surface de la SAU	0,00		
Part des cultures mineures dans la SAU	0,00%		
Correction nombre de points ?	Non		
<b>Total nombre de points retenus</b>		<b>0,00</b>	<b>Max points théorique 8,00</b>



### CLIN D'ŒIL

Pour les entreprises concernées par les « cultures mineures », la vérification de la bonne attribution du nombre maximum de points accessible pour cet item se fait à l'aide de la mention « Correction nombre de points ? ». La réponse apparaît dans une case en gris-bleu, donc de façon automatique. Si la réponse indiquée est « Oui » c'est que la surface des « cultures mineures » a bien été indiquée et qu'il a été précisé que les apports azotés liés à ces cultures n'ont pas été intégrés dans le calcul du bilan azoté.

Zoom pour les cultures mineures :

Les cultures mineures ont-elles été prises en compte dans le calcul du bilan ?	Non	
Surface des cultures "mineures" - SAISIE OBLIGATOIRE	4,65	
Surface de la SAU	6,35	
Part des cultures mineures dans la SAU	73,23%	
Correction nombre de points ?	Oui	
Total nombre de points retenus		2,14

Max points théorique 2,14

Pour les entreprises soumises au calcul du bilan azoté, deux méthodes existent : la balance globale azotée (BGA) et le bilan apparent.

Le détail de ces méthodes de calcul et l'attribution des points sont consultables dans la partie relative à cet item du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE).

### ATTENTION !

Une attention particulière doit être portée à la notion d'OTEX, détaillée dans la partie relative à cet item du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE). Elle peut avoir de l'importance dans le choix de la méthode de calcul du bilan azoté.

Pour chacune des méthodes, un outil permet d'être guidé et de formaliser le calcul du bilan azoté ; il n'y a cependant pas d'obligation à s'en servir.

→ Outil de calcul du bilan azoté selon la méthode du bilan apparent

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133346>

→ Outil de calcul du bilan azoté selon la méthode de la balance globale azotée

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133349>

Un document donne par ailleurs les valeurs d'exportation d'azote pour chacune des « cultures principales » : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133334>



### CLIN D'ŒIL

Les différentes valeurs d'entrées et de sortie doivent être reportées dans la grille d'audit en kg d'azote / ha de SAU totale (SAU « culture principales » + SAU « cultures mineures »), et non en valeurs brutes.

EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

Méthode de calcul Balance Globale Azotée (BGA)

<i>Entrées</i>	N
Apport d'azote total par les effluents produits par l'élevage (E1.1)	
Apport d'azote total par les effluents d'élevage importés (E1.2)	
Apport d'azote total par les autres engrais organiques importés (E2)	
Apport d'azote total par les engrais minéraux (E3)	
<b>Sorties</b>	
Sortie d'azote total par les effluents d'élevage exportés (E1.3)	
Azote exporté par les surfaces non fourragères (S1.1)	
Azote exporté par les surfaces fourragères hors herbe (S1.2)	
Azote exporté par les surfaces en herbe (prairies) (S1.3)	
<b>Solde balance globale de fertilisation avant engrais minéraux</b>	
<b>Balance globale de fertilisation après engrais minéraux</b>	

Méthode de calcul Bilan apparent

<i>Entrées</i>	N
Apport d'azote par les engrais organiques importés (E1)	
Apport d'azote par les aliments achetés (E2.1)	
Apport d'azote par les fourrages achetés (E2.2)	
Apport d'azote par la paille achetée (E2.3)	
Apport d'azote par les animaux achetés (E3)	
Apport d'azote par les engrais minéraux (E4)	
<b>Sorties</b>	
Exportation d'azote par les effluents d'élevage vendus ou donnés (S1)	
Exportation d'azote par les cultures vendues ou cédées (S2)	
Exportation d'azote par les animaux vendus (S3)	
Exportation d'azote par les produits animaux vendus (S4)	
<b>Solde balance globale de fertilisation avant engrais minéraux</b>	
<b>Balance globale de fertilisation après engrais minéraux</b>	

Le bilan azoté doit être calculé sur la campagne évaluée.

Néanmoins, pour tenir compte de la variabilité interannuelle, le bilan azoté pourra être calculé sur deux campagnes la deuxième année et sur trois campagnes à partir de la troisième année, ou sur une moyenne triennale glissante dès la première année de certification si les données N-1 et N-2 sont disponibles.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise doit calculer un bilan azoté pour ses « cultures principales », à savoir le tournesol et la prairie.

Elle indique les éléments suivants :

→ **Elle n'inclut pas à son calcul les apports de matières fertilisantes sur les cultures horticoles et de pépinière** (les apports fertilisants seront considérés dans l'item suivant « Quantité d'azote apportée »).

Elle répond donc « Non » à la question « Les cultures mineures ont-elles été prises en compte dans le calcul du bilan ? »

→ **Elle saisit la valeur des surfaces des « cultures mineures ».**

« Surfaces des cultures mineures – SAISIE OBLIGATOIRE » = 4,65 ha

La grille d'audit indique ainsi qu'au regard de l'assolement de l'entreprise (« cultures principales » / « cultures mineures »), Fleurs & Compagnie peut obtenir 2,14 points sur cet item (8 pour les entreprises ayant toute leur SAU en « cultures principales »).

Les cultures mineures ont-elles été prises en compte dans le calcul du bilan ?	Non		
Surface des cultures "mineures" - SAISIE OBLIGATOIRE	4,65		
Surface de la SAU	6,35		
Part des cultures mineures dans la SAU	73,23%		
Correction nombre de points ?	Oui		
<b>Total nombre de points retenus</b>		<b>2,14</b>	<b>Max points théorique 2,14</b>

→ **L'entreprise indique choisir la méthode du bilan apparent.**

« Méthode de calcul retenue par l'exploitant » = Bilan apparent

→ **Elle indique faire son calcul uniquement avec les valeurs de la campagne présentée à l'audit.**

« Nombre de campagnes pour calcul bilan (1, 2 ou 3) » = 1

Méthode de calcul retenue par l'exploitant	Bilan apparent	
Nb de campagnes pour le calcul du bilan (1, 2 ou 3)	1	<b>Résultats en points</b> 8,00
Solde du bilan en moyenne sur 1 campagne(s)	-13,10	
Les cultures mineures ont-elles été prises en compte dans le calcul du bilan ?	Non	
Surface des cultures "mineures" - SAISIE OBLIGATOIRE	4,65	
Surface de la SAU	6,35	
Part des cultures mineures dans la SAU	73,23%	
Correction nombre de points ?	Oui	

→ **La prairie n'a reçu aucune matière fertilisante sur la campagne auditée ; il n'y a donc aucune entrée d'azote à calculer pour elle.**

→ **La parcelle de tournesol a fait l'objet d'un apport de fumier de cheval pailleux, traité dans la catégorie « Apport d'azote par les engrais organiques importés (E<sub>1</sub>) » des entrées.**

3 tonnes ont été apportées sur les 7 000 m<sup>2</sup>.

On considère donc 3 T à 6 kg d'azote / T, valeur indiquée en suivant le lien :

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133346>, soit 18 kg d'azote apportés.

$E_1 = 18 \text{ kg} / \text{SAU totale} = 18 \text{ kg} / 6,35 \text{ ha}$

**$E_1 = 2,8 \text{ kg} / \text{ha}$**

→ La récolte de tournesol et le foin issu de la prairie sont traités dans la catégorie « Exportation d'azote par les cultures vendues ou cédées (S2) » des sorties.

- La récolte de tournesol a été de 11 000 quintaux. Les pailles n'ont pas été exportées. On considère donc 1,1 tonne de grains contenant 24 kg d'azote / T, valeur indiquée en suivant le lien <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133334>, soit 26,4 kg d'azote exportés.

- La fauche de foin tardif a donné 5 tonnes de matière sèche.

On considère donc 5 tonnes de matière sèche contenant 15 kg d'azote / T, valeur indiquée en suivant le lien <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133334>, soit 75 kg d'azote exportés.

$$S2 = (26,4 \text{ kg} + 75 \text{ kg}) / \text{SAU totale} = 101,4 \text{ kg} / 6,35 \text{ ha}$$

$$S2 = 15,9 \text{ kg / ha}$$

Le résultat du bilan azoté est calculé par la grille d'audit (case gris-bleu) :

« Balance globale de fertilisation après engrais minéraux » = - 13 kg/ha

Méthode de calcul Bilan apparent		en kg N/ha		
		2022-22	2021-21	2020-20
<b>Entrées</b>				
Apport d'azote par les engrais organiques importés (E1)		2,8		
Apport d'azote par les aliments achetés (E2.1)				
Apport d'azote par les fourrages achetés (E2.2)				
Apport d'azote par la paille achetée (E2.3)				
Apport d'azote par les animaux achetés (E3)				
Apport d'azote par les engrais minéraux (E4)				
<b>Sorties</b>				
Exportation d'azote par les effluents d'élevage vendus ou donnés (S1)		0		
Exportation d'azote par les cultures vendues ou cédées (S2)		15,9		
Exportation d'azote par les animaux vendus (S3)		0		
Exportation d'azote par les produits animaux vendus (S4)		0		
<b>Solde balance globale de fertilisation avant engrais minéraux</b>		-13		
<b>Balance globale de fertilisation après engrais minéraux</b>		-13		

Le résultat du bilan azoté octroie la totalité des points accessibles (8 points pour les cultures principales, pondérés par l'assolement « cultures principales » / « cultures mineures »).

Méthode de calcul retenue par l'exploitant	Bilan apparent	
Nb de campagnes pour le calcul du bilan (1, 2 ou 3)	1	<b>Résultats en points</b> 8,00
Solde du bilan en moyenne sur 1 campagne(s)	-13,10	
Les cultures mineures ont-elles été prises en compte dans le calcul du bilan ?	Non	
Surface des cultures "mineures" - SAISIE OBLIGATOIRE	4,65	
Surface de la SAU	6,35	
Part des cultures mineures dans la SAU	73,23%	
Correction nombre de points ?	Oui	
<b>Total nombre de points retenus</b>		<b>2,14</b>

FLEURS & COMPAGNIE  
obtient donc 2,14 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Le calcul du bilan azoté n'est *a priori* par refait de façon exhaustive lors de l'audit.

→ L'OTEX (orientation technico-économique de l'exploitation) indiquée dans l'onglet IDENTIFICATION doit être justifiée, le choix de la méthode (balance globale azotée, bilan apparent) pouvant en dépendre (notamment pour les entreprises ayant une activité d'élevage). Voir la partie relative à cet item du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE).

L'entreprise doit expliquer quelle méthode elle a choisi et quelles sont les entrées et sorties d'azote prises en compte dans le calcul.

→ Les enregistrements des pratiques (cahier de fumure) et les factures ou bons de livraison des intrants d'une part, des ventes / cessions d'autre part, permettent de valider les données utilisées pour le calcul.



## 2. QUANTITÉ D'AZOTE APPORTÉE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux cultures de la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées.

La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise. Pour une entreprise produisant uniquement des cultures de la famille « Horticulture et pépinière » il est de 5 points.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici le fait de maîtriser les apports de matières fertilisantes en comparant les quantités d'azote apportées au sol et aux plantes à des valeurs références.

► Cet item est défini par la quantité  $F_1$  (en tonnes) :

**$F_1 = \Sigma$  quantités d'azote apportées par les matières fertilisantes aux cultures « Horticulture et pépinière »**

On comptabilise les quantités d'azote apportées par les matières fertilisantes suivantes (utilisées pour les cultures détaillées dans l'onglet SURFACES HORTI) :

- Amendements et engrais apportés aux sols (préparation des parcelles et cultures en cours)
- Fumiers, lisiers, composts, marcs et autres matières organiques apportés aux sols
- Engrais starters, engrais à libération lente, engrais organiques et composts incorporés aux substrats (par les fabricants ou par l'entreprise elle-même)
- Engrais de surfaçage
- Engrais solubles et engrais liquides
- Acide nitrique

Toutes les formes d'azote doivent ici être comptabilisées sans distinction : forme minérale, forme organique, sans oublier les références organo-minérales.

#### ATTENTION !

- Pour les cultures hors-sol cette comptabilisation peut se faire à partir d'enregistrements des pratiques (par exemple enregistrement des fabrications de solutions-mères), ou à partir des documents relatifs aux achats (factures et bons de livraison).  
Ne pas oublier d'intégrer les engrais incorporés par les fabricants de substrats, à retrouver sur les bons de livraison !
- Pour la pleine terre cette comptabilisation se fait à partir du cahier d'apports des fertilisants et de tout élément justifiant des apports effectués (bons de livraison, factures, bordereaux d'échange...).
- Pour les matières organiques « brutes » (fumiers, composts...), leur teneur en azote doit être inscrite sur les bons de livraison ou les bordereaux d'échanges. A défaut il est possible de se reporter à la table des quantités d'azote des engrais consultables en [annexe du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles \(HVE\)](#).
- C'est l'azote total qui doit être pris en compte, sans tenir compte de la minéralisation plus ou moins longue des engrais organiques.



#### CLIN D'ŒIL

→ Pour les matières fertilisantes solides le calcul est simple.

**EXEMPLE 1 :** 75 kg d'engrais d'un équilibre 12.8.24  
Il suffit de calculer 12 % de 75 kg = 9 kg d'azote

→ Pour les matières fertilisantes liquides, si la composition (l'équilibre) est donnée en poids / volume le calcul se fait comme pour les matières solides.

Par contre si la composition est donnée en poids / poids et si la densité est différente de 1, le calcul se fait en deux étapes.

**EXEMPLE 2 :** 800 l d'engrais organique liquide de densité 1,22 et d'équilibre 4.2.6 (données P/P)

- 800 l x 1,22 = 976 kg de matière fertilisante  
- 4 % de 976 kg = 39 kg d'azote

→ Pour l'acide nitrique, le calcul se fait en trois étapes.

**EXEMPLE 3 :** 300 l d'acide nitrique à 53 % et de densité 1,34

- 300 l x 1,34 = 402 kg de matière  
- 402 kg x 53 % de  $\text{HNO}_3$  = 213 kg de  $\text{HNO}_3$   
- 22,2 % d'azote dans  $\text{HNO}_3$  (valeur fixe à reprendre quelle que soit la référence d'acide nitrique) donc ici 213 kg x 22,2 % = 47,3 kg d'azote

La valeur F<sub>1</sub> est comparée à des valeurs plancher / plafond calculées par la grille d'audit sur la base :

- de fourchettes de consommation attribuées aux différents groupes culturaux (consultables en [annexe du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles \(HVE\)](#)) ;
- de l'assolement détaillé renseigné pour la partie horticole (groupes culturaux, surfaces, temps de culture dans l'onglet SURFACES HORTI).

$F_1$ = quantité d'azote (T)	Nombre de points
$F_1 \geq V_{pf}$	0
$V_{pc} + 3x \leq F_1 < V_{pf}$	1
$V_{pc} + 2x \leq F_1 < V_{pc} + 3x$	2
$V_{pc} + x \leq F_1 < V_{pc} + 2x$	3
$V_{pc} \leq F_1 < V_{pc} + x$	4
$F_1 < V_{pc}$	5

Avec  $V_{pc}$  et  $V_{pf}$  = valeur plancher et valeur plafond de la fourchette de référence  
Avec  $x = (V_{pf} - V_{pc}) / 4$

Le nombre de points obtenu est ensuite proratisé par la grille d'audit en fonction de la surface totale « Horticulture et pépinière » et de la SAU totale de l'entreprise.

$F_1$  est à calculer chaque année.

Pour la campagne présentée lors de l'audit initial seule la valeur  $F_1$  de cette campagne sera utilisée pour l'attribution des points.

A l'issue de la deuxième campagne une moyenne des deux années sera faite.

Ensuite l'attribution de points se fera par moyenne triennale glissante pour tenir compte de la possible variabilité entre les campagnes.



## FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement global de l'entreprise (onglet SURFACES) le nombre de points maximum pour cet item est de 3,66 (contre 5 pour une entreprise qui n'aurait que des cultures de la famille « Horticulture et pépinière »).

Elle indique aussi qu'au regard de l'assolement détaillé (onglet SURFACES HORTI) et des fourchettes standard attribuées aux différents groupes culturaux (consultables en **annexe du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE)**) la quantité totale d'azote utilisée pour la famille « Horticulture et pépinière » devrait se situer entre les valeurs plancher / plafond suivantes :

- Valeur plancher :  $V_{pc} = 0,76$  tonne
- Valeur plafond :  $V_{pf} = 1,94$  tonne

Lors de la campagne présentée l'entreprise a utilisé les matières fertilisantes suivantes pour ses cultures de la famille « Horticulture et pépinière » :

- du fumier de cheval avant plantation et un engrais organo-minéral en culture sur les plants fruitiers de pleine terre et les pieds-mères de vivaces ;
- des engrais incorporés aux substrats par les fabricants (starter et à libération lente) sur les chrysanthèmes, les plants potagers et aromatiques, les vivaces et les plantes à massif, les arbres et arbustes ;
- un engrais de surfacage sur les arbres et arbustes ainsi que dans la serre de vente ;

- des engrais solubles sur les chrysanthèmes, les plants potagers et aromatiques, les vivaces et les plantes à massif, les rosiers fleurs coupées et les fleurs coupées de pleine terre ainsi que dans la serre de vente ;
- un amendement organique avant plantation et de l'engrais minéral sur les fleurs coupées de pleine terre ;
- des engrais organiques en incorporation au substrat, en surfacage et en arrosage pour les plants de petits fruits AB ;
- de l'acide nitrique qui corrige l'eau d'irrigation.

**Le total calculé par l'entreprise pour l'ensemble des produits est de 1,28 tonne.**

La comparaison de la valeur renseignée par l'entreprise aux valeurs plancher / plafond génère une attribution « intermédiaire » de points :

- $V_{pc} = 0,76 \text{ T}$  et  $V_{pf} = 1,94 \text{ T}$
- $x = (V_{pf} - V_{pc}) / 4 = 0,285 \text{ T}$
- $F_1 = 1,28 \text{ T}$  correspond à la tranche  $V_{pc} + x \leq F_1 < V_{pc} + 2x$

Le nombre de points attribué pour la partie « Horticulture et pépinière » est de 3 (sur 5 maximum).

## 2. Quantité d'azote apportée

**Information :** *Cet item concerne la filière horticulture et pépinière.*

	Quantité à saisir en t	Plafond	Plancher
Azote apporté pendant 1 campagne sur les surfaces en horticulture et pépinière (2022-22)	1,28	1,94	0,76
Azote apporté pendant 1 campagne sur les surfaces en horticulture et pépinière (2021-21)		0,00	0,00
Azote apporté pendant 1 campagne sur les surfaces en horticulture et pépinière (2020-20)		0,00	0,00

*Bien saisir les quantités sur 1 campagne(s), tout comme les surfaces et durées dans l'onglet Surfaces.*

		Résultats en points	
<u>Nombre de campagnes concernées</u>	1		
<u>Quantité totale apportée sur 1 campagne(s)</u>	1,28		
<u>Plafond retenu</u>	1,94		
<u>Plancher retenu</u>	0,76		
<u>Total des points obtenus</u>		3,00	
<u>Surfaces en horticulture et pépinière</u>	4,65		
<u>Total SAU</u>	6,35		
<u>Total des points retenus au prorata de la surface concernée</u>		2,20	<b>Max points théorique 3,66</b>

Ce nombre de points est ensuite proratisé par la grille d'audit en fonction du nombre de points maximum pour cet item (3,66) et du nombre de points maximum pour le volet « Horticulture et pépinière » (5).

Nombre de points proratisé =  $(3 \times 3,66) / 5 = 2,2$

**FLEURS & COMPAGNIE**

obtient donc 2,2 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La cohérence du résultat sera vérifiée sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques ou de tout autre outil développé pour permettre la traçabilité et le calcul.

Les factures et bons de livraison seront aussi des supports à présenter.



### 3. PART DE L'AZOTE ORGANIQUE APPORTÉ

#### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

#### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser l'utilisation d'azote organique sur l'entreprise. Toutes les familles de cultures sont ici prises en compte ; le calcul est donc fait sur l'ensemble de la SAU de l'entreprise et sur la totalité des matières fertilisantes utilisées.

► Cet item est défini par le ratio  $F_2$  (en %) :

$$F_2 = \frac{\text{Quantité d'azote organique (T)} \times 100}{\text{Quantité d'azote organique (T)} + \text{Quantité d'azote minéral (T)}}$$

L'entreprise doit reprendre les différentes quantités de matières fertilisantes apportées déjà identifiées aux items 1 « Bilan azoté » et 2 « Quantité d'azote apportée » (matières organiques brutes, amendements des sols, engrais de pleine terre et pour le hors-sol, acide nitrique...), et comptabiliser d'une part l'azote sous forme organique et d'autre part l'azote sous forme minérale.



#### CLIN D'ŒIL

*Pour les organo-minéraux il faut bien veiller à séparer la quantité sous forme organique de celle sous forme minérale. Les données sont à retrouver sur les étiquettes ou les fiches techniques des produits.*

*EXEMPLE : 200 kg d'un organo-minéral d'équilibre 6.4.4 qui comporte 4 % d'azote organique et 2 % d'azote minéral*

*- 200 kg x 4 % = 8 kg d'azote organique*

*- 200 kg x 2 % = 4 kg d'azote minéral*

#### ATTENTION !

On considère ici les apports totaux faits sur l'ensemble de la SAU. Les entreprises concernées ne devront pas oublier de prendre en compte les restitutions des animaux d'élevage.

Le détail du calcul est consultable dans la partie relative à cet item du Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE).



## FLEURS & COMPAGNIE

Pour calculer la quantité totale d'azote minéral, les matières fertilisantes suivantes sont isolées et les quantités d'azote correspondantes sont ajoutées :

- **Fraction minérale d'un engrais organo-minéral** pour les plants d'arbres fruitiers et les pieds-mères de vivaces
- **Engrais starter** incorporé à tous les substrats par les fabricants (sauf substrat UAB / utilisable en agriculture biologique des plants de petits fruits)
- **Engrais à libération lente** pour les chrysanthèmes, les arbres et arbustes
- **Engrais de surfaçage** pour les arbres et arbustes et la serre de vente
- **Engrais solubles** pour les plantes à massif, plants potagers et aromatiques, les vivaces, les chrysanthèmes, les rosiers fleurs coupées et les fleurs coupées de pleine terre ainsi que pour la serre de vente
- **Acide nitrique**

**Le total est de 0,83 tonne.**

Pour calculer la quantité totale d'azote organique, les matières fertilisantes suivantes sont isolées et les quantités d'azote correspondantes sont ajoutées :

- **Fumier de cheval** pour la parcelle de tournesol, les plants d'arbres fruitiers et les pieds-mères de vivaces  
La table des quantités d'azote des engrais consultables en annexe du **Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE)** indique une référence de 6 kg d'azote par / T.
- **Fraction organique d'un engrais organo-minéral** pour les plants d'arbres fruitiers et les pieds-mères de vivaces
- **Amendement organique** pour les fleurs coupées de pleine terre
- **Engrais organiques** pour les plants de petits fruits AB (**engrais incorporé au substrat, engrais de surfaçage et engrais liquide**)

**Le total est de 0,47 tonne.**

Fleurs & Compagnie indique donc dans la grille d'audit :

- « Quantité totale d'azote minéral apporté sur l'ensemble de la SAU » = 0,83 T
- « Quantité totale d'azote organique apporté sur l'ensemble de la SAU » = 0,47 T

La part d'azote organique apparaît en calcul automatique (case gris-bleu) :

$$F_2 = 0,47 \text{ T} / (0,47 \text{ T} + 0,83 \text{ T}) = 36,1 \%$$

### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc 2 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Le calcul n'est *a priori* pas refait de façon exhaustive lors de l'audit.

L'entreprise doit pouvoir expliquer sa méthode de calcul et justifier des différents éléments pris en compte.

Les enregistrements des pratiques (cahier de fumure), les factures, bons de livraison, bordereaux d'échange et de transfert d'engrais organiques ainsi que les fiches techniques des intrants permettent de valider les données utilisées pour le calcul.

La méthode de calcul sera validée en vérifiant qu'aucun terme du calcul n'a été oublié ou ajouté.



## 4. UTILISATION D'OAD (OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION)

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise.

Pour une entreprise ayant uniquement des « cultures principales » il est de 3.

Pour une entreprise ayant uniquement des « cultures mineures » il est de 7.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser l'utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) dans le pilotage de la fertilisation azotée, l'objectif étant d'apporter la bonne dose d'azote au bon moment et de limiter les pertes dans le milieu (lessivage, volatilisation).

#### ATTENTION !

- Dans la grille d'audit, pour toutes les entreprises il faut renseigner les surfaces concernées par l'utilisation d'OAD.
- Pour les entreprises qui ont des grandes cultures et des surfaces en vigne / arboriculture / maraichage, il faut aussi saisir les valeurs de SAU de celles-ci (dans « Saisie des surfaces », sur la base des valeurs renseignées à l'onglet SURFACES), indépendamment de l'utilisation ou non d'un OAD.

#### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

4. Utilisation d'OAD	
<b>Cultures "principales"</b>	
<b>Grandes cultures</b>	<i>Surface concernée en Ha</i>
Utilisation d'un outil PPF (plan prévisionnel de fertilisation)	
Utilisation d'un outil PPF Aj (ajustement du PPF)	
Utilisation d'un outil ODP (outil de pilotage)	
Utilisation d'un outil OPI (outil de pilotage intégral) pour le blé	
<b>Vigne, arboriculture, maraichage</b>	
Utilisation d'un outil PPF (plan prévisionnel de fertilisation)	
Utilisation d'un outil PPF Aj (ajustement du PPF)	
Utilisation d'un outil ODP (outil de pilotage)	
<b>Cultures "mineures"</b>	
	<i>Surface concernée en Ha</i>
Utilisation d'un outil PPF Aj (ajustement du PPF) ou ODP (outil de pilotage)	
Utilisation d'un outil PPF (plan prévisionnel de fertilisation)	
<b>Saisie des surfaces</b>	
<i>Total SAU</i>	0,00
<i>Total surface de blé</i>	0,00
<i>Total surface cultures principales grandes cultures (y compris blé)</i>	
<i>Total surface cultures principales vigne, arboriculture, maraichage</i>	
<i>Total surface cultures mineures</i>	0,00

Il faut identifier les surfaces qui, au cours de la campagne présentée, ont bénéficié d'au moins un OAD pour la gestion de la fertilisation azotée.

Il peut s'agir d'OAD de type PPF (plan prévisionnel de fertilisation), ou de type ODP (outil de pilotage).

Il peut aussi s'agir d'un outil PPF Aj (méthodes complémentaires au PPF mises en œuvre en sortie d'hiver et permettant un premier ajustement de certains postes du PPF).

La liste complète des OAD que l'on peut retenir, avec des exemples / références, est disponible sur la page du Comifer <https://comifer.asso.fr/references-complementaires/>, dans la partie « Liste des outils HVE pour le raisonnement de la fertilisation AZOTÉE » (ce lien peut être amené à changer).

### « CULTURES MINEURES »

- Pour les « cultures mineures » (donc notamment pour la famille « Horticulture et pépinière »), cet item est en partie défini par le ratio  $F_3$  (en %) :

$$F_3 = \frac{\text{Surface « cultures mineures » gérée avec OAD} \times 100}{\text{SAU « cultures mineures »}}$$

Plusieurs types d'outils et d'analyses ODP peuvent être pris en compte :

- analyses de sols réalisées en laboratoire agréé (pleine terre) ;
- stations de fertilisation (cultures hors-sol) ;
- appareils de mesure portatifs pour pH, conductivité, nitrates (cultures hors-sol) ;
- appareils d'analyses fluorimétriques ou d'analyses foliaires (cultures hors-sol) ;
- capteurs infra-rouges thermiques ;
- capteurs de turgescence des feuilles ou des tiges.

$F_3 = \% \text{ SAU « cultures mineures » avec utilisation d'OAD (ODP / PPF Aj)}$	Nombre de points
$F_3 \leq 30 \%$	0
$30 \% < F_3 \leq 40 \%$	1
$40 \% < F_3 \leq 50 \%$	2
$50 \% < F_3 \leq 60 \%$	3
$60 \% < F_3 \leq 70 \%$	4
$70 \% < F_3 \leq 80 \%$	5
$80 \% < F_3 \leq 90 \%$	6
$F_3 > 90 \%$	7

**Un point supplémentaire si + de 50 % SAU « cultures mineures » avec PPF (mais plafond à 7 points).**

Au moment de la rédaction de ce guide (septembre 2024), des ODP peuvent être retenus mais aucun PPF / PPF Aj n'est identifié pour les « cultures mineures ».

Détails sur la page du Comifer <https://comifer.asso.fr/references-complementaires/>, dans la partie « Liste des outils HVE pour le raisonnement de la fertilisation AZOTÉE » (ce lien peut être amené à changer).



### CLIN D'ŒIL

*Cette échelle de notation est utilisée spécifiquement pour les « cultures mineures » (dont la famille « Horticulture et pépinière » fait partie), si SAU « cultures mineures »  $\geq 5\%$  SAU totale, dans la mesure où le bilan azoté ne peut pas être calculé pour ces cultures.*

*Faute de pouvoir mesurer la cohérence entre les « entrées » et les « sorties » d'azote, l'utilisation d'OAD est valorisée comme moyen d'avoir une adéquation entre les besoins des plantes, les apports et la matière végétale produite.*

### « CULTURES PRINCIPALES »

Pour les « cultures principales » le détail des OAD qui peuvent être valorisés et la méthode d'attribution des points sont consultables dans la partie relative à cet item du **Plan de contrôle du niveau 3 de la certification environnementale des exploitations agricoles (HVE)**, et sur la page du Comifer <https://comifer.asso.fr/references-complementaires/>, dans la partie « Liste des outils HVE pour le raisonnement de la fertilisation AZOTÉE » (ce lien peut être amené à changer).

La note finale pour cet item est obtenue en pondérant les notes intermédiaires des « cultures mineures » et des « cultures principales » en fonction de leurs surfaces respectives.



## FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement global de l'entreprise (onglet SURFACES) le nombre de points maximum pour cet item est de 5,93 (contre 3 pour une entreprise qui n'aurait que des « cultures principales » et 7 pour une entreprise qui n'aurait que des « cultures mineures »).

L'entreprise utilise différents OAD sur ses différentes cultures.

### → « Cultures mineures »

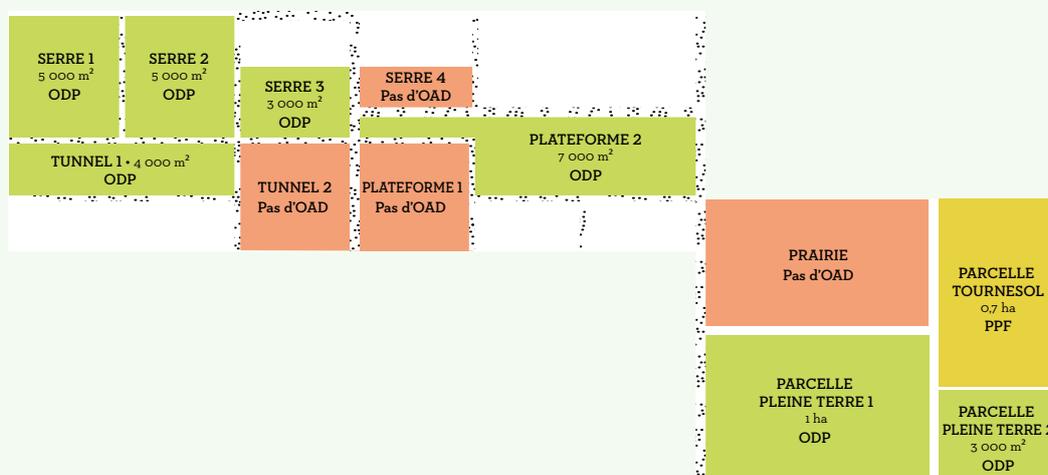
- Une analyse de terre a été faite en amont des cultures de plants fruitiers et pieds-mères de vivaces  
1 ha + 0,3 ha = 1,3 ha avec ODP (outil de pilotage)
- Une station de fertilisation avec asservissement pH et EC permet de piloter la fertilisation des serres de plants potagers / aromatiques, plantes à massif et vivaces, rosiers fleurs coupées, du tunnel de fleurs coupées et de la plateforme de chrysanthèmes  
0,5 ha + 0,5 ha + 0,3 ha + 0,4 ha + 0,7 ha = 2,4 ha avec ODP

**TOTAL avec ODP = 3,7 ha**

### → « Cultures principales »

La parcelle de tournesol a fait l'objet d'un plan prévisionnel de fertilisation, réalisé avec un des logiciels retenus pour les grandes cultures dans la liste du Comifer.

**TOTAL avec PPF = 0,7 ha**



Dans la grille Fleurs & Compagnie inscrit donc les éléments suivants :

- « Cultures principales / Grandes cultures » = 0,7 ha pour « Utilisation d'un outil PPF »
- « Cultures mineures » = 3,7 ha pour « Utilisation d'un outil PPF Aj ou ODP »
- « Saisie des surfaces / Total surface cultures principale grandes cultures » = 1,7 ha

#### 4. Utilisation d'OAD

##### Cultures "principales"

Grandes cultures	Surface concernée en Ha
Utilisation d'un outil PPF (plan prévisionnel de fertilisation)	0,70
Utilisation d'un outil PPF Aj (ajustement du PPF)	
Utilisation d'un outil ODP (outil de pilotage)	
Utilisation d'un outil OPI (outil de pilotage intégral) pour le blé	
<b>Vigne, arboriculture, maraîchage</b>	
Utilisation d'un outil PPF (plan prévisionnel de fertilisation)	
Utilisation d'un outil PPF Aj (ajustement du PPF)	
Utilisation d'un outil ODP (outil de pilotage)	

##### Cultures "mineures"

	Surface concernée en Ha
Utilisation d'un outil PPF Aj (ajustement du PPF) ou ODP (outil de pilotage)	3,70
Utilisation d'un outil PPF (plan prévisionnel de fertilisation)	

##### Saisie des surfaces

Total SAU	6,35
Total surface de blé	0,00
Total surface cultures principales grandes cultures (y compris blé)	1,70
Total surface cultures principales vigne, arboriculture, maraîchage	0,00
Total surface cultures mineures	4,65

- Le nombre de points intermédiaires attribué pour les « cultures principales » est de 1 (sur 3 maximum).
- Le nombre de points intermédiaires attribué pour les « cultures mineures » est de 5 (sur 7 maximum).  
 $F_3 = 3,70 \text{ ha} / 4,65 \text{ ha} = 79 \%$
- Ces points sont ensuite proratisés par la grille d'audit en fonction des surfaces « cultures principales » / « cultures mineures ».

##### Cultures "principales"

Grandes cultures		
Utilisation d'un outil PPF ?	Oui	1,00
Part de la surface concernée par PPF Aj	0,00%	0,00
Part de la surface concernée par ODP	0,00%	0,00
Part de la surface concernée par OPI (pour le blé)	0,00%	0,00
<b>Total points grandes cultures</b>		<b>1,00</b>
<b>Vigne, arboriculture, maraîchage</b>		
Part de la surface concernée par PPF	0,00%	0,00
Part de la surface concernée par PPF Aj et ODP	0,00%	0,00
<b>Total points vigne, arboriculture, maraîchage</b>		<b>0,00</b>
<b>Total points cultures principales</b>		<b>1,00</b>

##### Cultures "mineures"

Cultures mineures : part de la surface concernée par PPF Aj et ODP	79,57%	5,00
Cultures mineures : utilisation d'un outil PPF	0,00%	0,00
<b>Total points cultures mineures</b>		<b>5,00</b>
<b>Rappel : part des cultures mineures de la SAU</b>	<b>73,23%</b>	
<b>Total des points retenus</b>		<b>3,93</b>

FLEURS & COMPAGNIE  
obtient 3,93 points pour cet item





## 5. POURCENTAGE DE LA SAU NON FERTILISÉE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser les surfaces de la SAU ne faisant l'objet d'aucun apport azoté (amendement, engrais minéral, engrais organique, effluent, compost...).

► Cet item est défini par le ratio  $F_4$  (en %) :

$$F_4 = \frac{\text{SAU non fertilisée} \times 100}{\text{SAU totale}}$$

#### ATTENTION !

- Les inter-rangs, bandes enherbées, tournières, ou autres surfaces non fertilisées qui sont intégrées à une parcelle fertilisée ne sont pas à prendre en compte dans ce calcul.
- Pour une parcelle non fertilisée, on peut lui associer la surface de certains éléments retenus au titre des IAE (onglet BIODIVERSITE) :
  - à concurrence de 5 mètres de large maximum pour les « bordures non productives / bordures de champ » ;
  - à concurrence de 10 mètres de large maximum pour les « bordures non productives / bandes tampons pérennes enherbées ».
- Pour une parcelle non fertilisée, dans le cas où les tournières présentent un couvert végétal et sont gérées comme des IAE ne recevant aucun apport azoté, leurs surfaces peuvent être incluses dans la SAU.



#### CLIN D'ŒIL

*Des surfaces qui reçoivent uniquement les déjections d'animaux pâturant in situ sont à considérer comme non fertilisées.*

F <sub>4</sub> = % SAU non fertilisée	Nombre de points
F <sub>4</sub> ≤ 5 %	0
5 % < F <sub>4</sub> ≤ 15 %	1
15 % < F <sub>4</sub> ≤ 25 %	2
25 % < F <sub>4</sub> ≤ 35 %	3
35 % < F <sub>4</sub> ≤ 45 %	4
45 % < F <sub>4</sub> ≤ 55 %	5
55 % < F <sub>4</sub> ≤ 65 %	6
65 % < F <sub>4</sub> ≤ 75 %	7
75 % < F <sub>4</sub> ≤ 85 %	8
85 % < F <sub>4</sub> ≤ 95 %	9
95 % < F <sub>4</sub> ≤ 100 %	10



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise peut valoriser la surface de la prairie temporaire (1 ha) qui n'a reçu aucune matière fertilisante.

- La grille d'audit indique automatiquement la surface des prairies permanentes non fertilisées (case gris-bleu). Elle est de 0 pour Fleurs & Compagnie.
- L'entreprise renseigne la case « Autres surfaces non fertilisées pendant la campagne évaluée » = 1 ha

$$F_4 = 1 \text{ ha} / 6,35 \text{ ha} = 15,7 \%$$

### 5. Pourcentage de la SAU non fertilisée

Prairies permanentes non fertilisées	0,00
Autres surfaces non fertilisées pendant la campagne évaluée	1,00

Résultats en points

Total SAU	6,35	
Total surface non fertilisée	1,00	
Part non fertilisée de la SAU	15,75%	2,00

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient 2 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Le contrôle se fait sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques.



## 6. PART DES LÉGUMINEUSES DANS LA SAU

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser la culture de légumineuses (Fabacées), fixatrices de l'azote atmosphérique. Elles permettent, à l'échelle d'une rotation complète, de limiter la dépendance aux matières fertilisantes.

- Cet item est défini par le ratio  $F_5$  (en %) :

$$F_5 = \frac{\text{SAU en légumineuses} \times 100}{\text{SAU totale}}$$

Dans cet item certaines légumineuses cultivées sur la SAU, pour l'alimentation humaine ou animale, peuvent être prises en compte :

- les prairies temporaires (5 ans et moins) en mélange complexe de graminées et de légumineuses ;
- les prairies artificielles en légumineuses (luzerne, trèfle violet...) ;
- les « protéagineux », y compris semences (pois protéagineux, fève, fèverole, lupin doux...) ;
- les « légumes secs », y compris semences (soja, lentille, pois chiche, vesce, haricot sec...) ;
- les mélanges de culture contenant des légumineuses, protéagineux ou légumes secs.

**Concernant les cultures pérennes et les cultures de pleine terre de la famille « Horticulture et pépinière »,** si des légumineuses sont implantées en inter-rang (sans destruction chimique), la surface à valoriser est calculée à partir de la modalité d'enherbement retenue (rang + inter-rang, entre tous les rangs, un rang sur deux ou un rang sur trois) et de la largeur de la bande enherbée.

### ATTENTION !

Ne doivent pas être retenues :

- les légumineuses appartenant à la famille « Horticulture et pépinière » (par exemple une surface plantée en acacias) ;
- les prairies permanentes ;
- les légumineuses gérées en interculture ;
- les légumineuses dont les graines sont récoltées en vert (flageolet, petit pois) ou dont les gousses sont récoltées avant maturité (haricots verts et pois mangetout) ;
- les légumineuses cultivées principalement pour l'extraction d'huile, hors soja.



### CLIN D'ŒIL

*La grille d'audit indique automatiquement certaines surfaces (cases gris-bleu) sur la base des valeurs renseignées à l'onglet SURFACES.*

*Seule la surface des légumineuses positionnées en inter-rang, sans destruction chimique, est à inscrire.*

**F<sub>5</sub> = % SAU comportant des légumineuses**    **Nombre de points**

F <sub>5</sub> < 5 %	0
5 % ≤ F <sub>5</sub> < 10 %	2
10 % ≤ F <sub>5</sub> < 15 %	3
15 % ≤ F <sub>5</sub>	4



## FLEURS & COMPAGNIE

→ L'entreprise peut valoriser la surface de prairie temporaire qui est un mélange de graminées et de légumineuses.

La grille d'audit indique automatiquement cette surface : 1 ha.

→ Aucune légumineuse n'est cultivée en inter-rang des cultures horticoles de pleine terre.

$F_5 = 1 \text{ ha} / 6,35 \text{ ha} = 15,7 \%$

6. Part des légumineuses dans la SAU

		Résultats en points		
Protéagineux (pois protéagineux, fève, féverole, lupin...)	0,00			
Légumes secs / légumineuses à grain	0,00			
Mélanges de cultures contenant des légumineuses, protéagineux ou légumes secs	0,00			
Prairies temporaires en légumineuses	1,00			
Soja	0,00		1,00	
Surface des légumineuses en inter-rang (sans destruction chimique)	0,00			
<b>Total SAU</b>	<b>6,35</b>			
<b>Total surfaces légumineuses hors inter-rang</b>	<b>1,00</b>			
<b>Total surfaces légumineuses</b>	<b>1,00</b>			
<b>Part de la surface en légumineuses</b>	<b>15,75%</b>		<b>4,00</b>	<b>Max points théorique 4,00</b>

## FLEURS & COMPAGNIE

obtient la totalité des 4 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La SAU de l'exploitation peut être vérifiée à partir des documents suivants :

- Pour les exploitations ayant fait une déclaration PAC, registre parcellaire de la télédéclaration PAC, complété au besoin par les titres de propriété, baux ruraux, contrats de location, contrats de mise à disposition...
- Pour les autres exploitations, titres de propriété, baux ruraux, contrats de location, contrats de mise à disposition...

Un plan parcellaire de l'exploitation (fond de carte, cadastre, photo aérienne...) est nécessaire pour valider le périmètre concerné.

## CONTRÔLE TERRAIN

En cas de doute sur la surface d'une culture et dans le cas où cette dernière influe sur le nombre de points à attribuer pour cet item, une mesure des surfaces concernées sera nécessaire (Topofil, GPS...).



## 7. COUVERTURE DES SOLS

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises qui ont des « cultures de plein champ / pleine terre » (cultures horticoles et végétaux de pépinière, terres arables, cultures pérennes, prairies, jachères) doivent renseigner cet item.

Les entreprises qui n'ont que des cultures hors-sol ne sont pas concernées.

La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise. Pour une entreprise produisant uniquement des cultures de la famille « Horticulture et pépinière » il est de 3 points.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser la pratique de la couverture végétale des sols. Les couverts végétaux permettent en effet, entre autres bénéfiques, d'éviter le lessivage de l'azote (notamment pour la couverture hivernale), d'augmenter le taux de matière organique des sols (si les couverts leur sont restitués), de préserver leur structure et d'améliorer leur fertilité biologique.

Deux catégories de cultures doivent être traitées séparément.

#### PLEINE TERRE HORS « HORTICULTURE ET PÉPINIÈRE », « VITICULTURE » ET « ARBORICULTURE »

Pour ces cultures il faut aborder l'item en prenant en compte les éléments de la Directive Nitrates qui s'appliquent à l'entreprise.

#### ATTENTION !

Pour pouvoir obtenir des points, l'exploitation doit impérativement respecter la durée de couverture réglementaire :

- Hors zone vulnérable, elle est de 6 semaines sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre (fixée par la programmation PAC 2023-2027 - BCAE 6<sup>1</sup>).
- En zone vulnérable, elle est fixée par le programme d'action national nitrates (PAN) qui peut être renforcé le cas échéant par les programmes d'action régionaux (PAR). Dans ce cas, ce sont les exigences réglementaires du PAR relatives à la durée de couvert qui prévalent.

Si ce socle, sous vérification de l'auditeur, est respecté, l'exploitation peut accéder aux points.

<sup>1</sup> Bonnes conditions agricoles et environnementales - Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles



#### CLIN D'ŒIL

*La période de couverture obligatoire est adaptée dans les DOM en fonction des conditions climatiques et de la localisation géographique du département.*

- ▶ Cet item est défini par le ratio  $F_6$  (en %) :

$$F_6 = \frac{\text{Surface couverte* en période d'interculture longue}}{\text{SAU plein champ hors « Horticulture et pépinière », « Viticulture », « Arboriculture »}}$$

\* au-delà de 6 semaines hors zone vulnérable / au-delà de 8 semaines en zone vulnérable

Lorsque les semaines additionnelles de couvert vont au-delà de ce qu'impose la réglementation, elles doivent prolonger la durée de couvert après la durée réglementaire imposée pour pouvoir être prises en compte. Hors zone vulnérable, elles pourront s'étendre au-delà de la date du 30 novembre.

Il ne devra pas y avoir de discontinuité dans la durée du couvert, c'est-à-dire pas de période sans couvert ; par contre, une succession de différents couverts (parmi les couverts autorisés) est admise.

Les sols sont considérés comme couverts s'ils portent :

- une culture d'automne, une culture d'hiver, une prairie (temporaire ou permanente) ;
- un couvert végétal implanté (CIPAN<sup>2</sup> ou culture dérobée) sans fertilisation minérale ;
- des repousses de colza ;
- des repousses de céréales (dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation) ;
- des légumineuses mélangées à d'autres familles botaniques ;
- des cannes de maïs grain ou de sorgho grain, broyées et enfouies.

Dans le cas de couverts semés, la période de couverture démarre au moment du semis.

#### HORS ZONE VULNÉRABLE

SAU pleine terre hors « Horticulture et pépinière », « Viticulture » et « Arboriculture »

F <sub>6</sub> = % surface couverte	7 semaines	8 semaines	9 semaines	10 semaines et +
	Nombre de points			
75 % ≤ F <sub>6</sub> < 100 %	0,5	1	1,5	2
F <sub>6</sub> = 100 %	1	2	3	4

Avec impérativement 100 % surface couverte sur 6 semaines entre 1<sup>er</sup> sept. et 30 nov.

#### EN ZONE VULNÉRABLE

SAU pleine terre hors « Horticulture et pépinière », « Viticulture » et « Arboriculture »

F <sub>6</sub> = % surface couverte	9 semaines	10 semaines	11 semaines	12 semaines et +
	Nombre de points			
75 % ≤ F <sub>6</sub> < 100 %	0,5	1	1,5	2
F <sub>6</sub> = 100 %	1	2	3	4

Avec impérativement 100 % surface couverte sur la dure réglementaire PAN/PAR

#### PLEINE TERRE « HORTICULTURE ET PÉPINIÈRE », « VITICULTURE » ET « ARBORICULTURE »

► Cet item est défini par le ratio F<sub>7</sub> (en %) :

$$F_7 = \frac{\text{Surface avec un couvert végétal permanent} \times 100}{\text{SAU pleine terre « Horticulture et pépinière », « Viticulture », « Arboriculture »}}$$

On doit retenir ici les surfaces de culture qui ont eu un couvert végétal tout au long de la campagne présentée à l'audit (à partir de l'implantation pour une parcelle mise en culture au cours de cette campagne, tout au long de la campagne pour une culture en place, et jusqu'au moment de la sortie des plantes cultivées).

<sup>2</sup> Culture intermédiaire piège à nitrates

La surface est à calculer à partir de la largeur de la bande couverte et de la modalité d'enherbement (couverture rang + inter-rang = 100 % de la surface de la parcelle, couverture entre tous les rangs, un rang sur deux, un rang sur trois).

Les sols des cultures concernées par cet item sont considérés comme couverts s'ils portent :

- un couvert spontané ;
- un couvert végétal implanté, sans fertilisation minérale (sur tous les couverts implantés en zone vulnérable et sur les couverts implantés non exportés hors zone vulnérable), pur ou en mélange d'espèces (notamment des légumineuses pures ou mélangées à d'autres familles botaniques) ;
- un mulch végétal ;
- une culture d'automne, une culture d'hiver, une prairie (temporaire ou permanente).

Dans le cas de couverts semés, la période de couverture démarre au moment du semis.

**ATTENTION !**

Pour que la surface soit retenue, le couvert ne doit pas avoir été détruit chimiquement.



**CLIN D'ŒIL**

*Le couvert peut être maîtrisé en cours de saison par action physique (tonte, broyage, roulage). Un couvert végétal défané (sécheresse ou roulage) présentant un paillage naturel reste un couvert végétal.*

*Ne sont pas considérés comme une destruction du couvert :*

- *le fauchage d'une culture dérobée (culture courte qui s'intercale entre deux cultures principales, destinée à être récoltée pour être valorisée) dès lors qu'elle peut repousser ;*
- *le broyage des sommités florales d'un couvert d'interculture ou des repousses.*

On peut aussi retenir les cultures de pleine terre sous abri, pour lesquelles on considère que le sol est couvert.

**SAU pleine terre « Horticulture et pépinière », « Viticulture » et « Arboriculture »**

<b>F<sub>7</sub> = % surface avec un couvert végétal permanent</b>	<b>Nombre de points</b>
50 % ≤ F <sub>7</sub> < 75 %	1
75 % ≤ F <sub>7</sub> < 100 %	2
F <sub>7</sub> = 100 %	3

Lorsqu'une exploitation est concernée par les deux grandes catégories de cultures citées précédemment, sa note globale pour l'item est calculée par pondération des notes obtenues pour chaque catégorie en fonction des surfaces de chacune.

Si l'entreprise cultive aussi en hors-sol, ce nombre de points « pleine terre » est proratisé par la grille d'audit en fonction de la surface concernée par cet item et de la SAU totale de l'entreprise.



## FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement de l'entreprise (onglet SURFACES), Fleurs & Compagnie peut obtenir 1,87 points sur cet item (3 pour les entreprises ayant toute leur SAU en « Horticulture et pépinière » de pleine terre).

L'entreprise doit s'intéresser à deux grandes catégories de cultures.

### → Pleine terre hors horticulture et pépinière, viticulture et arboriculture

L'entreprise se situe intégralement en zone vulnérable.

Elle indique « 100 % » à la ligne « Part de la SAU hors cultures pérennes localisées en zone vulnérable ».

La grille d'audit indique automatiquement la « Surface totale concernée en hectares » (case gris-bleu), soit 1,7 ha correspondant à la prairie et la parcelle de tournesol.

Le programme d'action national nitrates (PAN) impose une durée de couverture de 8 semaines ; cette durée n'est pas renforcée par le programme d'action régional (PAR) dont dépend l'entreprise.

- La prairie (1 ha) constitue bien une couverture du sol, elle a été présente tout au long de la campagne présentée à l'audit.
- Immédiatement après la culture de tournesol (0,7 ha), un couvert d'interculture longue a été implanté, comme l'indique le programme d'action régional dont dépend l'entreprise.

L'entreprise indique « Oui » à la ligne « L'exploitation respecte-t-elle la durée réglementaire de couvert sur 100 % de la surface concernée ? »

Elle peut accéder aux points pour cette catégorie de cultures.

- Prairie couverte 12 semaines et plus = 1 ha
- Parcelle tournesol couverte 9 semaines post-récolte = 0,7 ha

Fleurs & Compagnie indique « 1,7 » à la ligne « Surface couverte en hectares » et « 9 » à la ligne « Nombre de semaines de couvert y compris durée réglementaire ».

En effet, on doit retenir une seule valeur de surface pour l'ensemble de cette catégorie de cultures et c'est la surface qui a la durée de couverture la plus courte qui est le facteur limitant.

$F_6 = 1,7 \text{ ha} / 1,7 \text{ ha} = 100 \% \text{ sur } 9 \text{ semaines}$

### 7. Couverture des sols

**Information :** Cet item concerne les cultures de pleine terre.

#### Couverture sur la SAU hors cultures pérennes

Part de la SAU hors cultures pérennes localisée en zone vulnérable (en %)

100,00

#### Vérification du socle : respect de la durée réglementaire de couvert

##### Surfaces localisées en zone vulnérable

Durée réglementaire de couvert à respecter

Se référer au PAN et au PAR le cas échéant

L'exploitation respecte-t-elle la durée réglementaire de couvert sur 100 % de la surface concernée ?

Oui

##### Surfaces localisées hors zone vulnérable

Durée réglementaire de couvert à respecter

6 semaines

L'exploitation respecte-t-elle la durée réglementaire de couvert sur 100 % de la surface concernée ?

#### Couverture globale de la surface

##### Surfaces localisées en zone vulnérable

Surface totale concernée en hectares

1,70

Surface couverte en hectares

1,70

Nombre de semaines de couvert (y compris durée réglementaire)

9,00

##### Surfaces localisées hors zone vulnérable

Surface totale concernée en hectares

0,00

Surface couverte en hectares

Nombre de semaines de couvert (y compris durée réglementaire)

Fleurs & Compagnie obtient 1 point en attribution intermédiaire pour ces cultures.

→ **Pleine terre horticulture et pépinière, viticulture et arboriculture**

- Parcelles de plants fruitiers et de pieds-mères de vivaces sans couverture = 1,3 ha
- Tunnel de fleurs coupées = 0,4 ha

Les cultures de pleine terre sous abri sont considérées couvertes pour cet item.

Fleurs & Compagnie indique « 0,4 » à la ligne « Surface couverte pour l'horticulture-pépinière ».

$$F_7 = 0,4 \text{ ha} / 1,7 \text{ ha} = 23,5 \%$$

**Couvert végétal inter-rang en viticulture, arboriculture et horticulture-pépinière**

Surface couverte pour les vignes	0,00
Surface couverte pour l'arboriculture et autres cultures pérennes	0,00
Surface couverte pour l'horticulture-pépinière	0,40

**Fleurs & Compagnie n'obtient aucun point en attribution intermédiaire pour ces cultures.**

Après proratisation par la grille d'audit en fonction des surfaces des deux catégories de cultures concernées par la couverture des sols, l'attribution finale des points est faite.

**Résultats en points**

<i>Total SAU hors viticulture, arboriculture et horticulture-pépinière</i>	1,70	
<i>Part de la surface couverte hors vignes, arboriculture et horticulture-pépinière en zone vulnérable</i>	100,00%	1,00
<i>Part de la surface couverte hors vignes, arboriculture et horticulture-pépinière hors zone vulnérable</i>	0,00%	0,00
<i>Part de surface en vignes couverte</i>	0,00%	0,00
<i>Part de la surface en arboriculture et autres cultures pérennes couverte</i>	0,00%	0,00
<i>Part de la surface en horticulture-pépinière couverte</i>	0,00%	0,00
<i>Part de la SAU hors vignes, arboriculture et horticulture-pépinière en zone vulnérable</i>	26,77%	<b>0,27</b>
<i>Part de la SAU hors vignes, arboriculture et horticulture-pépinière hors zone vulnérable</i>	0,00%	<b>0,00</b>
<i>Part de la SAU en vignes</i>	0,00%	<b>0,00</b>
<i>Part de la SAU en arboriculture et autres cultures pérennes</i>	0,00%	<b>0,00</b>
<i>Part de la SAU en horticulture-pépinière</i>	26,77%	<b>0,00</b>
<b>Total des points retenus</b>		<b>0,27</b>

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient 0,27 point pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE ET TERRAIN

Pour les surfaces hors horticulture et pépinière, viticulture et arboriculture, l'entreprise devra fournir à l'auditeur les documents justifiant la localisation de son exploitation et la durée de couvert à respecter.

L'auditeur devra tout d'abord vérifier que la durée de couverture imposée par la réglementation est respectée par l'exploitation :

- durée de 6 semaines hors zone vulnérable ;
- durée réglementaire de couverture imposée par le PAN ou par le PAR le cas échéant, en zone vulnérable.

La vérification du couvert devra se baser sur :

- un contrôle visuel, à tout moment de l'année dans le cas du couvert végétal en inter-rang, et/ou pour un audit fait en période automnale-hivernale pour les terres arables ;
- un contrôle sur la base des déclarations PAC, du RPG, du cahier d'enregistrement des pratiques précis et tenu à jour.

L'auditeur devra vérifier la durée du couvert, la période de présence, le type de couvert mais également le mode de destruction pour que les surfaces puissent être prises en compte.



## 8. UTILISATION DE MATÉRIELS OPTIMISANT LES APPORTS DE FERTILISANTS

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux cultures de la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées. La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise. Pour une entreprise produisant uniquement des cultures de la famille « Horticulture et pépinière » il est de 6 points.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser l'utilisation de matériels et/ou de types d'apports qui permettent d'optimiser les apports de matières fertilisantes aux plantes. Complémentaires des OAD qui aident à déterminer les justes doses et les bonnes périodes d'intervention, ceux-là permettent de limiter les pertes d'éléments fertilisants dans le milieu en localisant les apports au plus près des plantes.

- Cet item est défini par le ratio  $F_8$  (en %) :

$$F_8 = \frac{\text{Surface équipée de matériels optimisant les apports de fertilisants} \times 100}{\text{SAU « Horticulture et pépinière »}}$$

On doit retenir ici les surfaces des cultures qui sont conduites avec :

- Engrais à libération lente / engrais de surfaçage  
Les apports se font sous forme solide directement dans le substrat au rempotage ou sur le substrat en cours de la culture. Les rejets dus au drainage sont ainsi limités, indépendamment du mode d'irrigation.
- Solutions fertilisantes  
Les apports se font sous forme liquide, par le biais d'une irrigation localisée (goutte à goutte par exemple), permettant d'optimiser les quantités utilisées et de réduire les rejets dus au drainage et au ruissellement sur les parcelles.

$F_8$ = % surface avec matériels optimisant les apports fertilisants	Nombre de points
$25 \% \leq F_8 < 50 \%$	2
$50 \% \leq F_8 < 75 \%$	4
$F_8 \geq 75 \%$	6

Le nombre de points obtenu est proratisé par la grille d'audit en fonction de la surface concernée par cet item et de la SAU totale de l'entreprise.



## FLEURS & COMPAGNIE

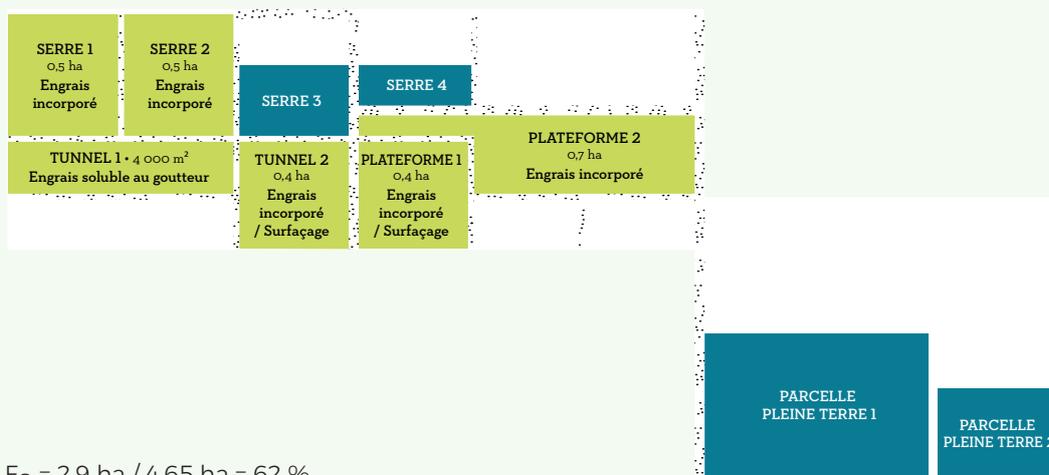
La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement de l'entreprise (onglet SURFACES), Fleurs & Compagnie peut obtenir 4,39 points sur cet item (6 pour les entreprises ayant toute leur SAU en « Horticulture et pépinière »).

L'entreprise peut valoriser plusieurs éléments :

- Utilisation d'engrais incorporés aux substrats et/ou apportés en surfaçage
  - pour les différentes plantes en pots produites dans les deux serres tout au long de l'année (1 ha) ;
  - pour les chrysanthèmes en extérieur (0,7 ha) ;
  - pour les plants de petits fruits AB (0,4 ha) ;
  - pour les arbres et arbustes (0,4 ha).
- Ferti-irrigation avec irrigation localisée pour les fleurs coupées en pleine terre avec goutte à goutte enterré (0,4 ha).

La parcelle de chrysanthème en extérieur est conduite au goutte à goutte et peut recevoir de l'engrais soluble mais la surface a déjà été retenue pour l'engrais à libération lente / surfaçage, elle n'est pas comptabilisée à nouveau.

**TOTAL = 2,9 ha**



$$F_g = 2,9 \text{ ha} / 4,65 \text{ ha} = 62 \%$$

4 points sont donc attribués pour les cultures concernées.

Ils sont pondérés par la grille d'audit au regard de la part des cultures « Horticulture et pépinière » dans l'assolement global.

$$4 \times 4,65 / 6,35 = 2,93$$

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 2,93 points pour cet item



## CONTRÔLE TERRAIN

La vérification se base sur une évaluation du pourcentage des surfaces équipées de matériels optimisant les apports fertilisants à partir de la description des procédés mis en place par l'exploitant.

## 9. RECYCLAGE ET TRAITEMENT DES EAUX D'IRRIGATION

### QUI EST CONCERNÉ ?

Les entreprises produisant des cultures hors-sol des familles « Horticulture et pépinière » et « Légumes, fruits hors arboriculture, PPAM (Plantes à parfum aromatiques et médicinales) » doivent renseigner cet item. Les entreprises produisant exclusivement en pleine terre ne sont pas concernées.

La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise. Pour une entreprise produisant uniquement des cultures hors-sol de la famille « Horticulture et pépinière », il est de 6 points.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser les entreprises disposant d'un système de recyclage de l'eau d'irrigation et/ou de traitement des eaux de drainage, permettant de limiter les rejets dans le milieu naturel d'eau pouvant contenir des éléments fertilisants.

► Cet item est défini par le ratio  $F_9$  (en %) :

$$F_9 = \frac{\text{Surfaces hors-sol équipées de recyclage et/ou de traitement des eaux}}{\text{SAU hors-sol}}$$

Dans la grille d'audit on différencie les solutions de recyclage et de traitement des eaux d'irrigation dites totales (100 % des volumes d'une surface donnée sont recyclés/traités) de celles dites partielles (les eaux d'irrigation d'une surface donnée ne sont pas récupérées/traitées en intégralité, par exemple si la parcelle est perméable).



### CLIN D'ŒIL

Concernant les procédés de traitement des eaux avant rejet dans le milieu, on peut citer :

- le traitement thermique ;                      → le traitement biologique ;
- le traitement UV ;                                      → l'ultrafiltration.

La grille de comptabilisation des points est la suivante :

$F_9$ = % de la SAU hors-sol avec recyclage des eaux d'irrigation / traitement avant rejet	Nombre de points	
	Système de recyclage ou traitement total	Système de recyclage ou traitement partiel
25 % < $P_5$ < 50 %	2	1
50 % ≤ $P_5$ < 75 %	4	2
75 % ≤ $P_5$	6	3



## FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement global de l'entreprise (onglet SURFACES) le nombre de points maximum pour cet item est de 2,79 (contre 6 pour une entreprise qui n'aurait que des cultures de la famille « Horticulture et pépinières » cultivées en hors-sol).

Fleurs & Compagnie peut valoriser des surfaces dans la mesure où elles sont drainées avec un retour des eaux d'irrigation vers la réserve de stockage.

### → « Surfaces concernées par un système de recyclage et de traitement total »

- La serre de 5 000 m<sup>2</sup> (plants potagers et aromatiques / chrysanthèmes) est équipée de tablettes de sub-irrigation avec récupération totale des eaux d'arrosage.
- La serre de 5 000 m<sup>2</sup> (plantes à massif et plantes vivaces) est équipée d'un sol bitumé qui permet une récupération totale des eaux d'arrosage.
- La serre de 3 000 m<sup>2</sup> (rosiers pour la production de fleurs coupées) est équipée d'un système d'arrosage des bacs de culture avec récupération totale des eaux de drainage.

**TOTAL = 1,3 ha, ce qui représente 44 % de la surface hors-sol et permet d'obtenir 2 points (attribution intermédiaire).**

### → « Surfaces concernées par un système de recyclage et de traitement partiel »

Le tunnel de 4 000 m<sup>2</sup> (plants de petits fruits certifiés AB) est équipé d'un sol couvert de toile hors-sol permettant seulement une récupération partielle des eaux d'irrigation.

**TOTAL = 0,4 ha, ce qui représente 13,5 % de la surface hors-sol et ne permet pas d'obtenir de point.**

Les 2 points obtenus sont proratisés par la grille en fonction de la part de la surface hors-sol (2,95 ha) dans la SAU totale de l'exploitation (6,35 ha).

$$2 \text{ points} \times 2,95 \text{ ha} / 6,35 \text{ ha} = 0,93$$

Cultures hors sol	surfaces en Ha	
Surfaces concernées par un système de recyclage et de traitement <b>total</b>	1,30	
Surfaces concernées par un système de recyclage et de traitement <b>partiel</b>	0,40	
		Résultats en points
<i>Total SAU hors sol</i>	2,95	
<i>Part des surfaces en cultures hors sol avec un système total</i>	44,07%	2,00
<i>Part des surfaces en cultures hors sol avec un système partiel</i>	13,56%	0,00
<i>Total des points retenus</i>		<b>0,93</b>

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 0,93 point pour cet item



## CONTRÔLE TERRAIN

Pour les surfaces hors-sol de l'entreprise, la vérification se base sur une évaluation du pourcentage des surfaces équipées d'un système de recyclage ou de traitement, à partir de la description du procédé mis en place par l'exploitant.



## SYNTHÈSE FLEURS & COMPAGNIE

Bilan azoté	<b>2,14 points</b> / 2,14
Quantité d'azote apportée	<b>2,2 points</b> / 3,66
Part de l'azote organique apporté	<b>2 points</b> / 4
Utilisation d'outils d'aide à la décision	<b>3,93 points</b> / 5,93
Pourcentage de la SAU non fertilisée	<b>2 points</b> / 10
Part des légumineuses dans la SAU	<b>4 points</b> / 4
Couverture des sols	<b>0,27 point</b> / 1,87
Utilisation de matériels optimisant les apports de fertilisants	<b>2,93 points</b> / 4,39
Recyclage et traitement des eaux d'irrigation	<b>0,93 point</b> / 2,79

### FLEURS & COMPAGNIE

totalise donc 20,4 points,  
ce qui lui permet de valider l'onglet FERTILISATION



# GESTION DE L'IRRIGATION



## 8 ITEMS SONT ABORDÉS DANS LA GRILLE D'AUDIT :

1. Enregistrement des pratiques d'irrigation
2. Utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision
3. Utilisation de matériels optimisant les apports d'eau
4. Adhésion à une démarche collective
5. Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau
6. Part des prélèvements en période d'étiage
7. Recyclage et traitement des eaux d'irrigation
8. Récupération des eaux de pluie

Dans cet onglet il faut montrer comment, dans l'entreprise, les pratiques et le matériel permettent de raisonner l'irrigation et de maîtriser les consommations d'eau.

L'entreprise doit dans un premier temps renseigner une « Information préalable » au tout début de l'onglet.

- En répondant « Non » au fait d'être une exploitation qui pratique l'irrigation, et sous réserve de vérification lors de l'audit, l'onglet est validé et il n'est pas nécessaire d'aller plus loin sur cette thématique.
- En répondant « Oui » au fait d'être une exploitation qui pratique l'irrigation, l'entreprise doit renseigner l'onglet.

La surface totale irrigable de l'exploitation ainsi que la surface réellement irriguée lors de la campagne présentée à l'audit doivent être renseignées.

Tous les items ne concernent pas forcément l'entreprise audité. Par exemple l'item « Récupération des eaux de pluie » ne concerne que les entreprises ayant des cultures hors-sol.

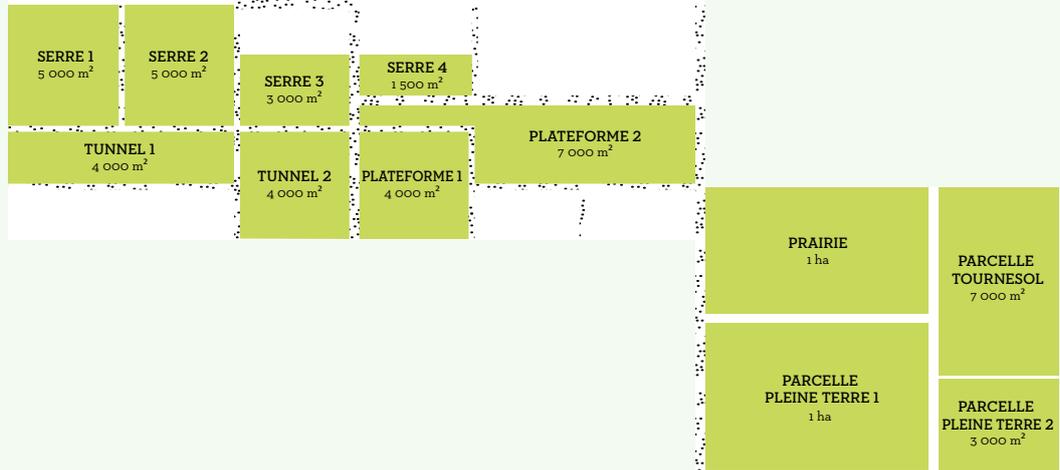
### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

Informations préalables	
Exploitation irrigante	Oui
Superficie totale irrigable	6,35 <i>en hectares</i>
Superficie totale irriguée durant la campagne évaluée	4,65 <i>en hectares</i>
% surface irriguée	73,23%

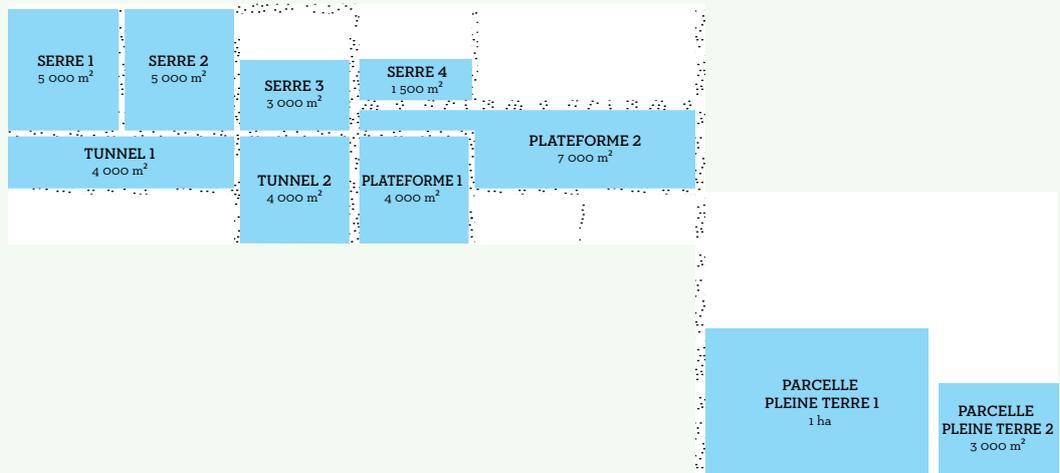


## FLEURS & COMPAGNIE

### SURFACE IRRIGABLE



### SURFACE IRRIGUÉE PENDANT LA CAMPAGNE AUDITÉE



### ATTENTION !

Le nombre de points maximum attribué pour chaque question n'est pas forcément fixe. Il peut varier, pour certaines questions, en fonction de l'assolement de l'entreprise (renseigné dans l'onglet SURFACES) et des familles de cultures présentes. La grille d'audit applique automatiquement une pondération en fonction de l'assolement renseigné à l'onglet SURFACES.



## 1. ENREGISTREMENT DES PRATIQUES D'IRRIGATION

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises qui irriguent sont concernées par cet item. Cependant les enregistrements demandés dans cet item sont difficilement réalisables pour la filière horticole.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item valorise le fait de tracer les pratiques d'irrigation des différentes parcelles, en enregistrant différentes données relatives aux parcelles et aux apports d'eau effectués.

L'agriculteur doit tenir un cahier d'enregistrement des pratiques d'irrigation et enregistrer, par parcelle irriguée et par apport, les éléments suivants :

- 5 caractéristiques pour chaque parcelle
  - nature de la culture
  - variété (résistante ou non à la sécheresse)
  - date de semis
  - autres pratiques réduisant les besoins en eau
  - rendement de la parcelle
- 7 caractéristiques pour chaque apport en eau
  - date et période (étiage ou hors étiage) de l'apport
  - estimation du volume de l'apport
  - surface irriguée
  - mode d'irrigation (gravité, aspersion, micro-irrigation...)
  - matériel utilisé
  - origine de l'eau (retenue collinaire, forage, rivière...)
  - facteur déclenchant l'irrigation (analyses, données météo...)

Un apport correspond à une programmation ou un séquençage homogène, par exemple un apport de X mm tous les jours pendant Y jours, ou de X mm au total sur une période de Y jours.

Un apport s'enregistre comme un apport unitaire où la date correspond à une période.

- ▶ Cet item est défini par le ratio  $I_1$  (en %) :

$$I_1 = \frac{\text{Nombre total de données manquantes (relatives aux parcelles et aux apports)}}{(5 \times \text{nombre de parcelles irriguées}) + (7 \times \text{nombre total d'apports d'eau sur la campagne})}$$

$I_1$ = % de données manquantes	Nombre de points
$0 \% \leq I_1 < 10 \%$	6
$10 \% \leq I_1 < 20 \%$	4
$20 \% \leq I_1 < 30 \%$	2
$I_1 \geq 30\%$	0

**ATTENTION !**

Si le calcul des apports n'est pas possible, aucun point ne peut théoriquement être obtenu.



**CLIN D'ŒIL**

Les exigences relatives à cet item ne sont pas adaptées aux cultures horticoles et de pépinière, et notamment aux cultures hors-sol : la diversité des cultures et le rythme d'arrosage ne permettent pas cette traçabilité.

Pour les systèmes hors-sol, l'auditeur pourra éventuellement attribuer des points à l'entreprise s'il juge que les données enregistrées par l'ordinateur utilisé pour le pilotage de l'irrigation correspondent aux exigences de l'item (nature des données et durée de conservation des enregistrements).



**FLEURS & COMPAGNIE**

1. Enregistrement des pratiques d'irrigation

*Note : Ne pas laisser de cellules vides, mettre "0" si aucun manquant*

Présence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'irrigation	Non
Nombre de parcelles irriguées	
Nombre total d'apports d'eau sur les parcelles irriguées	
Nombre de données à enregistrer	

Données à enregistrer concernant l'apport	Nombre de données manquantes
Date et période (étiage ou hors étiage) de l'apport	
Estimation du volume de l'apport	
Surface irriguée	
Mode d'irrigation (gravité, aspersion, micro-irrigation)	
Matériel utilisé	
Origine de l'eau (retenue collinaire, forage, rivière...)	
Facteur déclenchant l'irrigation (analyses, données météo...)	

Données à enregistrer concernant la parcelle	
Culture irriguée	
Variété irriguée (résistante ou non à la sécheresse)	
Date de semis	
Autres pratiques réduisant les besoins en eau	
Rendement de la parcelle	

Nombre total de données manquantes	
------------------------------------	--

Résultats en points

Calcul des points	0,00%	0,00
-------------------	-------	------

**FLEURS & COMPAGNIE**

obtient donc 0 point pour cet item sur la base des données renseignées dans la grille d'audit



Cependant l'irrigation des cultures hors-sol de Fleurs & Compagnie est pilotée par un ordinateur qui enregistre un grand nombre de données.

**Ce matériel est à présenter lors de l'audit et la discussion avec l'auditeur peut déclencher l'attribution de points pour cet item.**

### CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La vérification se fait sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques d'irrigation, et des données enregistrées par l'ordinateur d'irrigation le cas échéant.

L'auditeur vérifiera notamment que la somme des volumes apportés enregistrés soit cohérente avec le volume global prélevé.



## 2. UTILISATION D'OUTILS DE MESURE FOURNISSANT DES DONNÉES POUR LA DÉCISION

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises qui irriguent doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item valorise les outils de mesure et méthodes utilisés dans les entreprises pour ajuster au mieux l'irrigation aux besoins des plantes, aux conditions du sol / substrat, au climat.

Les outils et méthodes qui peuvent être retenus pour le pilotage de l'irrigation sont les suivants :

- **Outils permettant l'évaluation de l'offre** (appareils de mesure des disponibilités en eau)
  - sondes tensiométriques (tensiomètre à eau, tensiomètre électrique...) en relevés automatiques ou automatiques avec télétransmission (GPRS, radio, GSM)
  - sondes capacitives en relevés automatiques, télétransmission GPRS, radio ou GSM
  - sondes dites TDR ou TDT, capteurs plantes, capteurs sols, sondes à neutrons
  - stations météo connectées (permettant *a minima* de suivre les historiques de pluie, l'évapotranspiration en temps réel et les prévisions météorologiques)
- **Outils et méthodes permettant l'évaluation de la demande de la plante**
  - méthode de l'évapotranspiration potentielle (ETP) calculée à partir d'une station météorologique
  - mesures de l'état hydrique de la plante - potentiels hydriques foliaires (phf), potentiels hydriques foliaires de base (phfb, Yb), potentiels hydriques foliaires minimum, méthode Xilem®
  - outils de mise en œuvre de la méthode des apex (ApeX-Vigne par exemple)
  - dendromètres (outils mesurant les micro-variations de diamètre d'une branche ou d'un tronc et fournissant des informations sur le statut hydrique de la plante)
- **Outils d'aide à la décision permettant d'évaluer à la fois l'offre et la demande**

**ATTENTION !**

Les outils tels que le pluviomètre, l'anémomètre, le thermo-hygromètre, les bulletins d'informations d'irrigation ne peuvent pas être pris en compte dans cet item.



**CLIN D'ŒIL**

*Les outils utilisés, s'ils figurent dans cette liste, peuvent être pris en compte que l'exploitant en soit le propriétaire ou non. De fait, les outils ne sont pas nécessairement toujours présents sur l'exploitation.*

► Pour les cultures de la famille « Horticulture et pépinière », cet item est défini par le ratio  $I_2$  (en %) :

$$I_2 = \frac{\text{Surface « Horticulture et pépinière » pilotée par un outil de mesure}}{\text{SAU « Horticulture et pépinière »}}$$

La grille de comptabilisation des points est la suivante :

$I_2 = \% \text{ de la SAU « Horticulture et pépinière » pilotée par un outil de mesure}$	Nombre de points
$I_2 < 50 \%$	0
$50 \% \leq I_2 < 75 \%$	1
$I_2 \geq 75 \%$	2

► Pour les autres familles de cultures l'attribution des points est faite de la façon suivante :

**Attribution des points pour les cultures hors famille « Horticulture et pépinière »**

Utilisation d'au moins un outil « Evaluation de l'offre »	1 point
Utilisation d'au moins un outil « Evaluation de la demande »	1 point
Utilisation d'un outil d'aide à la décision permettant d'évaluer à la fois l'offre et la demande	2 points

**Plafond pour ces cultures = 2 points**

Pour chacune des deux catégories les points obtenus sont pondérés en fonction de leur SAU.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise a mis en place l'utilisation de sondes capacitives dans ses cultures hors sol d'extérieur :

- Arbres et arbustes = 4 000 m<sup>2</sup>
- Chrysanthèmes = 7 000 m<sup>2</sup>

**TOTAL = 1,1 ha**

$$I_2 = 1,1 \text{ ha} / 4,65 \text{ ha} = 24 \%$$

Les surfaces « Horticulture et pépinière » concernées par un outil d'aide à la décision ne sont pas suffisantes pour obtenir un point.

Les autres cultures ne sont pas irriguées, il n'y a donc aucun outil à valoriser pour elles.

### 2. Utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision

**Information :** Cet item valorise les méthodes et outils de mesure utilisés dans les exploitations pour ajuster au mieux les apports d'eau d'irrigation aux conditions pédo-climatiques et aux besoins des plantes.

		Résultats en points
<b>Utilisation d'outils de mesure sur les surfaces hors horticulture</b>		
Nombre d'outils avec pour objectif : évaluation de l'offre		
Nombre d'outils avec pour objectif : évaluation de la demande de la plante		
Nombre d'outils avec pour objectif : mixte		
<b>Total points obtenus hors horticulture</b>		0,00
<b>Utilisation d'outils de mesure sur les surfaces en horticulture</b>		
Surface en horticulture concernées par l'utilisation d'un outil de mesure	surface en Ha 1,1	
Part des surfaces en horticulture concernées par l'utilisation d'un outil de mesure	23,66%	
<b>Total des points obtenus en horticulture</b>		0,00
Part de la SAU hors horticulture	26,77%	
Part de la SAU en horticulture	73,23%	
<b>Total des points retenus</b>		0,00
		<b>Max points théorique</b> 2,00

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 0 point sur cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE ET TERRAIN

L'audit devra permettre de vérifier l'utilisation d'outils, sur une base documentaire (enregistrements des mesures), visuelle (constatations sur le terrain de l'installation des outils) et/ou d'échanges avec le producteur (explication du facteur déclenchant de l'irrigation).



### 3. UTILISATION DE MATÉRIELS OPTIMISANT LES APPORTS D'EAU

#### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises qui irriguent doivent renseigner cet item.

#### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici le fait d'utiliser du matériel permettant d'optimiser l'irrigation (matériel de pilotage, matériel permettant une irrigation économe / localisée, matériel permettant de limiter les pertes...).

► Cet item est défini par le ratio  $I_3$  (en %) :

$$I_3 = \frac{\text{Surfaces irriguées avec un / des matériel(s) optimisant les apports d'eau} \times 100}{\text{SAU irriguée}}$$

Les matériels qui peuvent être pris en compte sont les suivants :

→ **Matériel de télégestion / pilotage automatique de l'irrigation**

Logiciel d'automatisation de l'irrigation, programmateur d'arrosage, vannes programmables, électrovannes, régulation électronique, compteurs communicants...

→ **Systèmes d'irrigation localisée**

Goutte à goutte de surface ou enterré, micro-aspersion / micro-irrigation, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation, chariots d'irrigation, rampes d'irrigation de précision, sub-irrigation (tablettes de culture avec sub-irrigation ou plateformes de sub-irrigation au sol), modulation intra-parcellaire de l'irrigation, irrigation de précision.

→ **Systèmes de réduction de l'utilisation de l'eau**

Asperseurs basse pression, pivots basse pression, rampes basse pression, rampes frontales basse pression, systèmes brise-jet, cannes de descente, système de recyclage de l'eau d'irrigation.

#### ATTENTION !

D'autres matériels pourront être pris en compte à condition que leur efficacité soit prouvée par une étude d'instituts techniques et / ou de recherche et à condition qu'ils puissent être contrôlés.

Pour la famille « Horticulture et pépinière », les éléments suivants ont été identifiés avec ASTREDHOR : les systèmes de détection des fuites / chutes de pression et / ou débit.



### CLIN D'ŒIL

Pour la famille de production « Horticulture et pépinière » de nombreux éléments peuvent être valorisés.

Attention à ne compter qu'une fois une surface qui bénéficierait de plusieurs de ces matériels (plusieurs matériels pour une même culture, ou des matériels différents sur des cultures se succédant sur une même surface)!

$I_3$  = % de la SAU irriguée avec un / des matériel(s) optimisant les apports d'eau      Nombre de points

$I_3$ < 25 %	0
$25 \% \leq I_3 < 50 \%$	2
$50 \% \leq I_3 < 75 \%$	4
$75 \% \leq I_3$	6

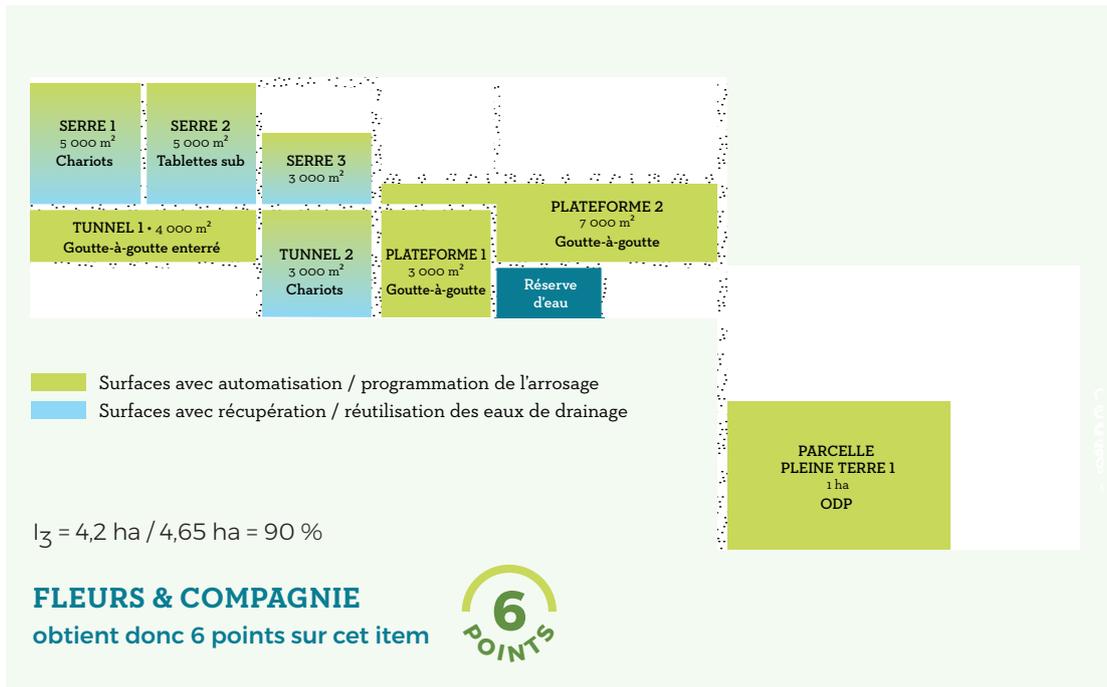


## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise peut valoriser plusieurs équipements :

- Un ordinateur permet de piloter de façon automatisée l'irrigation de toute la partie hors-sol (exception faite de la serre de vente) et du tunnel de fleurs coupées de pleine terre.  
(2,95 ha - 0,15 ha) + 0,4 ha = 3,2 ha
- L'enrouleur de la parcelle de fruitiers est équipé d'un programmeur.  
1 ha
- Le tunnel 1 (fleurs coupées en pleine terre) est arrosé avec du goutte à goutte enterré. La surface n'est pas comptabilisée car déjà retenue pour le pilotage automatisé.
- La serre 1 (vivaces, plantes à massif, plants potagers et aromatiques) et le tunnel 2 (plants de petits fruits) sont arrosés avec des chariots. Les surfaces ne sont pas comptabilisées car déjà retenues pour le pilotage automatisé.
- La serre 2 (vivaces, plantes à massif, plants potagers et aromatiques en alternance avec des chrysanthèmes) est équipée de tablettes sub-irrigantes. La surface n'est pas comptabilisée car déjà retenue pour le pilotage automatisé.
- La plateforme 1 (arbustes en conteneurs) et la plateforme 2 (chrysanthèmes) sont arrosées au goutte à goutte. Les surfaces ne sont pas comptabilisées car déjà retenues pour le pilotage automatisé.
- Les serres 1, 2 et 3 et le tunnel 2 font l'objet d'une récupération des eaux de drainage (réserve) et d'une réutilisation sur les cultures. Les surfaces ne sont pas comptabilisées car déjà retenues pour le pilotage automatisé.

**TOTAL = 4,2 ha**



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE ET TERRAIN

L'audit devra permettre de vérifier la présence et l'utilisation de matériels optimisant les apports d'eau, sur une base documentaire (cahier d'enregistrement), visuelle (constatations sur le terrain de la présence des outils) et d'échanges avec le producteur.

**2**  
POINTS MAX

## 4. ADHÉSION À UNE DÉMARCHE COLLECTIVE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises qui irriguent doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici les entreprises engagées dans une démarche collective de gestion de la ressource en eau et notamment des prélèvements dans le milieu.

Sur certains territoires, sur certains bassins versants, des démarches collectives de gestion de la ressource en eau peuvent être mises en place.



### CLIN D'ŒIL

*Ces démarches collectives de gestion de la ressource en eau peuvent prendre différentes formes telles que des Associations syndicales autorisées (ASA) ou des Organismes uniques de gestion collective (OUGC).*

Si l'entreprise est impliquée dans une telle démarche, 2 points lui sont attribués.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise participe à une démarche de gestion collective de la ressource en eau au travers d'un OUGC. Cette gestion vise à mettre en adéquation la ressource disponible sur le territoire et les volumes prélevés pour l'irrigation.

Principe de la démarche, renouvelée chaque année :

- Un volume global prélevable pour l'irrigation est fixé pour le bassin versant.
- Chaque irrigant fait une demande individuelle correspondant au volume qu'il estime nécessaire pour l'année à venir.
- Un organisme de gestion compile les demandes et les compare au volume prélevable.
- Si  $\sum$  volumes demandés < volume prélevable, chaque irrigant obtient le volume souhaité.
- Si  $\sum$  volumes demandés > volume prélevable, des arbitrages sont effectués par l'organisme de gestion et les irrigants doivent adapter leurs besoins aux volumes alloués.
- Des ajustements sont possibles au cours de l'été, sur demande auprès de l'organisme de gestion et sous réserve que d'autres irrigants « rétrocedent » des volumes alloués mais non utilisés.
- Chaque irrigant fait remonter à l'organisme de gestion, en fin de campagne, le volume réellement prélevé.

### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc 2 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

L'entreprise devra présenter les documents prouvant l'adhésion / la participation à une démarche collective.

L'auditeur jugera de la pertinence de la démarche au regard des objectifs de la certification.



## 5. PRATIQUES AGRONOMIQUES MISES EN ŒUVRE POUR ÉCONOMISER L'EAU

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises qui irriguent doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici la mise en œuvre de pratiques qui permettent d'économiser la ressource en eau.

▶ Cet item est défini par le ratio  $I_4$  (en %) :

$$I_4 = \frac{\text{Surfaces irriguées avec des pratiques économisant l'eau} \times 100}{\text{SAU irriguée}}$$

Les pratiques agronomiques permettant d'économiser la ressource en eau sont les suivantes :

#### → Gestion du sol

Couverture du sol en interculture en période estivale, absence du travail du sol (semis direct, techniques culturales simplifiées avec travail superficiel du sol), paillage végétal biodégradable (mulch, paille, écorces, BRF, broyats, toiles à base de chanvre), paillage minéral (mulch de galets), paillage plastique biodégradable ou non...

#### → Evitement

Limitation de la densité de peuplement

#### → Tolérance

Utilisation de porte-greffes

L'utilisation de variétés tolérantes à la sécheresse devra être limitée aux variétés enregistrées comme telles dans les bases des instituts techniques ou organismes scientifiques. La preuve de cet enregistrement devra être apportée par l'exploitant lors du contrôle.

### ATTENTION !

D'autres matériels pourront être pris en compte à condition que leur efficacité soit prouvée par une étude d'instituts techniques et / ou de recherche et à condition qu'ils puissent être contrôlés.

Pour la famille « Horticulture et pépinière », les éléments suivants ont été identifiés avec ASTREDHOR :

- Organisation de la production en unités agronomiques cohérentes
- La réduction des consommations d'eau par ombrage et agrivoltaïsme
- Choix du substrat et de leurs adjuvants
- Amélioration de la fertilité des sols : apport matière organique, binage
- Paillage pour pot
- Arrosage de nuit



### CLIN D'ŒIL

Pour la famille de production « Horticulture et pépinière » de nombreux éléments peuvent être valorisés.

Attention à ne compter qu'une fois une surface qui bénéficierait de plusieurs de ces pratiques (plusieurs pratiques pour une même culture, ou des pratiques différentes sur des cultures se succédant sur une même surface)!

$I_4$ = % de la SAU irriguée avec une/des pratique(s) économe(s)	Nombre de points
$I_4 < 25 \%$	0
$25 \% \leq I_4 < 50 \%$	2
$50 \% \leq I_4 < 75 \%$	4
$I_4 \geq 75 \%$	6

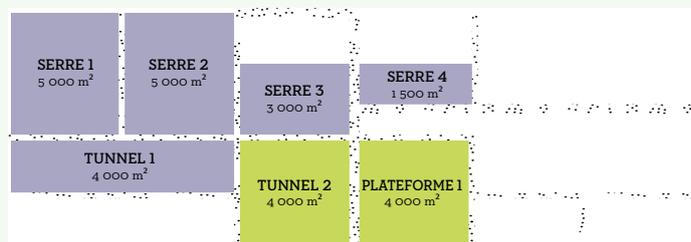


## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise peut valoriser les éléments suivants :

- Utilisation de paillage végétal sur les arbres et arbustes et sur les plants de petits fruits  
0,4 ha + 0,4 ha = 0,8 ha
- Ecrans d'ombrage et / ou ombrage par blanchiment des surfaces des différents abris verre et plastique (y compris la serre de vente)  
0,5 ha + 0,5 ha + 0,4 ha + 0,3 ha + 0,15 ha = 1,85 ha
- Pratiques validées pour les cultures de la famille « Horticulture et pépinière » avec incorporation de matière organique au sol et binage pour les plants fruitiers et incorporation de matière organique au sol pour les pieds-mères de vivaces  
1 ha + 0,3 ha = 1,3 ha
- L'incorporation de matière organique au sol n'est pas retenue pour la parcelle de tournesol dans la mesure où cette pratique a été validée pour la famille « Horticulture et pépinière » seulement.

TOTAL = 3,95 ha



- Paillage végétal
- Ombrage des abris de culture
- Incorporation de matière organique au sol

$$I_4 = 3,95 \text{ ha} / 4,65 \text{ ha} = 85 \%$$



**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 6 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE ET TERRAIN

Les surfaces prises en compte pour cet item sont celles pour lesquelles il est possible de justifier par tout document ou élément pertinent la mise en place des pratiques permettant d'économiser la ressource en eau.

La vérification portera sur le plan des surfaces et les enregistrements des pratiques mises en place. Une visite sur le terrain permettra aussi de constater les pratiques visibles le jour de l'audit.



## 6. PART DES PRÉLÈVEMENTS EN PÉRIODE D'ÉTIAGE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Toutes les entreprises qui irriguent doivent renseigner cet item.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser le fait de limiter les prélèvements d'eau dans le milieu durant la période d'étiage tout en privilégiant des prélèvements sur le reste de l'année, afin de limiter l'impact de l'irrigation au moment le plus critique pour le milieu naturel.

On considère de manière uniforme, pour tous les cours d'eau de France métropolitaine et hors France métropolitaine, que la période d'étiage (période pendant laquelle les cours d'eau ont leur débit le plus faible au cours de l'année) va du 1<sup>er</sup> juin au 31 août.

► Cet item est défini par le ratio  $I_5$  (en %) :

$$I_5 = \frac{\text{Volume des prélèvements directs dans le milieu naturel en période d'étiage} \times 100}{\text{Volume total prélevé dans le milieu naturel sur la campagne évaluée}}$$

### ATTENTION

- Les prélèvements dans le milieu comprennent les prélèvements dans les eaux de surface (pompage dans les rivières ou cours d'eau notamment), mais aussi les prélèvements dans les eaux souterraines (puits ou forages dans les nappes / nappes d'accompagnement notamment).
- L'eau prélevée dans le milieu hors période d'étiage pour être stockée (bassin, réserve, silo, retenue collinaire...) et utilisée pendant la période d'étiage n'est pas à considérer comme un prélèvement pendant la période d'étiage.



### CLIN D'ŒIL

- La récupération des eaux de pluie n'est pas considérée ici comme un prélèvement dans le milieu.
- Lorsque l'ensemble des flux (prélèvements dans le milieu, eaux de pluie, eaux de drainage des cultures) arrivent dans un même bassin, il est nécessaire d'avoir un compteur en amont du bassin, sur l'arrivée d'eau issue des prélèvements dans le milieu (puit / forage, rivière, source...), afin de quantifier uniquement ces derniers.

$I_5$ = % des prélèvements d'eau dans le milieu en période d'étiage	Nombre de points
$I_5 \geq 90$ %	0
$80$ % $\leq I_5 < 90$ %	1
$60$ % $\leq I_5 < 80$ %	2
$40$ % $\leq I_5 < 60$ %	3
$20$ % $\leq I_5 < 40$ %	4
$I_5 < 20$ %	5



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise prélève de l'eau dans une nappe phréatique.

Comme l'exige la réglementation, le forage et le prélèvement sont déclarés, le forage est équipé d'un compteur et les relevés de consommation sont faits chaque mois.

L'entreprise s'adapte chaque année en fonction de la pluviométrie pour privilégier la consommation d'eau de pluie (non comptabilisée ici) et pour aborder la période d'étiage avec sa réserve remplie au maximum de sa capacité, provoquant souvent un prélèvement important sur le mois de mai.

### Prélèvement / mois

Janvier	0 m <sup>3</sup>	<b>Juillet</b>	<b>2 600 m<sup>3</sup></b>
Février	0 m <sup>3</sup>	<b>Août</b>	<b>2 700 m<sup>3</sup></b>
Mars	600 m <sup>3</sup>	Septembre	3 000 m <sup>3</sup>
Avril	2 900 m <sup>3</sup>	Octobre	1 000 m <sup>3</sup>
Mai	4 300 m <sup>3</sup>	Novembre	300 m <sup>3</sup>
<b>Juin</b>	<b>2 100 m<sup>3</sup></b>	Décembre	0 m <sup>3</sup>

Dans la grille d'audit il faut indiquer :

- Volume total d'eau prélevé hors période d'étiage = 12 100 m<sup>3</sup>
- Volume total d'eau prélevé en période d'étiage = 7 400 m<sup>3</sup>

$$I_5 = 7.400 \text{ m}^3 / (7.400 \text{ m}^3 + 12.100 \text{ m}^3) = 37,9 \%$$

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 4 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Les dates et volumes des prélèvements seront vérifiées à partir du cahier / de l'outil d'enregistrement des pratiques d'irrigation ou du carnet de prélèvement.



## 7. RECYCLAGE ET TRAITEMENT DES EAUX D'IRRIGATION

### QUI EST CONCERNÉ ?

Seules les entreprises produisant des cultures de la famille « Horticulture et pépinière » en hors-sol doivent renseigner cet item.

Les entreprises produisant exclusivement en pleine terre ne sont pas concernées.

La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise. Pour une entreprise produisant uniquement des cultures horticoles en hors-sol, il est de 6 points.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser les équipements permettant le recyclage des excédents d'arrosage, limitant ainsi les prélèvements dans le milieu nécessaires à l'irrigation des cultures.

► Cet item est défini par le ratio  $I_6$  (en %) :

$$I_6 = \frac{\text{Surfaces « Horticulture et pépinière » hors-sol équipées de recyclage et/ou de traitement des eaux}}{\text{SAU « Horticulture et pépinière » hors-sol}}$$

Dans la grille d'audit on différencie les solutions de recyclage et de traitement des eaux d'irrigation dites totales (100 % des volumes d'une surface donnée sont recyclés/traités) de celles dites partielles (les eaux d'irrigation d'une surface donnée ne sont pas récupérées/traitées en intégralité, par exemple si la parcelle est perméable).



### CLIN D'ŒIL

Concernant les procédés de traitement des eaux avant rejet dans le milieu, on peut citer :

- le traitement thermique ;
- le traitement biologique ;
- le traitement UV ;
- l'ultrafiltration.

$I_6$  = % de la SAU « Horticulture et pépinière »  
hors-sol avec recyclage des eaux d'irrigation  
/ traitement avant rejet

Nombre de points

	Système de recyclage ou traitement total	Système de recyclage ou traitement partiel
25 % ≥ $P_5$ < 50 %	2	1
50 % ≤ $P_5$ < 75 %	4	2
$P_5$ ≥ 75 %	6	3

Le nombre de points obtenus est ensuite proratisé par la grille d'audit en fonction de la surface de cultures de la famille « Horticulture et pépinière » conduites en hors-sol et de la SAU totale de l'entreprise.



## FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement global de l'entreprise (onglet SURFACES) le nombre de points maximum pour cet item est de 2,79 (contre 6 pour une entreprise qui n'aurait que des cultures de la famille « Horticulture et pépinières » cultivées en hors-sol).

Fleurs & Compagnie peut valoriser des surfaces dans la mesure où certaines zones de culture sont drainées avec un retour des eaux d'irrigation vers la réserve de stockage.

→ « Surfaces concernées par un système de recyclage et de traitement total »

- La serre de 5 000 m<sup>2</sup> (plants potagers et aromatiques / chrysanthèmes) est équipée de tablettes de sub-irrigation avec récupération totale des eaux d'arrosage.
- La serre de 5 000 m<sup>2</sup> (plantes à massif et plantes vivaces) est équipée d'un sol bitumé qui permet une récupération totale des eaux d'arrosage.
- La serre de 3 000 m<sup>2</sup> (rosiers pour la production de fleurs coupées) est équipée d'un système d'arrosage des bacs de culture avec récupération totale des eaux de drainage.

**TOTAL = 1,3 ha, ce qui représente 44 % de la surface hors-sol horticole et permet d'obtenir 2 points (attribution intermédiaire).**

→ « Surfaces concernées par un système de recyclage et de traitement partiel »

Le tunnel de 4 000 m<sup>2</sup> (plants de petits fruits certifiés AB) est équipé d'un sol couvert de toile hors-sol permettant seulement une récupération partielle des eaux d'irrigation.

**TOTAL = 0,4 ha, ce qui représente 13,5 % de la surface hors-sol horticole et ne permet pas d'obtenir de point.**

Les 2 points obtenus sont proratisés par la grille en fonction de la part de la surface hors-sol (2,95 ha) dans la SAU totale de l'exploitation (6,35 ha).

$$2 \text{ points} \times 2,95 \text{ ha} / 6,35 \text{ ha} = 0,93$$

### 7. Recyclage et traitement des eaux d'irrigation

**Information :** *Cet item concerne les cultures hors sol de la filière horticulture et pépinière.*

	surface en Ha	
<b>Surfaces concernées possédant :</b>		
..... Système de recyclage total des cultures hors sol	1,30	
..... Système de recyclage partiel des cultures hors sol	0,40	
<b>Résultats en points</b>		
..... Surface en horticulture hors sol	2,95	
..... Part des surfaces en horticulture hors sol avec un système total	44,07%	2,00
..... Part des surfaces en horticulture hors sol avec un système partiel	13,56%	0,00
..... <b>Total des points retenus</b>		<b>0,93</b>

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 0,93 point pour cet item



## CONTRÔLE TERRAIN

Pour les surfaces hors-sol de l'entreprise, la vérification se base sur une évaluation du pourcentage des surfaces équipées d'un système de recyclage ou de traitement, à partir de la description du procédé mis en place par l'exploitant.



## 8. RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Les entreprises produisant des cultures hors-sol (sous abri ou à l'extérieur) doivent renseigner cet item. Les entreprises produisant exclusivement en pleine terre ne sont pas concernées.

La grille d'audit indique le nombre de points maximum pour cet item ; il est fonction de l'assolement global renseigné pour l'entreprise.

Pour une entreprise produisant uniquement des cultures en hors-sol, il est de 1 point.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Cet item a pour but de valoriser les équipements permettant la collecte des eaux de pluie, afin de limiter les prélèvements dans le milieu.

On considère ici les dispositifs permettant la récupération des eaux de pluie à partir des surfaces de culture hors-sol : plateformes extérieures ou surfaces de couverture des abris.

Il faut identifier ces surfaces, le réseau correspondant (gouttières, drains, fossés, canalisations...), les structures de stockage (réserves, bassins, silos, cuves...), et l'utilisation qui est faite de cette eau (irrigation, traitements...).

**Si un système de récupération des eaux de pluie est présent au niveau des surfaces de cultures hors-sol de l'entreprise, 1 point lui est attribué.**

Ce point est proratisé par rapport à la SAU totale de l'entreprise.



### CLIN D'ŒIL

*Il n'est pas nécessaire que l'intégralité des surfaces hors-sol de l'entreprise soient équipées pour bénéficier du point de cet item.*

*Dans la grille il faut simplement répondre « Oui » ou « Non », sans indiquer de surface, pour « Mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie à partir des surfaces hors-sol ».*



## FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement de l'entreprise (cultures horticoles hors-sol / SAU totale), Fleurs & Compagnie peut obtenir 0,46 point sur cet item (1 pour les entreprises ayant toute leur SAU en cultures « Horticulture et pépinière hors-sol »).

Fleurs & Compagnie dispose d'un système de récupération des eaux de pluie au niveau des différentes serres et du tunnel de plants de petits fruits.

Les plateformes de chrysanthèmes et d'arbustes ne permettent pas la récupération de l'eau de pluie.

L'entreprise indique la présence de ce système.

### 8. Récupération des eaux de pluie

**Information :** Les surfaces concernées sont les surfaces en cultures hors sol.

Mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie à partir des surfaces hors sol

Oui

Résultats en points

Part de la SAU en cultures hors sol

46,46%

Total des points retenus

0,46

**FLEURS & COMPAGNIE**

obtient donc 0,46 point pour cet item



## CONTRÔLE TERRAIN

La vérification de la présence d'un dispositif de récupération des eaux de pluie sera effectuée visuellement sur l'exploitation.



## SYNTHÈSE FLEURS & COMPAGNIE

Enregistrement des pratiques d'irrigation	<b>0 point</b>	/ 6
Utilisation d'outils de mesure fournissant des données pour la décision	<b>0 point</b>	/ 2
Utilisation de matériels optimisant les apports d'eau	<b>6 points</b>	/ 6
Adhésion à une démarche collective	<b>2 points</b>	/ 2
Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau	<b>6 points</b>	/ 6
Part des prélèvements en période d'étiage	<b>4 points</b>	/ 5
Recyclage et traitement des eaux d'irrigation	<b>0,93 point</b>	/ 2,79
Récupération des eaux de pluie	<b>0,46 point</b>	/ 0,46

### FLEURS & COMPAGNIE

totalise donc 19,39 points,  
ce qui lui permet de valider l'onglet IRRIGATION



# GESTION DES DÉCHETS



**7 ITEMS** SONT ABORDÉS DANS LA GRILLE D'AUDIT :

- 1. Approvisionnement limitant la génération de déchets**
- 2. Zones de stockage**
- 3. Conditions de stockage**
- 4. Tri des déchets**
- 5. Déchets dangereux**
- 6. Valorisation des déchets**
- 7. Valorisation des biodéchets en entreprise**

Dans cet onglet il faut montrer comment, dans l'entreprise, les pratiques permettent de réduire la production de déchets et favorisent leur valorisation et leur recyclage.

Cet indicateur est spécifique à la certification Plante Bleue, il ne s'applique par conséquent qu'aux productions « Horticulture et pépinière ».



## 1. APPROVISIONNEMENT LIMITANT LA GÉNÉRATION DE DÉCHETS

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux cultures de la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

Les choix stratégiques et l'engagement dans la mise en place de pratiques permettant de limiter la quantité des déchets plastiques générés par l'activité et les produits de l'entreprise.

L'entreprise gère tout ou partie de ses approvisionnements et/ou pratique le réemploi afin de limiter la quantité de déchets plastiques produite.

Exemples de pratiques permettant de réduire la quantité de déchets plastiques produite par l'activité et les produits de l'entreprise :

- utilisation de fournitures en matières alternatives aux plastiques (notamment pour les poteries horticoles, le paillage de pleine terre...)
- réemploi des poteries horticoles et des plaques de semis, de multiplication, de culture et de transport (en veillant à éviter tout risque de transmission de maladies et pathogènes)
- utilisation de pots thermoformés, dont la charge en plastique est allégée par rapport aux pots injectés
- approvisionnement en terreau livré en vrac plutôt qu'en big bags



### CLIN D'ŒIL

*Cette liste est non exhaustive, il est possible de valoriser d'autres pratiques à condition de démontrer lors de l'audit la réduction de l'émission de déchets plastiques par l'entreprise.*

- ▶ 2 points sont accordés à l'entreprise si elle met en place au moins une action visant à réduire la quantité des déchets plastiques générés par son activité de production en horticulture et pépinière.



## FLEURS & COMPAGNIE

Fleurs & Compagnie peut mettre en avant plusieurs pratiques :

- production de plants de légumes pour partie en pots en fibres naturelles et pour partie en mottes pressées
- maintien de la production en pleine terre / vente en racines nues pour les arbres fruitiers
- réutilisation des plaques de culture
- utilisation majoritaire de terreaux livrés en vrac

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 2 points sur cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La vérification se fonde sur la présentation des factures des intrants pour les achats et sur l'inventaire et le suivi des stocks des intrants réemployés.

## CONTRÔLE TERRAIN

Certaines des pratiques annoncées pourront être présentées in-situ lors de la visite de l'entreprise.



## 2. ZONES DE STOCKAGE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux cultures de la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

La mise en place d'une ou plusieurs zones de stockage spécifique(s) à la gestion des déchets au sein de l'entreprise.

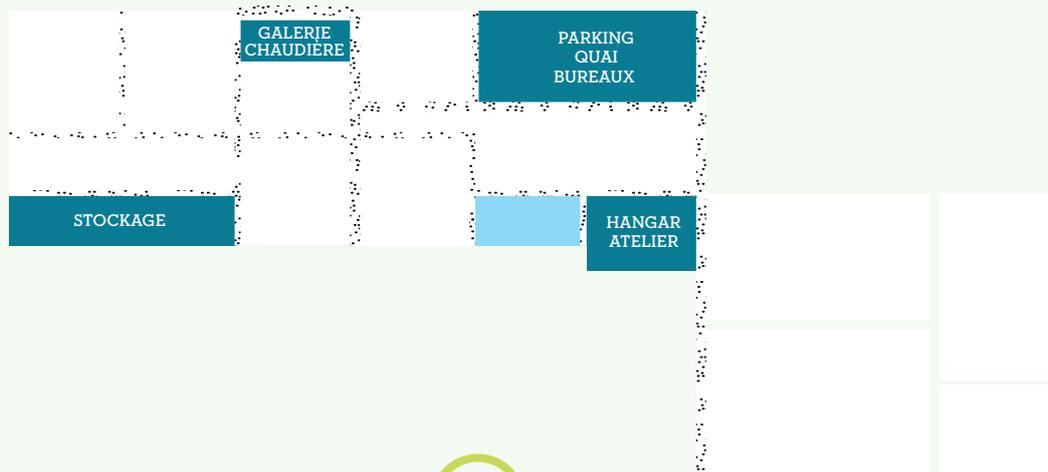
Il faut montrer qu'il y a dans l'entreprise au moins une zone dédiée au stockage des déchets, identifiable et délimitée.

- ▶ **2 points sont accordés à l'entreprise si elle dispose d'une ou plusieurs zones de stockage des déchets, délimitée(s) et clairement identifiée(s).**



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise dispose de zones dédiées à la gestion des déchets dans sa zone de stockage, au niveau de son hangar et dans la galerie.



**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 2 points sur cet item



### CONTRÔLE TERRAIN

Vérification par une observation sur le terrain de la mise en place des zones de stockage des déchets.



## 3. CONDITIONS DE STOCKAGE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux cultures de la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici le fait d'avoir des installations et modalités de stockage des déchets qui ne présentent pas de risque pour le milieu.

Il faut montrer que l'organisation du stockage des déchets ne présente pas de risque (dispersion, envolement...) pour le personnel et l'environnement.

Une attention particulière doit être portée aux déchets dangereux, liquides notamment, et aux risques de dispersion par écoulement ou infiltration dans le sol et de contamination du milieu.

**ATTENTION !**

Rappel des règles de stockage spécifiques aux déchets dangereux, en attendant leur prise en charge lors d'une collecte A.D.I.VALOR par une entreprise agréée :

- Les PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables) doivent être identifiés (marqueur, autocollant) et stockés dans le local phytosanitaire séparément des produits utilisables, avec un système de rétention adéquat.
- Les EPIU (Équipements de Protection Individuelle chimique Usagés) doivent être conditionnés dans des sacs translucides, étanches à l'eau et aux poussières, résistants, en bon état, facilement manipulables et identifiés.

Dans l'attente de la collecte, les sacs contenant des EPIU sont à stocker dans le même local que les PPNU.

► 2 points sont accordés à l'entreprise si elle met en place des conditions de stockage adaptées.



**CLIN D'ŒIL**

*Bien souvent les déchets dangereux que sont les huiles et les batteries ne sont plus stockés sur les entreprises, l'entretien des véhicules et engins étant réalisé par un prestataire.*



**FLEURS & COMPAGNIE**

Fleurs & Compagnie stocke ses différents types de déchets dans des zones abritées et / ou fermées et dispose d'un local phytosanitaire aux normes, avec bac de rétention.

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 2 points sur cet item



**CONTRÔLE TERRAIN**

Vérification par une observation sur le terrain des zones de stockage.



**4. TRI DES DÉCHETS**

**QUI EST CONCERNÉ ?**

Cet item est réservé aux cultures de la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées.

**QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?**

L'engagement de l'entreprise dans une démarche de tri « à la source » des déchets.

L'item est défini par la mise en place d'un tri spécifique des déchets en fonction de leur nature : déchets verts et autres biodéchets, plastiques, carton, métal, verre, bois, papier...

#### ATTENTION !

Les entreprises qui produisent des déchets ont une obligation de tri à la source pour les catégories suivantes :

- les biodéchets ;
- le bois ;
- le verre ;
- les plastiques ;
- les métaux ;
- le papier.

En cas de chantier de déconstruction / démolition les déchets « fractions minérales » et « plâtre » doivent aussi être triés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025 les déchets textiles seront aussi concernés.



#### CLIN D'ŒIL

*Les zones dédiées à chaque type de déchets doivent être facilement identifiables (affichage, consignes, pictogrammes...).*

- ▶ 2 points sont accordés à l'entreprise si elle met en place un système de tri de ses déchets en fonction de leur nature, via des bennes (ou équivalent) / zones de tri identifiées.



#### FLEURS & COMPAGNIE

Fleurs & Compagnie réalise le tri des déchets.

- Les déchets verts, différents types de plastiques, le carton et le bois sont notamment triés au quotidien au moyen de bennes / zones spécifiques à ces déchets identifiées par un affichage.
- Le papier est aussi trié pour la partie bureau et vente.
- Le verre et le métal sont triés lorsque des déchets sont générés.

**FLEURS & COMPAGNIE**

obtient donc 2 points sur cet item



#### CONTRÔLE TERRAIN

Vérification par une observation sur le terrain de la mise en place du tri des déchets, avec des bennes (ou équivalent) / zones de tri dédiées à chaque type de déchets et clairement identifiées par un affichage.



## 5. DÉCHETS DANGEREUX

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux cultures de la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

La gestion adéquate des déchets dangereux dans l'entreprise afin de maîtriser les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Les déchets dits « dangereux » contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux présentant des risques pour la santé humaine et l'environnement (article R. 541-8 du Code de l'environnement : les déchets dangereux y sont indiqués avec un astérisque).

Ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, facilement inflammable, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, sensibilisant, écotoxique.

Ce sont aussi les substances qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide dégagent un gaz toxique ou très toxique, ou celles qui sont susceptibles, après élimination, de donner naissance à une substance qui possède l'une des caractéristiques énumérées auparavant.

Exemple de déchets qui sont concernés :

- Produits phytosanitaires (PPNU), les emballages vides souillés et les EPIU (équipements de protection individuelle usagés)
- Huiles et hydrocarbures
- Acides de batterie
- Certaines peintures
- Plaques contenant de l'amiante

L'item est défini par la mise en place d'une gestion adaptée des déchets dangereux :

- identification ;
- mise à l'écart des autres types de déchets ;
- isolement
- protection des intempéries pour limiter les risques de fuites vers le sol et l'eau
- restriction des accès aux personnes non "autorisées"
- traitement assuré par des entreprises / prestataires agréés.

Certains de ces déchets sont directement pris en charge par les prestataires de l'entreprise, par exemple lors de l'entretien des véhicules.

### ATTENTION !

L'entreprise de production doit conserver les factures ou tout autre document prouvant la bonne élimination du déchet dangereux. Lors des collectes A.D.I.VALOR c'est une attestation de dépôt qui est remise au producteur.

Ces documents doivent impérativement être conservés par l'entreprise pendant au moins 5 ans !



### CLIN D'ŒIL

*Pour apporter les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) aux collectes A.D.I.VALOR les entreprises doivent respecter une procédure :*

- *triple rinçage du bidon (l'eau de rinçage est incorporée à la bouillie lors de sa préparation) ;*
- *égouttage et séchage complet du bidon ;*
- *mise en sac spécifique à destination des collectes EVPP.*

*Sous réserve du respect de cette procédure les EVPP ne sont pas considérés comme des déchets dangereux et partent en circuit de revalorisation.*

- ▶ 2 points sont accordés à l'entreprise si elle met en place une gestion adaptée des déchets dangereux.



### FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise a été concernée par différents types de déchets dangereux lors de la campagne audité :

- des PPNU éliminés par le biais d'une collecte A.D.I.VALOR ;
- des déchets amiantés pris en charge par l'entreprise qui est intervenue pour les travaux ;
- des huiles et batteries prises en charge par l'entreprise qui entretient les engins.

Elle est en mesure de présenter les documents liés à leur élimination.

#### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc au total 2 points pour cet item



### CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La vérification se fait sur la base des justificatifs présents sur l'entreprise : factures, attestations de dépôt aux collectes A.D.I.VALOR, bordereaux de suivi des déchets (BSD).



## 6. VALORISATION DES DÉCHETS

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux cultures de la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

L'engagement de l'entreprise dans des démarches de valorisation de ses déchets permettant de réduire son impact environnemental.

### 6.1 RESPECT DES OBLIGATIONS LÉGALES

#### L'entreprise respecte les obligations légales en vigueur

L'entreprise doit indiquer si elle respecte les obligations réglementaires en matière de valorisation des déchets.

Les entreprises doivent trier et valoriser (ou s'assurer de leur valorisation) différents types de déchets :

- les déchets de papier / carton, métal, plastique, verre, bois (décret du 10 mars 2016<sup>1</sup>) ;
- les déchets de fractions minérales et de plâtre dans le cadre de chantier de déconstruction / démolition (décret du 16 juillet 2021<sup>2</sup>) ;
- les biodéchets (Loi AGEC<sup>3</sup> de 2024) ;
- les déchets textiles (à partir de 2025).



#### CLIN D'ŒIL

*Les entreprises de production agricole sont exemptées de l'obligation de valorisation pour les biodéchets qui ne sortent pas de l'exploitation.*

*Concrètement, cela signifie que si l'agriculteur gère lui-même ses biodéchets en les épandant sur ses parcelles, en les traitant en broyage / paillage ou en les compostant / méthanisant dans l'enceinte de son exploitation, il respecte le cadre de la réglementation.*

- ▶ 2 points sont accordés si l'entreprise respecte l'ensemble des obligations légales concernant la valorisation des déchets présents sur l'entreprise.

<sup>1</sup> Décret n°2016-288 du 10 mars 2016

<sup>2</sup> Décret n°2021-950 du 16 juillet 2021

<sup>3</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-anti-gaspillage-economie-circulaire>

### CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La vérification se fonde sur les éléments suivants :

- présentation d'une/des attestation(s) annuelle(s) de collecte et de valorisation remise(s) par le/les prestataire(s) en charge de la collecte des déchets ;
- ou facture de la réalisation de la prestation.

### CONTRÔLE TERRAIN

La vérification se fonde sur un contrôle visuel de :

- la présence sur le site de l'entreprise d'installations de tri (pré-requis indispensable à la valorisation des déchets et possiblement déjà vérifié précédemment pour l'attribution des points de l'item « Tri des déchets ») ;
- des installations de valorisation in-situ le cas échéant.

## 6.2 DÉCHETS ISSUS DE PRODUITS NON SOUMIS À UNE FILIÈRE REP AGRÉÉE : POTS HORTICOLES PROFESSIONNELS USAGÉS

L'entreprise doit indiquer si elle participe à la démarche volontaire de valorisation des pots horticoles professionnels usagés qui ne sont pas dans le périmètre de filières REP (responsabilité élargie du producteur) agréées.

Début 2024, l'Interprofession VALHOR a créé avec l'éco-organisme volontaire de la filière de l'agrofourniture A.D.I.VALOR une **filière nationale de collecte pour recyclage des poteries horticoles professionnelles usagées en polypropylène** (godets, pots, conteneurs, coupes, suspensions, jardinières et clayettes).

Cette filière volontaire, dite filière « PHUS », est **gérée par** l'organisme financeur VADEHO. Elle s'inscrit **pleinement dans les objectifs de politique publique environnementale : en effet, augmenter le recyclage concourt à la mise en œuvre de la Stratégie 3R, à l'atteinte des objectifs européens de recyclage des plastiques et aux objectifs des lois AGEC et Climat & Résilience.**

- ▶ Participer officiellement à cette filière volontaire en étant adhérent de VADEHO rapporte 2 points.
- ▶ Être un point d'apport volontaire pour les PHUS ouvert aux professionnels des alentours et référencé sur le site d'A.D.I.VALOR rapporte 1 point supplémentaire.

### CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La vérification se fonde sur la fourniture du contrat d'adhésion à VADEHO signé, sur la fourniture de la convention signée avec A.D.I.VALOR et sur le référencement de l'entreprise sur le site internet d'A.D.I.VALOR (avec le filtre « Pots Horticoles Usagés » dans la rubrique « MES DÉCHETS »).

[https://www.adivalor.fr/collectes/ou\\_apporter.html](https://www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html)

### 6.3 DÉCHETS ISSUS DE PRODUITS NON SOUMIS À UNE FILIÈRE REP AGRÉÉE : AUTRES DÉCHETS

Pour les autres déchets de l'entreprise de production qui ne sont pas dans le périmètre de filières REP (responsabilité élargie du producteur) agréées, des points supplémentaires sont accordés pour la mise en place d'un système de valorisation volontaire.

Tous les types de déchets peuvent être concernés dès lors qu'ils sont collectés et entrent dans une filière de valorisation. C'est notamment le cas des déchets de l'agrofourniture gérés dans le cadre des collectes organisées par A.D.I.VALOR : les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP), les emballages vides de produits fertilisants (EVPF), les films de serres et tunnels, les paillages plastiques, les gaines souples d'irrigation...

► 1 point supplémentaire par type de déchet valorisé est accordé, avec un maximum de 3 points par entreprise.

#### CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La vérification se fonde sur la fourniture des justificatifs prouvant la valorisation : attestation(s) de remise de déchets, bordereau(x) de suivi de déchets, fiche(s) de suivi de prestation... En cas de besoin, un contrôle visuel peut être réalisé.



#### FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise peut valoriser les éléments suivants :

→ Elle respecte les obligations légales en vigueur quant au tri et à la valorisation des déchets qu'elle produit (plastiques, cartons / papiers, verre, métaux et bois) via des prestataires externes.

##### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc 2 points pour ce critère



→ Elle est adhérente de VADEHO et contribue ainsi à la valorisation des poteries en polypropylène pour les plantes qu'elle vend au marché professionnel (paysagistes et collectivités). Elle n'est par contre pas référencée comme un point d'apport volontaire.

##### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc 2 points pour ces critères



→ Elle valorise via les collectes A.D.I.VALOR ses films de serre / tunnel et ses EVPP.

##### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc 2 points supplémentaires pour ce critère



### 6. Valorisation des déchets

Respect des obligations légales en vigueur concernant la valorisation des déchets :

*L'entreprise respecte ses obligations légales en vigueur*

*L'entreprise est adhérente de VADEHO*

*L'entreprise est un point d'apport volontaire référencé sur le site d'A.D.I.VALOR*

Mise en place d'un système de valorisation volontaire :

->

->

->

**Total nombre de points retenus**



## 7. VALORISATION DES BIODÉCHETS EN ENTREPRISE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux cultures de la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

L'engagement de l'entreprise dans une démarche d'économie circulaire avec la valorisation des biodéchets sur site pour la production de compost.

L'item est défini par la mise en place et la gestion au sein de l'entreprise d'une **installation de compostage** afin de valoriser les biodéchets produits. Le compostage doit être réalisé sur une **aire étanche bétonnée**, avec **récupération des jus d'écoulement** (lixiviats de compost, eaux de ruissellement, etc.) pour réinjection dans le processus de compostage (humidification du tas de compost), ou transfert vers une aire de stockage en vue de futurs épandages sur des parcelles agricoles.

**Pour en savoir plus sur le compostage sur votre exploitation vous pouvez consulter :**  
**Guide du compostage à la ferme**, Chambre d'agriculture Occitanie, 2019, 80 p.



### CLIN D'ŒIL

*Pour une plateforme de compostage non couverte, les dimensions recommandées sont de 1,5 à 2 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée par tonne de matières entrantes. Pour la fosse de récupération des lixiviats, le volume peut être estimé en fonction des quantités qui pourraient tomber lors d'une forte pluie (par exemple, pour 50 mm sur une journée et une plate-forme de 120 m<sup>2</sup>, il faut prévoir un stockage de 5 m<sup>3</sup>).*

► 1 point est accordé à l'entreprise sur la base d'un contrôle visuel de la plate-forme de compostage.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise ne réalise pas de compostage répondant aux exigences du cahier des charges sur son site.

**FLEURS & COMPAGNIE**  
n'obtient pas de point pour cet item



## CONTRÔLE

La vérification se fonde sur la description des modes de valorisation mis en place par l'entreprise accompagné d'un contrôle visuel du site de compostage.



## SYNTHÈSE FLEURS & COMPAGNIE

Approvisionnement limitant la génération de déchets	2 points / 2
Zones de stockage	2 points / 2
Conditions de stockage	2 points / 2
Tri des déchets	2 points / 2
Déchets dangereux	2 points / 2
Valorisation des déchets	6 points / 8
Valorisation des biodéchets en entreprise	0 point / 1

**FLEURS & COMPAGNIE**  
totalise donc 16 points,  
ce qui lui permet de valider l'onglet DÉCHETS



# MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE



## **7 ITEMS** SONT ABORDÉS DANS LA GRILLE D'AUDIT :

- 1. Quantités consommées**
- 2. Outil d'aide à la décision**
- 3. Équipements d'économie d'énergie (au niveau des abris)**
- 4. Audit énergétique**
- 5. Pratiques économes en énergie**
- 6. Amélioration des rendements de production de chaleur**
- 7. Part des énergies renouvelables**

Dans cet onglet il faut montrer comment, dans l'entreprise, les pratiques et le matériel permettent de raisonner et limiter l'utilisation d'énergie et notamment d'énergie fossile.

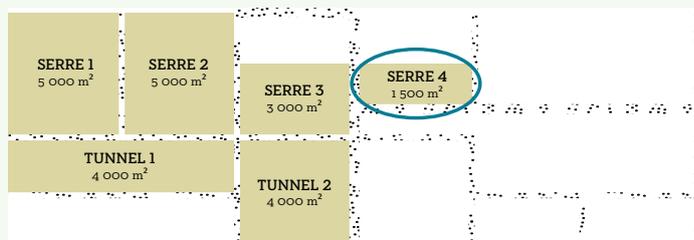
Toutes les entreprises qui souhaitent accéder à la certification Plante Bleue 3 ne sont pas concernées par cet onglet. Cela dépend de la présence ou non de surface(s) de culture chauffée(s), et de ce qui aura été renseigné à l'onglet SURFACES CHAUFFÉES.

- Si l'entreprise a renseigné des surfaces chauffées, même s'il s'agit uniquement de maintien hors-gel, les différents items de cet onglet doivent être traités.
- Si l'entreprise n'a renseigné aucune surface de culture chauffée, il n'est pas nécessaire de remplir cet onglet.



## FLEURS & COMPAGNIE

### ILLUSTRATION DES SURFACES CHAUFFÉES



#### Attention !

La serre 4 est une serre mixte production / vente de 1 500 m<sup>2</sup>

Aux onglets SURFACES HORTI / SURFACES CHAUFFÉES, elle a été déclarée avec une surface maximum de 1 000 m<sup>2</sup> (et non 1 500 m<sup>2</sup>) affectée à la production / production chauffée

### EXTRAIT DE LA GRILLE D'AUDIT

#### ONGLET SURFACES CHAUFFÉES

L'entreprise avait renseigné le détail de son assolement pour les surfaces chauffées.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Productions couvertes</b>												
Plantes à massif, Plantes vivaces, Plants potagers	0,25	1,00	1,05	1,10	1,00	0,50	0,00	0,00	0,00	0,55	0,50	0,50
Plantes en pot (hors-gel)												
Plantes en pot (peu chauffées : 10 – 13 °C)												
Plantes en pot (moyennement chauffées : 14 – 18 °C)												
Plantes en pot (fortement chauffées : > 18 °C)												
Arbres et arbustes (acidophiles, croissance lente)												
Plantes méditerranéennes												
Autres arbres et arbustes	0,00	0,00	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,20	0,10	0,00
Fleurs coupées d'été	0,00	0,00	0,00	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,00	0,00	0,00
Autres fleurs coupées	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Autres cultures couvertes												
Surfaces non cultivées												

#### ONGLET ÉNERGIE

La grille d'audit indique la somme des surfaces chauffées sur l'entreprise (case gris-bleu).

Pour Fleurs & Compagnie :

- maximum 1,1 ha au même moment pour les plantes à massif / vivaces / plants potagers ;
- maximum 0,4 ha au même moment pour les « autres arbres et arbustes » (plants de petits fruits) ;
- maximum 0,4 ha au même moment pour les fleurs coupées sous tunnel ;
- maximum 0,3 ha au même moment pour les roses fleurs coupées.

**TOTAL = 2,2 ha de surface chauffée.**



## 1. QUANTITÉS CONSOMMÉES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux entreprises qui ont déclaré des surfaces chauffées pour la famille « Horticulture et pépinière » (onglet SURFACES CHAUFFÉES).

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici le fait de maîtriser / limiter l'utilisation d'énergie en comparant la « performance » de l'entreprise à des valeurs références.

► Cet item est défini par la quantité  $E_1$  (en GJ) :

$E_1 = \sum$  quantités d'énergie consommées pour le chauffage / maintien hors-gel des abris « Horticulture et pépinière » sur la campagne auditée

La valeur  $E_1$  est comparée à des valeurs plancher / plafond ( $V_{pc} / V_{pf}$ ) calculées par la grille d'audit sur la base :

- de fourchettes de consommation attribuées aux différents groupes culturaux (consultables en Annexe 3 du Référentiel technique de la certification Plante Bleue HVE) ;
- de l'assolement détaillé renseigné pour la partie horticole (groupes culturaux, surfaces, temps de culture dans les onglets SURFACES HORTI et SURFACES CHAUFFÉES).

Pour mémoire, pour savoir comment bien remplir l'onglet SURFACES CHAUFFÉES, se référer à la section « Onglet SURFACES CHAUFFÉES » de la partie INTRODUCTION de ce document.

Les valeurs plancher / plafond sont indiquées automatiquement par la grille d'audit (cases gris-bleu).

#### 1. Quantités consommées

<i>La surface chauffée de l'entreprise en hectares</i>	2,20
<i>Quantité d'énergie consommée sur les 12 derniers mois</i>	
<i>Les valeurs sont exprimées en GJ</i>	
<i>Valeur plancher (en GJ / 12 mois)</i>	9997,08
<i>Valeur plafond (en GJ / 12 mois)</i>	20658,33

#### ATTENTION !

La quantité doit impérativement être renseignée en GJ (giga-joules). Il peut être nécessaire de faire une conversion en fonction des unités utilisées par le fournisseur d'énergie.

**PAR EXEMPLE : 100 kWh = 0,36 GJ**

On peut trouver sur internet les éléments nécessaires selon le cas de figure rencontré<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Exemple de site internet indiquant les unités de conversion : <https://omnigy.com/les-unites-de-mesure-et-de-conversion-de-lenergie/>

$E_1$ = quantité en GJ	Nombre de points
$E_1 > V_{pf}$	0
$V_{pc} + 3x < E_1 \leq V_{pf}$	1
$V_{pc} + 2x < E_1 \leq V_{pc} + 3x$	2
$V_{pc} + x < E_1 \leq V_{pc} + 2x$	3
$V_{pc} < E_1 \leq V_{pc} + x$	4
$E_1 \leq V_{pc}$	5

Avec  $V_{pc}$  et  $V_{pf}$  = valeur plancher et valeur plafond de la fourchette de référence  
Avec  $x = (V_{pf} - V_{pc}) / 4$



### CLIN D'ŒIL

- La quantité d'énergie et la fourchette de consommation de chaque entreprise ( $V_{pc}$  et  $V_{pf}$ ) sont calculées pour chaque période de 12 mois afin de tenir compte de l'évolution des pratiques et de l'assolement.
- Pour tenir compte de la variabilité interannuelle, l'item est calculé sur un an la première année de certification, sur deux ans la deuxième année et sur une moyenne triennale glissante les années suivantes.



### FLEURS & COMPAGNIE

La grille d'audit indique qu'au regard de l'assolement détaillé (onglet SURFACES CHAUFFÉES) et des fourchettes standard attribuées aux différents groupes culturaux (consultables en **Annexe 3 du Référentiel technique Plante Bleue HVE**) la quantité d'énergie consommée par l'entreprise devrait se situer entre les valeurs plancher / plafond suivantes :

- Valeur plancher :  $V_{pc} = 9\,997,08$  GJ
- Valeur plafond :  $V_{pf} = 20\,658,33$  GJ

L'entreprise doit calculer l'ensemble des quantités d'énergie consommées pour chauffer les cultures lors de la campagne présentée à l'audit.

**Le total consommé par l'entreprise est de 13 653 GJ.**

La comparaison de la valeur renseignée par l'entreprise aux valeurs plancher / plafond génère l'attribution des points :

- $V_{pc} = 9,997,08$  JG et  $V_{pf} = 20\,658,33$  JG
- $x = (V_{pf} - V_{pc}) / 4 = 2\,665,31$  JG
- $E_1 = 13\,653$  JG correspond à la tranche  $V_{pc} + x < E_1 \leq V_{pc} + 2x$

### 1. Quantités consommées

La surface chauffée de l'entreprise en hectares	2,20		
Quantité d'énergie consommée sur les 12 derniers mois <i>Les valeurs sont exprimées en GJ</i>	13653,00		
Valeur plancher (en GJ / 12 mois)	9997,08		
Valeur plafond (en GJ / 12 mois)	20658,33		
Total nombre de points retenus		3,00	<b>Max points théorique</b> 5,00

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 3 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

L'item est contrôlé à partir des factures d'achat d'énergie et de l'inventaire des stocks de produits.



## 2. OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux entreprises qui ont déclaré des surfaces chauffées pour la famille « Horticulture et pépinière » (onglet SURFACES CHAUFFÉES).

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici le fait de maîtriser / limiter l'utilisation d'énergie grâce à l'utilisation d'outils d'aide à la décision pour le pilotage de la gestion climatique.

- L'item est défini par le ratio  $E_2$  (en %) :

$$E_2 = \frac{\text{Surfaces chauffées « Horticulture et pépinière » pilotées avec un outil d'aide à la décision}}{\text{SAU « Horticulture et pépinière » chauffée}}$$

Les outils d'aide à la décision pris en compte sont par exemple :

- les ordinateurs climatiques ;
- les stations météorologiques associées à un suivi/logiciel pour le pilotage climatique ;
- les automates de gestion climatique.

$E_2$ = % surfaces chauffées pilotées avec OAD	Nombre de points
$E_2 \geq 50$ %	1
$E_2 \geq 75$ %	2



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise est équipée d'un ordinateur climatique qui permet de prendre en compte les paramètres du climat extérieur et du climat des serres et tunnels chauffés pour piloter la gestion climatique selon les cultures.

$E_2 = 2,2 \text{ ha} / 2,2 \text{ ha} = 100 \%$

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 2 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Il se fonde sur une évaluation du pourcentage des surfaces chauffées pilotées avec un outil d'aide à la décision.

## CONTRÔLE TERRAIN

L'OAD utilisé pourra être présenté *in situ* lors de la visite de l'entreprise.



## 3. ÉQUIPEMENTS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (AU NIVEAU DES ABRIS)

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux entreprises qui ont déclaré des surfaces chauffées pour la famille « Horticulture et pépinière » (onglet SURFACES CHAUFFÉES).

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici le fait de maîtriser / limiter l'utilisation d'énergie grâce à certains équipements au niveau des abris de culture.

► L'item est défini par le ratio  $E_3$  (en %) :

$$E_3 = \frac{\text{Surfaces chauffées « Horticulture et pépinière » disposant d'équipements d'économie d'énergie}}{\text{SAU « Horticulture et pépinière » chauffée}}$$

Les équipements d'économie d'énergie pris en compte sont par exemple :

- les écrans thermiques simples, doubles et écrans thermiques latéraux ;
- l'isolation de la toiture (polycarbonate, serre double paroi gonflable) ;
- l'isolation des parois de serres : remplacement des parois plastiques ou verre par des parois polycarbonate ou en polyméthacrylate de méthyle (PMMA), en double vitrage de verre, en panneau sandwich, en double paroi de verre - éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE) ou en double paroi ETFE ;
- la présence de parois permettant la compartimentation des abris pour réduire les surfaces / volumes chauffés ;
- le chauffage localisé (au sol ou sous tablette) ;
- l'isolation du réseau de chaleur (calorifugation) reliant l'unité de chauffage à l'abri ;
- les serres bioclimatiques (par exemple : mise en place d'un dispositif de stockage d'eau dans une serre isolée thermiquement, pour capter l'énergie solaire durant la journée, et la restituer durant la nuit) ;
- les haies brise-vent à proximité de l'abri ;
- la récupération de la chaleur fatale (par exemple issue d'une unité de méthanisation ou de cogénération).

**E<sub>3</sub> = % surfaces chauffées disposant d'équipements d'économie d'énergie**    Nombre de points

E <sub>3</sub> ≥ 25 %	2
E <sub>3</sub> ≥ 50 %	4
E <sub>3</sub> ≥ 75 %	6

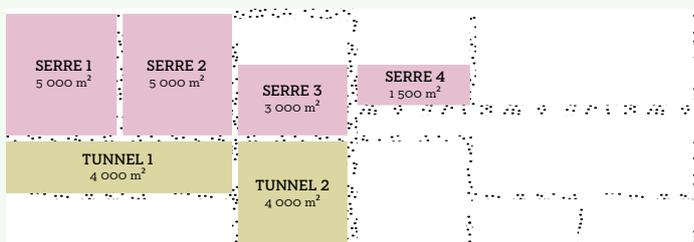


## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise peut valoriser différents éléments :

- Des écrans thermiques sont installés dans les quatre serres.  
0,5 ha + 0,5 ha + 0,3 ha + 0,1 ha\* = 1,40 ha  
\* 0,1 ha en production chauffée pour la serre mixte production / vente de 0,15 ha
- Du chauffage localisé est installé dans les quatre serres.  
1,40 ha que l'on ne comptabilise pas une deuxième fois

**TOTAL = 1,40 ha**



- Présence d'écrans thermiques et de chauffage localisé
- Pas d'équipement d'économie d'énergie

E<sub>3</sub> = 1,40 ha / 2,2 ha = 63,6 %

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 4 points pour cet item



### CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Il se fonde sur une évaluation du pourcentage des surfaces disposant d'équipements permettant des économies d'énergie.

### CONTRÔLE TERRAIN

Certains équipements annoncés pourront être présentés *in situ* lors de la visite de l'entreprise.



## 4. AUDIT ÉNERGÉTIQUE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux entreprises qui ont déclaré des surfaces chauffées pour la famille « Horticulture et pépinière » (onglet SURFACES CHAUFFÉES).

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise dans cet item la réalisation d'un audit énergétique visant à améliorer les performances de l'entreprise.

- ▶ 1 point est attribué lorsque l'entreprise a déjà réalisé un audit énergétique.



### CLIN D'ŒIL

*L'ADEME (Agence de la transition écologique), organisme public, propose aux entreprises des accompagnements financiers et/ou un appui dans l'identification de prestataires pour la réalisation d'un diagnostic / audit énergétique afin de mettre en évidence les solutions de réduction des consommations d'énergie de vos serres et la pertinence d'un investissement dans une solution de production d'énergie renouvelable. Pour avoir plus d'information sur l'accompagnement possible contactez l'agence de l'ADEME sur votre territoire, et consultez le site de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/>.*



### FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise n'a jamais fait réaliser de diagnostic énergétique par un prestataire extérieur.

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 0 point pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Le contrôle consiste en la consultation du rapport d'audit énergétique.



## 5. PRATIQUES ÉCONOMES EN ÉNERGIE

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux entreprises qui ont déclaré des surfaces chauffées pour la famille « Horticulture et pépinière » (onglet SURFACES CHAUFFÉES).

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici la mise en place de pratiques qui permettent de maîtriser / limiter l'utilisation d'énergie pour le chauffage des cultures.

► L'item est défini par le ratio  $E_4$  (en %) :

$$E_4 = \frac{\text{Surfaces chauffées « Horticulture et pépinière » avec des pratiques économes en énergie}}{\text{SAU « Horticulture et pépinière » chauffée}}$$

Les pratiques économes en énergie prises en compte sont par exemple :

- l'intégration de température ;
- la sectorisation du chauffage localisé (sol et tablettes) ;
- l'isolation des parois latérales des abris ;
- la couverture / protection des végétaux avec par exemple des voiles type P17 ;
- l'adaptation des calendriers / plannings / itinéraires de culture (allongement des durées de cultures pour conduire plus « à froid », remplacement de la multiplication interne ou de l'achat de boutures non racinées par de l'achat de boutures racinées...);
- le regroupement des végétaux en fonction de leurs besoins ;
- l'utilisation de déshumidificateurs.

$E_4$ = % surfaces chauffées bénéficiant de pratiques économes	Nombre de points
$E_4 \geq 25 \%$	2
$E_4 \geq 50 \%$	4
$E_4 \geq 75 \%$	6

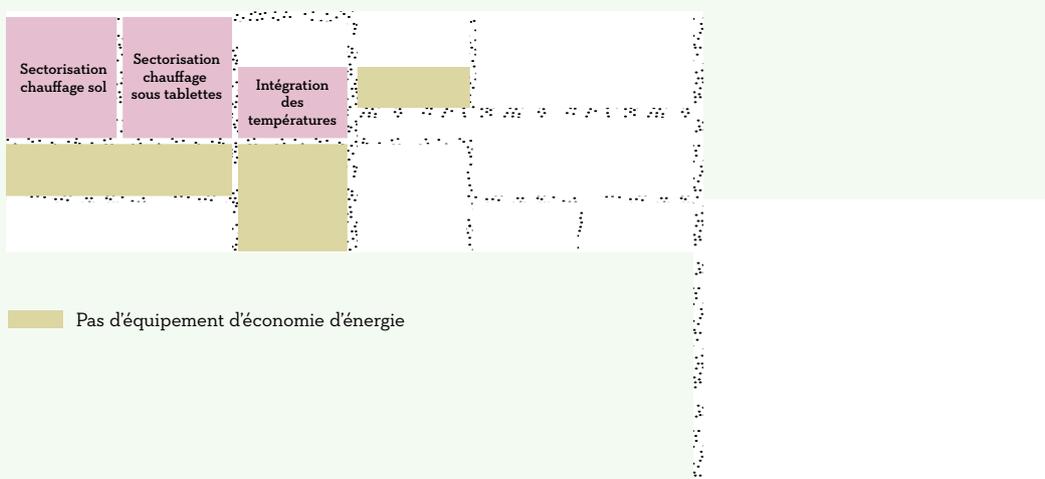


## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise peut valoriser les pratiques suivantes :

- Intégration des températures sur la culture la plus exigeante (rosier pour fleurs coupées)  
0,3 ha
- Sectorisation du chauffage au sol de la serre 1 en 4 blocs distincts  
0,5 ha
- Sectorisation du chauffage sous les tablettes de la serre 2  
0,5 ha

**TOTAL = 1,3 ha**



### 5. Pratiques économes en énergie

Surfaces avec des pratiques économes en énergie 1,3

Préciser les pratiques présentes :

- 1 intégration températures
- 2 sectorisation chauffage localisé

Total nombre de points retenus

4,00

Max points théorique  
6,00

$$E_4 = 1,3 \text{ ha} / 2,2 \text{ ha} = 59,1 \%$$

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 4 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Il se fonde sur une évaluation du pourcentage des surfaces conduites avec des pratiques économes en énergie.

## CONTRÔLE TERRAIN

Certaines des pratiques annoncées pourront être présentées *in situ* lors de la visite de l'entreprise.



## 6. AMÉLIORATION DES RENDEMENTS DE PRODUCTION DE CHALEUR

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux entreprises qui ont déclaré des surfaces chauffées pour la famille « Horticulture et pépinière » (onglet SURFACES CHAUFFÉES).

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

On valorise ici la présence d'équipements permettant l'amélioration du rendement des chaudières.

► 2 points sont attribués par équipement dans la limite de 5 points maximum pour cet item.

Les équipements pris en compte sont par exemple :

- la mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante destinée au chauffage de serres, et chaudière à haute performance énergétique (rendement PCI > 92 %) ;
- le stockage d'eau chaude (open buffer) ;
- la récupération de CO<sub>2</sub> pour réinjection dans les abris.



### FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise est équipée d'un ballon de stockage (open buffer).

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 2 points pour cet item



### CONTRÔLE TERRAIN

Un contrôle visuel des équipements annoncés pourra être demandé *in situ* lors de la visite de l'entreprise.



## 7. PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé aux entreprises qui ont déclaré des surfaces chauffées pour la famille « Horticulture et pépinière » (onglet SURFACES CHAUFFÉES).

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

L'item valorise l'utilisation de sources d'énergies renouvelables.

► L'item est défini par le ratio  $E_5$  (en %) :

$$E_5 = \frac{\text{Quantités d'énergies renouvelables consommées pour le chauffage « Horticulture et pépinière »}}{\text{Quantité consommée totale pour le chauffage « Horticulture et pépinière »}}$$

Les énergies renouvelables prises en compte sont les suivantes : bois, biomasse, rejets thermiques, éolien, solaire, cogénération, géothermie, puits canadiens...



### CLIN D'ŒIL

*L'électricité est comptabilisée lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat spécifique d'achat d'électricité verte. Si l'entreprise a souscrit un contrat d'électricité verte, cette électricité peut être intégrée au calcul, quelle que soit son utilisation (éclairage, froid, fonctionnement des machines...).*

*Dans ce cas la quantité consommée est intégrée à « quantités d'énergie renouvelables consommées » du numérateur.*

$E_5$ = % d'énergies renouvelables	Nombre de points
$E_5 \leq 10 \%$	1
$10 \% < E_5 \leq 20 \%$	2
Par tranche de 10 % supplémentaire	+ 1
$80 \% < E_5 \leq 90 \%$	9
$E_5 > 90 \%$	10



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise est équipée d'une chaudière à gaz, elle n'a rien à valoriser pour cet item.

$E_5 = 0 \text{ GJ} / 20.658 \text{ GJ} = 0 \%$

### FLEURS & COMPAGNIE

obtient donc 0 point pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

La vérification se fait sur la base des factures.



## SYNTHÈSE FLEURS & COMPAGNIE

Quantités consommées	3 points / 5
Outil d'aide à la décision (OAD)	2 points / 2
Équipements d'économie d'énergie	4 points / 6
Audit énergétique	0 point / 1
Pratiques économes en énergie	4 points / 6
Amélioration des rendements de production de chaleur	2 points / 5
Part des énergies renouvelables	0 point / 2

### FLEURS & COMPAGNIE

totalise donc 15 points,  
ce qui lui permet de valider l'onglet ÉNERGIE



# VOLET SOCIAL ET SOCIÉTAL



### 3 ITEMS SONT ABORDÉS DANS LA GRILLE D'AUDIT :

1. Ressources humaines
2. Bonnes pratiques sociétales
3. Bilan social

Dans cet onglet il faut montrer comment, dans l'entreprise, la gestion des ressources humaines et les engagements avec les différentes parties prenantes intègrent les préoccupations sociales et sociétales.

Cet indicateur est spécifique à la certification Plante Bleue, il ne s'applique qu'aux entreprises ayant des productions « Horticulture et pépinière » et des salariés permanents.



#### CLIN D'ŒIL

Dans la grille d'audit il est nécessaire de sélectionner le nombre de salariés permanents : « 0 », « de 1 à 4 », « de 5 à 15 » ou « plus de 15 ».

- En fonction de cette sélection les cases à remplir sont indiquées en jaune (les cases des questions qui ne sont pas à traiter sont automatiquement condamnées par la grille avec le code-couleur marron).
- Les entreprises qui n'ont pas de salariés permanents n'ont pas à répondre aux questions.

#### EXTRAITS DE LA GRILLE D'AUDIT

Nombre de salariés de l'entreprise :

de 5 à 15

#### Gestion des compétences

Mise en place d'une grille de compétence des salariés

Mise en place un plan de remplacement pour pallier l'absence temporaire ou prolongée d'un salarié

Présence d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de l'entreprise pour anticiper les besoins en compétences

Tenue d'entretiens individuels annuels d'évaluation pour tous les salariés permanents



## 1. RESSOURCES HUMAINES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé à la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises ayant du personnel permanent et souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

L'objectif de cet item est de valoriser les actions favorisant la communication avec les salariés, la prise en compte de leurs besoins en adéquation avec les objectifs de l'entreprise, et la progression des salariés par la gestion des compétences et des formations.

#### ATTENTION !

Le nombre de points maximum attribué pour chaque question, et donc pour l'item, est lié au nombre de salariés de la structure.

- Les points sont comptabilisés de la manière suivante : par action mise en œuvre on attribue 2,5 points pour les entreprises de 1 à 4 salariés, 2 points pour les entreprises de 5 à 15 salariés et 1,5 point pour les entreprises de plus de 15 salariés.



### FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise déclare avoir entre 5 et 15 salariés permanents.

La grille d'audit sélectionne automatiquement 13 questions auxquelles l'entreprise doit répondre et indique que le nombre maximum de points accessibles pour cet item est de 26.

L'entreprise répond « Oui » à 7 questions.

7 x « Oui » x 2 points = 14 points

#### Formation

*Elaboration d'un plan de formation permettant d'atteindre les objectifs de l'entreprise*  Non

*Suivi régulier de formation pour les employeurs, participation à des séminaires ou congrès, adhésion à des structures de développement, des syndicats professionnels, abonnement à des lettres d'informations*  Oui

*Suivi de formation par les salariés*  Oui

#### Communication

*Mise en place d'un outil de communication interne*

*Total nombre de points retenus*

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 14 points pour cet item

14  
POINTS

## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Un contrôle des éléments permettant de justifier la mise en place des actions au sein de l'entreprise sera effectué :

- Fiches de poste, organigramme, offres d'emploi.
- Grille de sélection des candidats, guide d'entretien, modèles de réponse adressée aux personnes qui ont postulé.
- Livret d'accueil, grille de compétences, planning de suivi des absences, outil de gestion du temps de travail, fiches d'entretiens individuels remplies.
- Plan de formation, attestations de présence aux formations employeurs et salariés datant de moins de 3 ans.
- Présentation de l'outil de communication mis en place dans l'entreprise.



## 2. BONNES PRATIQUES SOCIÉTALES

### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé à la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises ayant du personnel permanent et souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées.

### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

L'objectif de cet item est de valoriser l'engagement sociétal développé par l'entreprise aux travers de différentes actions.

### ATTENTION !

Quelle que soit la taille de l'entreprise, celle-ci doit pouvoir justifier qu'elle mène au moins 2 actions.

- ▶ Chaque action mise en œuvre par l'entreprise permet d'obtenir 1 point.



## FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise répond « Oui » à 6 questions.

6 x « Oui » x 1 point = 6 points

### 2. Bonnes pratiques sociétales

<i>Soutien à l'action de structures locales d'aide à l'emploi</i> <i>Ex : envoi des offres d'emploi disponibles aux missions locales, participation à des forums de l'emploi...</i>	Non
<i>Collaboration avec des structures d'insertion par le travail</i> <i>Ex : ESAT, EA, ETTI</i>	Oui
<i>Participation à des actions de découverte des métiers et/ou des produits auprès des jeunes et des apprenants</i>	Oui
<i>Soutien à une association locale (sportive, culturelle...)</i>	Oui
<i>Prise en compte de la sécurité et de la santé dès la conception ou l'aménagement des locaux de travail ou des chantiers</i>	Oui
<i>Analyse des accidents de travail et maladies professionnelles en remontant aux causes les plus en amont pour prévenir les risques</i>	Oui
<i>Formation et sensibilisation des salariés à la prévention de leur santé et de leur sécurité, y compris à la prévention de la pénibilité</i>	Oui
<b>Total nombre de points retenus</b>	<b>6,00</b>

**FLEURS & COMPAGNIE**  
obtient donc 6 points pour cet item



## CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Un contrôle des éléments permettant de justifier la mise en place des actions au sein de l'entreprise sera effectué :

- Photos, coupures de presse justifiant de la mise en œuvre des actions.
- Offres d'emploi adressées aux structures locales d'aide à l'emploi.
- Contrat(s) avec la/les structure(s) d'insertion.
- Justificatifs comptables ou autre justificatif montrant le soutien à une association.
- Extrait du DUERP.
- Attestations de présence aux formations sur les sujets de la santé et de la sécurité au travail.



### 3. BILAN SOCIAL

#### QUI EST CONCERNÉ ?

Cet item est réservé à la famille « Horticulture et pépinière ». Toutes les entreprises ayant du personnel permanent et souhaitant accéder à la certification Plante Bleue Niveau 3 sont donc concernées.

#### QUE VEUT-ON METTRE EN AVANT ?

L'objectif de cet item est de réaliser un bilan social de l'entreprise.

#### ATTENTION !

Il n'y a pas de point attribué pour cet item. La réalisation du Bilan social est cependant obligatoire pour l'obtention de la certification Plante Bleue Niveau 3.

L'entreprise doit prouver à l'auditeur qu'elle dispose d'un bilan social à jour. Le bilan social à fournir dépend de la taille de l'entreprise. Quelle que soit la taille de l'entreprise, celle-ci peut adapter la présentation des documents de son bilan social dès lors que les documents créés contiennent au moins les mêmes données que celles énoncées dans le Référentiel technique Plante Bleue Niveau 3.



#### CLIN D'ŒIL

*Les entreprises de 50 salariés et plus dotées d'un Comité d'Entreprise (CE) et d'un Comité Social et Economique (CSE) peuvent être dispensées de remplir ces bilans sociaux. En effet, elles ont déjà l'obligation de communiquer des données économiques et sociales à leurs représentants du personnel. Elles doivent néanmoins justifier auprès de l'auditeur tenir des documents semblables aux présents bilans sociaux pour être dispensées.*



#### FLEURS & COMPAGNIE

L'entreprise réalise son bilan social et indique les éléments dans la grille d'audit.

FLEURS & COMPAGNIE  
peut donc valider cet onglet



#### CONTRÔLE DOCUMENTAIRE

Lors de l'audit initial, le tableau complété adapté à la taille de la structure sera demandé. Pour un audit de renouvellement de la certification, l'entreprise devra justifier avoir tenu ce bilan social pour les 12 mois précédant la demande de renouvellement.



## SYNTHÈSE FLEURS & COMPAGNIE

---

Ressources humaines	14 points / 26
---------------------	----------------

---

Bonnes pratiques sociétales	6 points / 7
-----------------------------	--------------

---

Bilan social	Disponible lors de l'audit
--------------	----------------------------

---

### FLEURS & COMPAGNIE

totalise donc 20 points,

ce qui lui permet de valider l'onglet SOCIAL ET SOCIÉTAL





**VALHOR**  
TOUTES LES FORCES DU VÉGÉTAL

